

BUREAU INTERNATIONAL DE L'ÉDUCATION

LE DÉVELOPPEMENT DE L'ÉDUCATION

Rapport de la Communauté
française de Belgique

.....
Ministère de la Communauté française
.....
Secrétariat général
.....
Direction des Relations internationales
.....
Bruxelles 2001
.....

TABLE DES MATIÈRES

1

PREMIÈRE PARTIE **Les fondements et les** **lignes de force du** **système éducatif en** **Communauté** **française**

Chapitre 1 : Les institutions de la Belgique et la place de l'enseignement

- A. De l'État unitaire à la Belgique fédérale 9
- B. Des systèmes d'éducation formel, non formel et informel
dans la Belgique fédérale 11

Chapitre 2 : Les principes fondamentaux de l'éducation formelle

- A. La liberté d'enseignement 14
- B. L'obligation scolaire 16
- C. La gratuité de l'enseignement 17
- D. La coéducation 17

Chapitre 3 : Les objectifs et la structure du système éducatif formel en **Communauté française**

- A. Les objectifs généraux de l'enseignement 18
- B. La structure générale de l'enseignement formel 20
 - 1. L'enseignement ordinaire
 - 1.1. L'enseignement fondamental
 - 1.2. L'enseignement secondaire
 - 1.3. L'enseignement supérieur
 - L'enseignement supérieur hors universités
 - L'enseignement supérieur universitaire
 - La mise en place des passerelles dans l'enseignement supérieur
 - 1.4. L'enseignement de promotion sociale
 - 1.5. L'enseignement artistique
 - L'enseignement secondaire artistique
 - L'enseignement supérieur artistique
 - 2. L'enseignement spécial

Chapitre 4 : L'organisation et la gestion de l'enseignement

- A. L'organisation 42
- B. La gestion par niveau d'enseignement 45
 - 1. L'enseignement fondamental
 - 2. L'enseignement secondaire
 - 3. L'enseignement supérieur
 - 4. L'enseignement de promotion sociale
 - 5. L'enseignement artistique
 - 6. L'enseignement spécial

Chapitre 5 : L'évaluation et la sanction des études

- A. L'évaluation et le rendement des études dans l'enseignement obligatoire . . 57
- B. L'évaluation des étudiants dans l'enseignement supérieur 61
- C. La certification 62
- D. Les jurys de la Communauté française 64

Chapitre 6 : Les autres formes d'éducation et de formation

- A. D'autres systèmes d'éducation 66
 - 1. Le département de la Défense nationale
 - 2. L'enseignement à distance
- B. La formation professionnelle initiale 69
 - 1. La formation permanente pour les Classes moyennes et les P.M.E.
 - 2. La formation professionnelle organisée par les organismes d'insertion
 - 3. La formation professionnelle organisée dans les institutions publiques de protection de la jeunesse
 - 4. L'apprentissage industriel
- C. La formation professionnelle continue 72
 - 1. Le congé-éducation payé
 - 2. La formation professionnelle continue des adultes
 - 3. La formation professionnelle du personnel travaillant dans l'agriculture
 - 4. La formation professionnelle pour les personnes handicapées
- D. L'éducation permanente et la jeunesse 78
 - 1. Les organisations d'éducation permanente
 - 2. Les centres d'expression et de créativité
 - 3. Les organisations de jeunesse
 - 4. Les maisons et les centres de jeunes
- E. Livre, lettres, lecture publique et langues 81
 - 1. Le service de la lecture publique
 - 2. Le centre de lecture publique de la Communauté française
 - 3. Le service de la promotion des lettres
 - 4. Le service de la langue française
 - 5. Le service des langues régionales endogènes

2

SECONDE PARTIE L'évolution récente du système éducatif de la Communauté française

Chapitre 1 : Un processus de changement mis en œuvre depuis 1989 ... 87

Chapitre 2 : Une attention portée sur l'accès et la participation

- A. La scolarisation des jeunes en Communauté française 91
- B. Quelques particularités du parcours scolaire 92
- C. Un grand nombre d'élèves étrangers sont accueillis dans les écoles 93
- D. Choix des filières d'enseignement 94
- E. De moins en moins de différences dans la scolarisation
des filles et des garçons 96

Chapitre 3 : Une meilleure prise en compte du principe d'équité

- A. De l'application de la gratuité 97
- B. Des discriminations positives 97
- C. La *Charte sur les langues et cultures d'origine* (L.C.O.) 99
- D. L'insertion des primo-arrivants dans l'enseignement fondamental
et secondaire 100
- E. Régulation des travaux à domicile dans l'enseignement fondamental 101
- F. Des systèmes d'aides spécifiques
(allocations et prêts d'études, transport scolaire) 101

Chapitre 4 : De nouvelles initiatives pour développer la qualité

- A. Des projets éducatif, pédagogique et d'établissement 103
- B. Des compétences, des programmes et des outils d'évaluation 103
- C. La définition de profils de qualification et de formation 105
- D. La formation initiale et continue des enseignants 107
- E. La participation dans les établissements scolaires 111
- F. Le développement de l'immersion linguistique 112
- G. L'intégration au sein des universités 112

Chapitre 5 : Une implication plus grande dans les secteurs de la recherche en éducation et dans la coopération internationale

- A. La recherche en éducation et en pédagogie 116
- B. L'éducation et la coopération internationale 117

Chapitre 6 : Une nouvelle volonté de relever les défis posés par le développement de la société de la connaissance

- A. L'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la
communication 121
- B. La validation des compétences 123
- C. L'adoption d'une *Charte d'avenir pour la Communauté Wallonie - Bruxelles* . 124

ANNEXES 127



Les fondements et
les lignes de force
du système
éducatif en
Communauté
française

Chapitre 1 : Les institutions de la Belgique et la place de l'enseignement

A. DE L'ÉTAT UNITAIRE À LA BELGIQUE FÉDÉRALE

1. De 1830 à 1970, les structures de l'État belge ont été celles d'un État unitaire décentralisé

Le choix d'un État unitaire posé par le constituant de 1830 était fondé sur le principe de l'unité de législation et de gouvernement pour l'ensemble du territoire.

Dès l'origine, deux niveaux décentralisés de pouvoir ont existé : les communes et les provinces. Disposant d'une autonomie relativement étendue, ces collectivités publiques exercent le pouvoir qui leur est dévolu, mais leurs décisions restent placées sous le contrôle d'une autorité supérieure. Ce contrôle est appelé « contrôle de tutelle » par lequel la légalité des décisions et la sauvegarde de l'intérêt général sont préservées.

2. Les quatre dernières révisions de la Constitution ont mis en place les structures d'un État fédéral

La Constitution belge a fait l'objet, depuis les années 1970, de quatre révisions successives (en 1970, 1980, 1988 et 1993) qui ont profondément modifié la structure unitaire de l'État pour établir les bases d'un État fédéral, composé de collectivités non subordonnées à un pouvoir naguère encore concentré au niveau de la Nation. À côté de l'autorité nationale, qualifiée désormais d'autorité fédérale, il existe des régions et des communautés qui, pour leur domaine de compétences, disposent d'un pouvoir identique.

3. De l'autorité fédérale

Le pouvoir exécutif y est exercé conjointement par le Roi et les ministres. Le Roi nomme et révoque les ministres, mais il n'a pas de responsabilité politique. Aucun de ses actes ne peut avoir d'effet, s'il n'est contresigné par un ministre qui en assume la responsabilité.

Le pouvoir législatif a, pour sa part, connu une évolution lui permettant de s'adapter à la nouvelle structure du pays. La Chambre des représentants demeure, par le biais de ses représentants élus selon un système proportionnel, le lieu d'expression du peuple belge. Le Sénat, quant à lui, est devenu principalement une chambre de réflexion composée notamment de représentants des différentes entités fédérées (régions et communautés).

Les actes normatifs du niveau fédéral prennent la forme de lois.

4. Des entités fédérées

Selon la Constitution (article 2), la Belgique comprend trois communautés : la Communauté française, la Communauté flamande et la Communauté germanophone dont les compétences concernent les matières culturelles (patrimoine culturel, musées, défense et illustration de la langue, politique de la jeunesse, éducation permanente...), les matières personnalisables (politique de santé, aide aux personnes...), l'enseignement et la coopération entre les communautés.

L'article 3 de la Constitution institue également trois régions : la Région wallonne, la Région flamande et la Région de Bruxelles-capitale. Elles exercent leurs compétences en matière d'économie, d'emploi, d'agriculture, de politique de l'eau, de logement, de travaux publics, d'énergie, de transport (à l'exception de la SNCB et de la Sabena), d'environnement, d'aménagement du territoire et d'urbanisme, de rénovation rurale, de conservation de la nature, de crédit, de commerce extérieur, de tutelle sur les provinces, les communes et les intercommunales.

Elles sont également compétentes en matière de recherche scientifique et de relations internationales dans les domaines précités.

Ces collectivités publiques sont dotées d'institutions politiques pourvues d'un pouvoir législatif exercé par une assemblée d'élus et d'un pouvoir exécutif confié à un gouvernement, aidé d'une administration disposant de moyens financiers propres.

Les actes normatifs des niveaux communautaires et régionaux prennent la forme de décrets (excepté pour la Région de Bruxelles-capitale qui agit par ordonnances). Ces actes ont force de loi ; ce qui signifie qu'ils ont une portée équivalente à ces dernières.

Une Cour d'arbitrage a le pouvoir de statuer en cas de conflits de compétence éventuels entre l'autorité fédérale, les communautés et les régions, et entre des législateurs distincts, ainsi qu'en matière de respect de certaines dispositions constitutionnelles (celles-ci concernent les articles 10, 11 et 24 qui correspondent, respectivement, au principe d'égalité, à celui de non-discrimination ainsi qu'à la liberté et à l'égalité d'enseignement).

5. Un fédéralisme asymétrique

Si les entités fédérées ont des compétences identiques, leurs structures institutionnelles sont différentes. Ainsi, la Région flamande et la Communauté flamande ont fusionné leurs parlements, d'une part, et leurs gouvernements, d'autre part ; elles disposent donc d'institutions communes. Par contre, la Région wallonne et la Communauté française ont conservé des institutions distinctes.

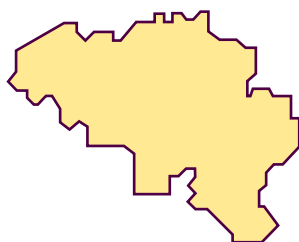
La Région de Bruxelles-capitale, quant à elle, possède des structures internes adaptées à la présence conjointe de néerlandophones et de francophones sur son territoire. Ainsi, dispose-t-elle de commissions qui exécutent les missions communautaires, à savoir :

La Commission communautaire française (Cocof) ;

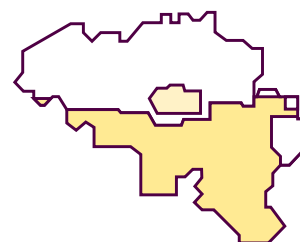
La Commission communautaire flamande (Cocon) ;

La Commission communautaire commune (Cococ).

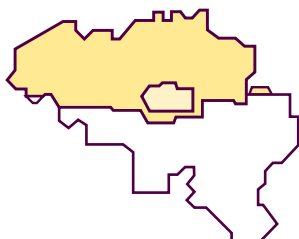
Chaque commission dispose d'une assemblée (qui fait office de parlement) et d'un collège (qui fait office de gouvernement) composés des membres du régime linguistique correspondant siégeant au Gouvernement et au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale. Sur l'ensemble des membres composant l'assemblée de la cocof, dix-neuf siègent au Parlement de la Communauté française.



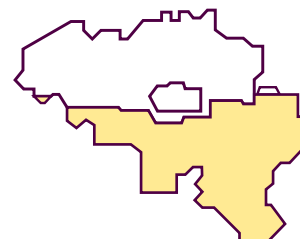
Belgique



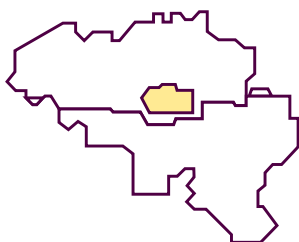
Communauté française



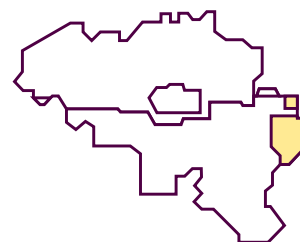
Communauté et Région
flamandes



Région wallonne



Région bruxelloise



Communauté
germanophone

Source : Service fédéral d'information

B. DES SYSTÈMES RELEVANT DE L'ÉDUCATION FORMELLE, NON FORMELLE ET INFORMELLE DANS LA BELGIQUE FÉDÉRALE

Les trois dernières phases de la réforme de l'État ont conduit à des transferts progressifs des matières éducatives et de formation de l'État fédéral aux entités fédérées. Depuis 1980, les associations d'éducation permanente pour adultes, relevant du système de l'éducation non-formelle, sont reconnues et subventionnées par la Communauté française.

À la suite de la révision constitutionnelle de 1988, les compétences en matière d'éducation formelle ont été transférées aux communautés. Seul, au niveau du Gouvernement fédéral, le Ministère de la Défense nationale a conservé sa compétence éducative spécifique au travers de *l'Institut royal supérieur de la Défense*, de *l'École des administrateurs militaires* et de *l'École royale militaire*. Trois aspects de la politique d'enseignement, précisés à l'article 127 de la Constitution, sont restés de la compétence fédérale. Il s'agit :

- de la fixation du début et de la fin de l'obligation scolaire ;
- des conditions minimales pour la délivrance des diplômes ;
- du régime des pensions.

SYSTÈME DE L'ÉDUCATION ET DE LA FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE			
Entité fédérée compétente	Éducation formelle (1)	Éducation non formelle (2)	Éducation informelle (3)
Communauté française	<ul style="list-style-type: none"> - L'enseignement fondamental - L'enseignement secondaire - L'enseignement supérieur - L'enseignement spécial - La promotion sociale - L'enseignement artistique 	<ul style="list-style-type: none"> - L'éducation permanente - Les centres d'expression et de créativité - L'enseignement à distance - La formation professionnelle des institutions de protection de la jeunesse - ... 	<ul style="list-style-type: none"> - Les organisations de jeunesse - Les bibliothèques - Le service de la promotion des lettres - Le service de la langue française - ...
Régions wallonne / bruxelloise	<ul style="list-style-type: none"> - <i>L'institut de formation permanente pour les classes moyennes (IFPME)</i> – formation initiale 	<ul style="list-style-type: none"> - Formation professionnelle continue : <i>Forem</i> en Région wallonne – <i>Bruxelles-Formation</i> en Région bruxelloise - L'IFPME – formation continue - La formation professionnelle pour le secteur de l'agriculture - L'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées - ... 	
Etat fédéral	<ul style="list-style-type: none"> - Les formations assurées par le Ministère de la Défense nationale 	<ul style="list-style-type: none"> - Le congé-éducation - ... 	

- (1) **L'éducation formelle** se déroule dans des établissements d'enseignement et de formation et débouche sur l'obtention de diplômes et de qualification reconnus.
- (2) **L'éducation non formelle** intervient en dehors des principales structures d'enseignement et de formation et, habituellement, n'aboutit pas à l'obtention de certificats officiels. L'éducation non formelle peut s'acquérir sur le lieu du travail ou dans le cadre des activités d'organisations ou de groupes de la société civile (associations de jeunes, syndicats ou partis politiques). Elle peut aussi être fournie par des organisations ou services établis en complément des systèmes formels (classes d'enseignement artistique, musical ou sportif ou cours privés pour préparer des examens).
- (3) **L'éducation informelle** est le corollaire naturel de la vie quotidienne. Contrairement à l'éducation formelle et non formelle, elle n'est pas forcément intentionnelle et peut donc ne pas être reconnue, même par les individus eux-mêmes, comme un apport à leurs connaissances et à leurs compétences.

Désormais, l'ensemble du secteur de l'éducation formelle est donc organisé, subventionné ou simplement reconnu par l'une des trois communautés (française, flamande, germanophone).

Jusqu'à la révision de la Constitution de 1988, la formation professionnelle des adultes relevait de l'*Office national de l'Emploi* qui dépendait du Ministère de l'Emploi et du Travail. Le décret du 16 décembre 1988 (M.B. du 1^{er} février 1989) a créé un *Office régional de l'emploi*. La Communauté germanophone, par le décret et l'arrêté du 19 décembre 1988, a confié à la Région wallonne les missions de formation professionnelle (excepté le cas de l'enseignement de promotion sociale qui reste de la compétence de la Communauté française). La formation professionnelle des adultes en Communauté française a été transférée par le décret du 19 juillet 1993 (M.B. du 10 septembre 1993) à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (Cocof) pour la Région de Bruxelles-capitale.

Suivant la distinction, maintenant classique, du domaine de l'éducation en secteurs formel, non formel et informel, la répartition proposée en page 12 structure l'ensemble des dispositifs dans la perspective d'une éducation et d'une formation tout au long de la vie.

Chapitre 2 : Les principes fondamentaux de l'éducation formelle

Les principes fondamentaux d'organisation, de subventionnement et de reconnaissance de l'enseignement ont été arrêtés par la loi du 29 mai 1959, dite « Loi du Pacte scolaire ». Lors du transfert de l'enseignement aux communautés en 1989 et, afin d'assurer la permanence de ces principes, ceux-ci ont été directement inscrits à l'article 24 de la Constitution, ainsi libellé :

- § 1^{er} : L'enseignement est libre ; toute mesure préventive est interdite ; la répression des délits n'est réglée que par la loi ou le décret.
La communauté assure le libre choix des parents.
La communauté organise un enseignement qui est neutre. La neutralité implique notamment le respect des conceptions philosophiques, idéologiques ou religieuses des parents et des élèves.
Les écoles organisées par les pouvoirs publics offrent, jusqu'à la fin de l'obligation scolaire, le choix entre l'enseignement d'une des religions reconnues et celui de la morale non confessionnelle.
- § 2 : Si une communauté, en tant que pouvoir organisateur, veut déléguer des compétences à un ou plusieurs organes autonomes, elle ne le pourra que par décret adopté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
- § 3 : Chacun a droit à l'enseignement dans le respect des libertés et des droits fondamentaux. L'accès à l'enseignement est gratuit jusqu'à la fin de l'obligation scolaire.
Tous les élèves soumis à l'obligation scolaire ont droit, à charge de la communauté, à une éducation morale ou religieuse.
- § 4 : Tous les élèves ou étudiants, parents, membres du personnel et établissements d'enseignement sont égaux devant la loi ou le décret. La loi et le décret prennent en compte les différences objectives, notamment les caractéristiques propres à chaque pouvoir organisateur, qui justifient un traitement approprié.
- § 5 : L'organisation, la reconnaissance ou le subventionnement de l'enseignement par la communauté sont réglés par la loi ou le décret.

A. LA LIBERTÉ D'ENSEIGNEMENT

La traduction concrète du principe de la liberté d'enseignement passe par l'existence en Belgique d'établissements scolaires qui relèvent d'autorités distinctes. Le prescrit constitutionnel l'affirme : « aucune mesure préventive ne peut être mise en place ». Il est donc possible d'organiser des écoles qui n'ont aucun lien avec les pouvoirs publics. Toutefois, la très grande majorité des établissements scolaires est soit organisée, soit subventionnée par la communauté.

1. Des pouvoirs organisateurs

L'organisation des établissements relève à la base de ce que la loi du 29 mai 1959 a défini comme étant les « pouvoirs organisateurs » qui sont « l'autorité, la ou les personne(s) physique(s) ou morale(s) qui assument la responsabilité d'un établissement scolaire ».

Tout en respectant le cadre des dispositions normatives en vigueur (par exemple : durée des études, nombre d'heures hebdomadaires minimum, obligation éventuelle d'enseigner certaines disciplines, etc.), chaque pouvoir organisateur peut déterminer ses programmes, sous réserve de les soumettre à l'approbation ministérielle, ainsi que ses méthodes pédagogiques et son organisation.

2. De l'enseignement organisé par la communauté

Chaque communauté a le droit d'organiser un enseignement préscolaire, primaire, secondaire, supérieur, artistique, de promotion sociale et spécial et de créer les établissements et sections d'établissements nécessaires à cet effet. En Communauté flamande, l'enseignement organisé par la communauté a été transféré en janvier 1989 à un organisme de droit public, (Conseil autonome de l'enseignement communautaire, A.R.G.O) en vertu du paragraphe 2 de l'article 24 de la Constitution. L'A.R.G.O. est donc devenu un pouvoir organisateur parmi les autres, contrairement aux Communautés française et germanophone où le gouvernement a désiré conserver son rôle et sa mission de pouvoir organisateur.

3. De l'enseignement subventionné par la communauté

Les communautés peuvent également subventionner des établissements d'enseignement organisés par les provinces, les communes, par d'autres personnes publiques ou par des personnes privées. Pour ce faire, une école ou une section d'établissement d'enseignement préscolaire, primaire, secondaire, spécial et artistique est tenue de se conformer aux dispositions normatives concernant l'organisation des études et l'application des lois linguistiques. Elle doit :

- adopter une structure approuvée par le ministre ;
- respecter un programme conforme aux prescriptions décrétales (notamment, dans le cas de l'enseignement obligatoire en termes de socles de compétences et de compétences terminales) et approuvé par le ministre ;
- se soumettre au contrôle de l'inspection organisée par le Gouvernement de la Communauté. Cette inspection porte spécialement sur les branches enseignées, le niveau des études et l'application des lois linguistiques, à l'exception des méthodes pédagogiques ;
- être organisée par une personne physique ou morale qui en assume toute la responsabilité ;
- compter par classe, section, degré ou autres subdivisions le nombre minimum d'élèves fixé par arrêté du gouvernement de la Communauté, sauf dispense accordée par le ministre en raison de circonstances particulières et exceptionnelles ;
- être établie dans des locaux répondant à certaines conditions d'hygiène et de salubrité ;
- disposer du matériel didactique et de l'équipement scolaire répondant aux nécessités pédagogiques ;
- former un ensemble pédagogique situé dans un même complexe de bâtiments ou, en tout cas, dans une même commune ou agglomération sauf dérogation accordée par le gouvernement de la Communauté dans des cas exceptionnels ;
- disposer d'un personnel susceptible de ne pas mettre en danger la santé des élèves ;
- se soumettre au régime des congés tel qu'il est organisé par application de la loi ;
- respecter les dispositions prévues par le décret « missions » du 24 juillet 1997.

Il est à noter que, dans l'enseignement obligatoire, le contrôle du niveau des études (3^e alinéa ci-dessus) comprend la vérification :

- de l'adéquation entre les activités proposées aux élèves et les socles de compétences ;
- du respect des priorités fixées dans les socles de compétences ;
- de l'équivalence du niveau des épreuves d'évaluation administrées aux élèves à celui des épreuves produites par une commission créée à cet effet.

Les subventions accordées par les communautés sont d'une triple nature :

1. des subventions-traitements pour le personnel, égales, dans les mêmes conditions de titres et de fonctions, aux rémunérations accordées au personnel de l'enseignement des communautés ;
2. des subventions de fonctionnement, de nature forfaitaire, variables suivant le niveau, la forme et le type d'enseignement ;
3. des subventions pour la construction et l'aménagement des locaux, allouées aussi à concurrence des crédits inscrits dans la loi et suivant des modalités différentes selon qu'il s'agit de l'enseignement organisé par des pouvoirs publics ou de l'enseignement privé.

4. Des réseaux d'enseignement

En vertu de la liberté constitutionnelle, l'enseignement est organisé en Belgique par :

- les pouvoirs publics : d'une part, les communautés, la Cocof et la Cocon (Région de Bruxelles-capitale) ; d'autre part, les provinces, les communes et les autres personnes de droit public (cas de l'A.R.G.O. en Communauté flamande) ;
- des personnes privées, des associations sans but lucratif (asbl).

L'enseignement organisé par les pouvoirs publics est appelé « enseignement officiel ». Il comprend deux réseaux : celui qui regroupe les écoles de la Communauté française et celui des écoles des provinces et des communes. L'enseignement organisé par des personnes privées est appelé « enseignement libre ». Il regroupe les écoles où l'enseignement a une base religieuse (majoritairement de religion catholique) et d'autres une base non confessionnelle.

5. Du libre choix des parents

Le système de prise en charge par les finances publiques d'un enseignement organisé et financé par les communautés d'une part, subventionné par elles d'autre part, permet de garantir aux parents la possibilité de choisir le type d'enseignement et aussi d'école auxquels ils confient l'éducation de leurs enfants. La communauté, pour respecter le libre choix des parents, est obligée d'organiser un enseignement de caractère non confessionnel ou d'admettre aux subventions une école libre de caractère confessionnel à une distance raisonnable du domicile.

L'enseignement officiel (organisé par les communautés, les provinces, les communes) doit respecter les opinions philosophiques, religieuses et idéologiques de tous les parents et offrir le choix entre un cours de religion et de morale qui s'en inspire (catholique, protestante, israélite, musulmane, orthodoxe) ou un cours de morale non confessionnelle.

Le décret du 31 mars 1994 définit ce qu'il faut entendre par le principe de « neutralité » qui s'applique à tous les établissements organisés par la Communauté française. « Les faits doivent être exposés et commentés, que ce soit oralement ou par écrit, avec la plus grande objectivité possible, la vérité est recherchée avec une constante honnêteté intellectuelle, la diversité des idées est acceptée, l'esprit de tolérance est développé et chacun est préparé à son rôle de citoyen responsable dans une société pluraliste ». La neutralité doit transmettre aux élèves les connaissances et les méthodes qui leur permettent d'exercer librement leur choix. Elle respecte la liberté de conscience des élèves.

B. L'OBLIGATION SCOLAIRE

Dès 1914, la Belgique avait instauré une période d'obligation scolaire pour les enfants et adolescents âgés de 6 à 14 ans. En 1983, cette période d'obligation scolaire a été étendue jusqu'à 18 ans. L'obligation scolaire est applicable à tout mineur pendant une période de douze ans. Ainsi, dans le respect de l'étalement de l'année

scolaire (de début septembre à fin juin de l'année qui suit), celle-ci prend cours l'année où il atteint l'âge de six ans et se termine dans l'année au cours de laquelle il atteint l'âge de dix-huit ans.

L'obligation scolaire est à temps plein jusqu'à l'âge de 15 ans et comprend six années d'enseignement primaire (voire sept, huit ou neuf ans dans des cas exceptionnels) et au moins les deux premières années de l'enseignement secondaire de plein exercice. En aucun cas, l'obligation scolaire à temps plein ne se prolonge au-delà de 16 ans. La période d'obligation scolaire à temps plein est suivie d'une période d'obligation scolaire à temps partiel. Il est satisfait à l'obligation scolaire à temps partiel en poursuivant l'enseignement secondaire de plein exercice ou en suivant un enseignement à horaire réduit ou une formation reconnue comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire. Le mineur peut également satisfaire à l'obligation scolaire en suivant un enseignement à domicile, si celui-ci répond aux conditions fixées par le gouvernement.

C. LA GRATUITÉ DE L'ENSEIGNEMENT

Pendant la période de l'obligation scolaire, l'accès à l'enseignement est gratuit, aucune contribution financière des parents ne peut être exigée. La portée du principe de gratuité a été précisée par le décret « mission » du 24 juillet 1997 (articles 100 à 102), ainsi que les frais qui peuvent être supportés par les parents tant dans l'enseignement fondamental que dans l'enseignement secondaire. Ne sont pas couverts par le principe de gratuité les droits d'accès à la piscine, aux activités culturelles et sportives, les frais de photocopies, d'achat du journal de classe, ainsi que ceux liés au prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage dans l'enseignement secondaire. Il est à noter que des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées aux établissements scolaires pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des établissements, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire.

Au niveau de l'enseignement supérieur, l'inscription dans une université ou un établissement d'enseignement supérieur hors universitaire est subordonnée au paiement d'un droit d'inscription. Seuls les étudiants non-ressortissants de l'Union européenne et qui viennent seuls en Belgique pour y poursuivre des études doivent honorer un droit d'inscription spécifique.

Pour permettre la pratique du libre choix de l'établissement scolaire, une intervention dans les frais de déplacement est prévue pour les élèves ne trouvant pas d'établissement scolaire de leur choix à une distance raisonnable de leur domicile.

D. LA COÉDUCATION

En vertu de la directive européenne du 9 février 1976, chaque État membre est tenu de prendre des dispositions visant à l'égalité de traitement entre les hommes et les femmes en ce qui concerne les conditions de travail et l'accès à l'emploi, à la formation et à la promotion professionnelle.

Après avoir précisé ce qu'il y avait lieu d'entendre par orientation et formation professionnelles, le législateur a pris les dispositions utiles pour que toutes les écoles accueillent garçons et filles sans discrimination.

L'application de ces dispositions a favorisé la mixité dans les écoles. C'est aujourd'hui devenu la règle dans l'enseignement organisé par les communautés et les autres pouvoirs publics. C'est dans l'enseignement primaire d'une part, et dans l'enseignement technique et professionnel d'autre part, que l'on trouve, dans l'enseignement confessionnel, encore quelques rares écoles non mixtes.

Chapitre 3 : Les objectifs et la structure du système éducatif formel en Communauté française

A. LES OBJECTIFS GÉNÉRAUX DE L'ENSEIGNEMENT

Depuis le début des années 1990, l'exigence d'une définition des objectifs de l'enseignement obligatoire a été ressentie comme une priorité pour les responsables politiques de la Communauté française. Dès 1992, le *Conseil de l'Éducation et de la Formation* (C.E.F.) avait été chargé par les ministres de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur de définir des objectifs précis et essentiels pour l'ensemble des réseaux et des pouvoirs organisateurs. En 1995, s'est tenu un grand débat entre les différents acteurs de l'éducation (les « Assises de l'enseignement ») dont les conclusions comportèrent la nécessité de définir des objectifs.

Le 24 juillet 1997 a été voté un décret qui redessine l'architecture de l'enseignement fondamental et secondaire. Celui-ci, plus communément appelé décret « missions », a pour tâche de définir les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et d'organiser les structures propres à les atteindre. En son article 6, reprenant ainsi dans une large mesure les travaux entrepris par le C.E.F. et les conclusions du débat des Assises de l'enseignement, il fixe à quatre les missions communes à poursuivre par tout pouvoir organisateur. Il faut savoir que ces missions ont été votées à l'unanimité par les parlementaires des partis démocratiques.

Le décret confirme et stabilise une série de réformes partielles entamées depuis le début des années 90, tant dans le domaine pédagogique que dans l'organisation des écoles.

Le décret précise que ces quatre objectifs doivent être poursuivis simultanément et sans hiérarchie. Ainsi, les oppositions ou les tensions entre eux doivent trouver un point d'équilibre pour assurer une formation aussi complète que globale à tous les jeunes. Ces quatre objectifs sont les suivants :

- a) *Promouvoir la confiance en soi et le développement de la personne de chacun des élèves.* Viser à l'épanouissement et au bonheur des élèves est une des missions de l'enseignement, qui se traduira par le développement d'attitudes positives vis-à-vis d'eux-mêmes (confiance en soi, autonomie), à l'égard des autres (respect, tolérance, coopération, solidarité) et à l'encontre du groupe social (participation aux prises de décisions collectives, aux activités, à la gestion de la vie collective).
- b) *Amener tous les élèves à s'approprier des savoirs et à acquérir des compétences qui les rendent aptes à apprendre toute leur vie et à prendre une place active dans la vie économique, sociale et culturelle.* L'enseignement doit légitimement être un facteur prépondérant dans la préparation des élèves à l'exercice d'une profession, facteur d'intégration sociale et de participation. Il ne s'agit pas d'envisager cet objectif d'insertion dans le sens étroit d'installer des savoir-faire directement transférables sur le marché du travail, mais bien de rendre l'élève capable de réfléchir et d'agir en fonction des connaissances auxquelles il a accès. L'accent est davantage porté sur les instruments pour connaître plutôt que sur les informations scientifiques pour elles-mêmes. Cette approche de l'enseignement fondamental et secondaire jette les bases d'une éducation tout au long de la vie. Cette nouvelle dimension par rapport aux objectifs définis en 1992 par le C.E.F. vise à mettre l'accent sur le rôle essentiel de la formation de base en terme d'épanouissement personnel en prenant en compte les dimensions sociale et culturelle.
- c) *Préparer tous les élèves à être des citoyens responsables, capables de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et*

ouverte aux autres cultures. L'objectif est de former des citoyens capables de réaliser et de maintenir vivante la démocratie dans tous les lieux où leur souveraineté doit s'exprimer. Par la définition et la pratique des démarches participatives, les élèves seront amenés à prendre part à l'exercice du pouvoir, en garantissant l'état de droit par le respect de la volonté générale et des minorités lorsqu'ils sont acteurs. Il faut noter que les termes « pluraliste et ouvert sur les autres cultures » reflètent un choix de société, qui refuse le repli sur soi et considère l'autre comme une richesse. L'enseignement confessionnel doit également s'inscrire et voir ses références philosophiques ou religieuses dans cet objectif : il suffit qu'il reconnaisse que d'autres valeurs, d'autres références sont aussi légitimes dans une société que celles qu'il a lui-même retenues.

d) *Assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale.* L'objectif d'égalité des chances vise ici l'éradication des discriminations dont peuvent être victimes les jeunes filles en matière d'accès à certaines filières d'enseignement en s'inspirant très largement des textes de l'Union européenne sur cette question. Cet objectif a ici une portée plus large puisqu'il pose le principe de l'émancipation sociale pour tous à travers les dispositifs d'enseignement. Ceux-ci ont donc pour tâche de fournir à chacun les savoirs, savoir-faire et savoir-être utiles pour un développement dynamique dans une société ouverte et libre.

Le décret du 24 juillet 1997 ayant fixé les objectifs généraux pour l'enseignement obligatoire fixe également en son article 8 les principes généraux pour les atteindre en les inscrivant dans la perspective de l'acquisition de compétences. Celles-ci s'acquièrent tant dans les cours que dans les autres activités éducatives et, de manière générale, dans l'organisation de la vie quotidienne à l'école. À cet effet, la Communauté française pour l'enseignement qu'elle organise et, tout pouvoir organisateur, pour l'enseignement subventionné, veillent à ce que chaque établissement :

1. mette l'élève dans les situations qui l'incitent à mobiliser dans une même démarche des compétences transversales et disciplinaires y compris les savoirs et savoir-faire y afférents ;
2. privilégie les activités de découverte, de production et de création ;
3. articule théorie et pratique, permettant notamment la construction de concepts à partir de la pratique ;
4. équilibre les temps de travail individuel et collectif, développe la capacité de consentir des efforts pour atteindre un but ;
5. fasse respecter par chaque élève l'obligation de participer à toutes les activités liées à la certification organisée par l'établissement, et d'accomplir les tâches qui en découlent ;
6. intègre l'orientation au sein même du processus éducatif, notamment en favorisant l'éveil aux professions et en informant les élèves à propos des filières de formation ;
7. recoure aux technologies de la communication et de l'information, dans la mesure où elles sont des outils de développement, d'accès à l'autonomie et d'individualisation des parcours d'apprentissage ;
8. suscite le goût de la culture et de la créativité et favorise la participation à des activités culturelles et sportives par une collaboration avec les acteurs concernés ;
9. éduque au respect de la personnalité et des convictions de chacun, au devoir de proscrire la violence tant morale que physique et mette en place des pratiques démocratiques de citoyenneté responsable au sein de l'école ;
10. participe à la vie de son quartier ou de son village et, partant, de sa commune, et s'y intègre de manière harmonieuse notamment en ouvrant ses portes au débat démocratique.

Les compétences (socles de compétence à la fin du 1^{er} degré de l'enseignement secondaire et compétences terminales pour la fin du secondaire) à acquérir par tous les élèves pour la fin de la scolarité obligatoire trouvent leur traduction concrète en termes de programmes d'études et de projet éducatif qui doivent répondre :

1. aux objectifs généraux de l'enseignement définis à l'article 6 dudit décret ;
2. à l'apprentissage, à l'approfondissement et à la maîtrise de la langue française ;
3. à l'apprentissage des outils de la mathématique ;
4. à l'intérêt de connaître des langues autres que le français et, principalement, de communiquer dans ces langues ;
5. à l'importance des arts, de l'éducation aux médias et de l'expression corporelle ;
6. à la compréhension des sciences et des techniques et à leur interdépendance ;
7. à la transmission de l'héritage culturel dans tous ses aspects et à la découverte d'autres cultures, qui, ensemble, donnent des signes de reconnaissance et contribuent à tisser le lien social ;
8. à la sauvegarde de la mémoire des événements qui aident à comprendre le passé et le présent, dans la perspective d'un attachement personnel et collectif aux idéaux qui fondent la démocratie ;
9. à la compréhension du milieu de vie, de l'histoire et, plus particulièrement, aux raisons et aux conséquences de l'unification européenne ;
10. à la compréhension du système politique belge.

B. LA STRUCTURE GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT FORMEL

L'enseignement est composé :

- de l'enseignement ordinaire formé de l'enseignement fondamental - comprenant l'enseignement préscolaire et l'enseignement primaire -, de l'enseignement secondaire, de l'enseignement supérieur et de l'enseignement de promotion sociale. L'enseignement ordinaire s'organise en quatre niveaux, correspondant aux tranches d'âge suivantes :
 - l'enseignement préscolaire destiné aux enfants de deux ans et demi à six ans ;
 - l'enseignement primaire destiné aux enfants de six à douze ans ;
 - l'enseignement secondaire destiné aux jeunes de douze à dix-huit ans et plus ;
 - l'enseignement supérieur d'une durée variable selon les filières d'études, destiné aux étudiants de dix-huit à vingt-cinq ans et davantage ;
 - l'enseignement de promotion sociale de niveaux secondaire et supérieur pour les jeunes et les adultes de tous âges ;
- de l'enseignement spécial, destiné aux handicapés âgés de trois à vingt et un ans, voire davantage. Cet enseignement est organisé aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire.

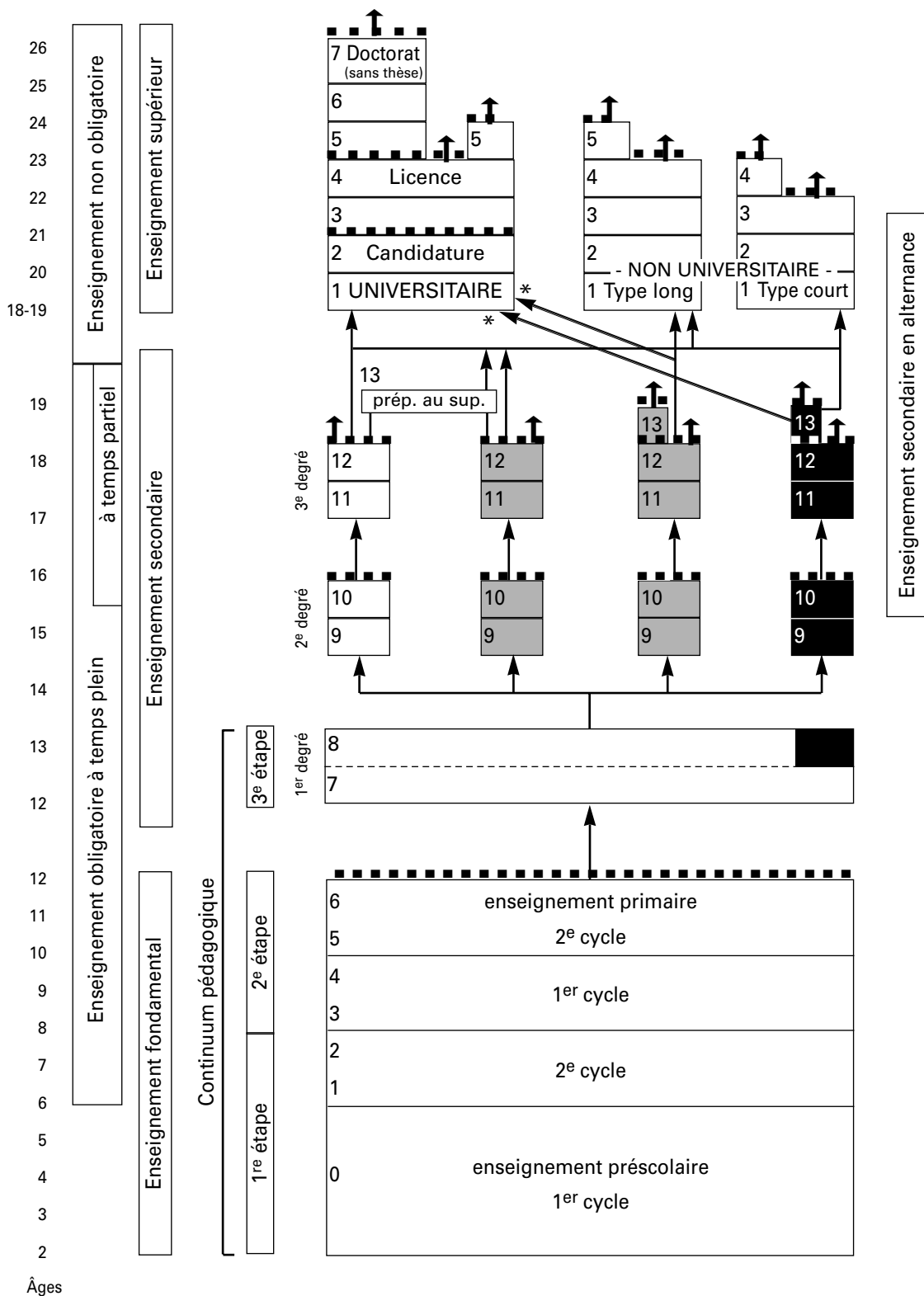
1. L'enseignement ordinaire

1.1. L'enseignement fondamental

Comprenant les niveaux préscolaire et primaire, l'enseignement fondamental a été intégré dans un *continuum pédagogique* instauré par le décret du 14 mars 1995 et qui comprend en plus le premier degré de l'enseignement secondaire. Ce *continuum pédagogique* est structuré en trois étapes et en cinq cycles visant à assurer à tous les élèves les socles de compétences nécessaires à leur insertion sociale et à la poursuite de leurs études. Ces étapes et ces cycles ont été fixés définitivement par le décret du 24 juillet 1997. La première étape va de l'entrée dans l'enseignement fondamental à la fin de la deuxième année primaire, la deuxième étape va de la troisième à la sixième année primaire et la troisième étape couvre les deux premières années de l'enseignement secondaire. Les deux premières étapes sont à leur tour découpées en deux cycles chacune. La première étape comprend un premier cycle de l'entrée en section préscolaire à cinq ans et un second de cinq ans à la fin

Un enseignement composé de deux niveaux à la structure renouvelée

STRUCTURE DE L'ENSEIGNEMENT ORDINAIRE



↑ Principaux flux de sortie



1 Diplôme ou certificat année d'étude

■ Enseignement technique

↑ Principaux flux de passages



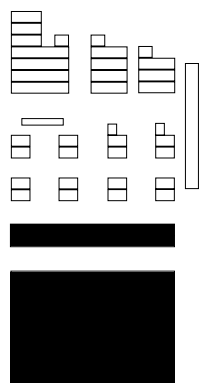
□ Enseignement général

■ Enseignement professionnel

* Si DAES (Diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur)

de la deuxième année primaire. La deuxième étape comprend un premier cycle couvrant les troisième et quatrième années primaires, et les cinquième et sixième années pour le second.

STRUCTURE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL DANS LE CADRE DU *CONTINUUM PÉDAGOGIQUE*



âges	niveaux d'enseignement	étapes	niveaux d'études	cycles	CONTINUUM PÉDAGOGIQUE
13	enseignement secondaire	3 ^e étape	8	1 ^{er} cycle	
12			7		
11	enseignement fondamental	2 ^e étape	6	2 ^e cycle	
10			5		
9			4		
8		1 ^{er} cycle	3		
7			2		
6	enseignement préscolaire	1 ^{re} étape	1	2 ^e cycle	
5					
4					
2-3				1 ^{er} cycle	

L'enseignement préscolaire

Il accueille les enfants de deux ans et demi à cinq ans, voire exceptionnellement six et tend à stimuler leur maturation de manière à leur permettre d'aborder les apprentissages fondamentaux, avec une chance de succès, dès le début de l'enseignement primaire. Il constitue aussi leur premier moment du processus d'acquisition de comportements sociaux.

Les objectifs particuliers poursuivis par l'enseignement préscolaire ont été fixés par le décret du 24 juillet 1997 comme suit :

- développer la prise de conscience par l'enfant de ses potentialités propres et favoriser, à travers des activités créatives, l'expression de soi ;
- développer la socialisation ;
- développer des apprentissages cognitifs, sociaux, affectifs et psychomoteurs ;
- déceler les difficultés et les handicaps des enfants et leur apporter les remédiation nécessaires.

L'horaire des élèves comprend 28 périodes hebdomadaires de 50 minutes.

L'enseignement primaire

Depuis quelques années, des efforts ont été entrepris pour apporter plus de précision dans la définition des objectifs de l'enseignement primaire. Outre le fait qu'ils doivent aider à atteindre les objectifs généraux de l'enseignement obligatoire définis dans le décret du 24 juillet 1997, ils s'inscrivent dorénavant dans des socles de compétences qui accordent la priorité :

- à l'apprentissage de la lecture centrée sur la maîtrise du sens, à la production d'écrits et à la communication orale ;
- à la maîtrise des outils mathématiques de base dans le cadre de la résolution de problèmes.

Les autres activités éducatives, qui font partie de la formation commune obligatoi-

re, s'inscrivent dans les domaines suivants : la structuration du temps et de l'espace, l'éducation psychomotrice et corporelle, l'éveil puis l'initiation à l'histoire et à la géographie, l'éducation artistique, l'éducation par la technologie, l'initiation scientifique, la découverte de l'environnement, l'éducation aux médias, l'apprentissage de comportements sociaux et de la citoyenneté.

Ainsi à l'intérieur de sa mission globale d'éducation, l'école primaire vise à assurer les apprentissages de base nécessaires à l'avenir scolaire des enfants, et doit :

- être ouverte à la vie du groupe-classe et du milieu, donner l'occasion d'exercer le maximum de moyens d'expression et laisser une part à l'activité spontanée ;
- développer l'ouverture d'esprit, la curiosité, le goût et le besoin d'apprendre, l'aptitude à percevoir un problème, à en définir les données, à y trouver une solution, à structurer des connaissances ;
- viser à l'épanouissement des enfants en développant leurs possibilités d'expression et d'action personnelles, leurs capacités de participation et d'affirmation ;
- créer les conditions qui permettront à tous, quelle que soit leur origine sociale, de se sentir à l'aise dans le milieu scolaire, parce que reconnus par l'instituteur(trice) et leurs condisciples, poursuivant ainsi leur initiation sociale.

L'enseignement primaire, d'une durée normale de six ans, accueille les enfants âgés de six à onze ans. Cependant, une année complémentaire adaptée aux besoins d'apprentissage de certains élèves peut porter la scolarité primaire à sept ans voire huit ou neuf années dans des cas tout à fait exceptionnels. D'autre part, sous certaines conditions, des dérogations sont prévues pour permettre à l'enfant de fréquenter la première année primaire dès l'âge de cinq ans ou de fréquenter l'enseignement maternel au cours de la première année de la scolarité obligatoire.

L'horaire des élèves comprend 28 périodes hebdomadaires de 50 minutes consacrées aux cours et activités éducatives. Cet horaire comprend au minimum deux périodes de cours philosophiques, deux périodes d'éducation physique et, pour les élèves de 5^e et 6^e primaire, deux périodes de seconde langue. L'horaire hebdomadaire peut être porté jusqu'à un maximum de 31 périodes, en particulier lorsque l'horaire des cours prévoit l'étude d'une langue moderne à raison de plus de trois périodes hebdomadaires. Des cours de la langue des signes pour les sourds, ainsi que des cours de langue et de culture d'origine pour les enfants issus de la migration peuvent être intégrés dans l'horaire normal au-delà des 28 périodes hebdomadaires.

1.2. L'enseignement secondaire

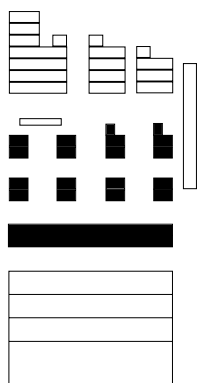
L'enseignement secondaire, comme l'enseignement primaire, est compris dans la période de la scolarité obligatoire. La scolarité à temps plein peut durer jusqu'à 18 ans ou combiner l'enseignement à temps plein jusqu'à 15/16 ans avec un enseignement à temps partiel de 15/16 ans jusqu'à 18 ans.

Il existe deux procédures pour entrer dans l'enseignement secondaire :

- la première, qui concerne la grande majorité de la population scolaire, permet à l'élève détenteur du *certificat d'études de base* (C.E.B.) d'obtenir son admission automatique dans l'enseignement secondaire. Les élèves qui ont terminé leur sixième année primaire sans obtenir le C.E.B. peuvent également être admis sous certaines conditions ;
 - soit en première année A avec l'accord des parents, l'avis du centre psychomédico-social (C.P.M.S.) et l'avis favorable du conseil d'admission qui est composé de professeurs de la classe dans laquelle l'élève veut s'inscrire ;
 - soit en première année d'accueil (classe B).
- la seconde procédure, qui s'applique à un nombre restreint d'élèves, est réservée aux élèves âgés de 12 ans au 31 décembre, qui n'ont pas terminé la 6^e primaire et qui ne sont pas titulaires du C.E.B. Ils sont admis en première année d'accueil (classe B).

Admission aux études

Organisation des études



L'enseignement secondaire est structuré sur la base :

- **de quatre formes :**
 - l'enseignement général ;
 - l'enseignement technique ;
 - l'enseignement professionnel ;
 - l'enseignement artistique ;
- **de deux grandes sections** ou filières d'études :
 - la section de transition (humanités générales et technologiques), dont la finalité première est de préparer à l'enseignement supérieur, tout en sauvegardant la possibilité d'entrer dans la vie active ;
 - la section de qualification (humanités professionnelles et techniques), dont la finalité première est l'entrée dans la vie active, tout en sauvegardant la possibilité de poursuivre des études dans l'enseignement supérieur.
- **de trois degrés** de deux ans chacun (conformément à la loi du 19 juillet 1971 et au décret du 24 juillet 1997) :
 - le 1^{er} degré (normalement pour les élèves âgés de 12 à 14 ans) ;
 - le 2^e degré (normalement pour les élèves âgés de 14 à 16 ans) ;
 - le 3^e degré (normalement pour les élèves âgés de 16 à 18 ans).
- **et d'un 4^e degré** complémentaire de deux ou trois ans organisé de manière spécifique dans le cadre de la filière professionnelle de l'enseignement secondaire pour des études en section habillement, arts décoratifs ou nursing.

STRUCTURE DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE DE PLEIN EXERCICE

âge	degré	année d'étude							
19	3 ^e degré		7 ^e			7 ^e Q		7 ^e P	4 ^e degré
18		12	6 ^e G	6 ^e T.Tr	6 ^e Art.Tr	6 ^e TQ	6 ^e Art. Q	6 ^e P	
17 16		11	5 ^e G	5 ^e T.Tr	5 ^e Art.Tr	5 ^e TQ	5 ^e Art. Q	5 ^e P	
16 15 14	2 ^e degré	10	4 ^e G	4 ^e T.Tr	4 ^e Art. Tr	4 ^e TQ	4 ^e Art. Q	4 ^e P	
		9	3 ^e G	3 ^e T.Tr	3 ^e Art. Tr	3 ^e TQ	3 ^e Art. Q	3 ^e P	
			Section de transition Humanités générales et technologiques			Section de qualification Humanités professionnelles et techniques			
14 13 12	1 ^{er} degré	8	2 ^e commune					2 ^e professionnelle	
		7	1 ^{re} A	année complémentaire			1 ^{er} degré différencié - 1 ^{re} B		

- G : général Art : artistique
 Tr : transition TQ : technique de qualification
 T.Tr : technique de transition P : professionnel

À ce niveau, il existe un tronc commun pour les deux premières années. Le principe majeur du degré est de le réaliser en deux ans, trois ans maximum. Un élève ne fait jamais deux fois la même année, supprimant par ce dispositif la notion de redoublement. Ce degré a un double objectif :

- assurer une large formation de base en faisant acquérir à chaque élève selon son rythme propre l'ensemble des compétences requises ;
- observer et évaluer de façon continue les aptitudes et le comportement de chaque élève pour l'aider à découvrir ses possibilités et ses affinités afin de lui permettre de choisir au second degré l'orientation la plus épanouissante possible.

Ces objectifs trouvent leur traduction dans des « socles de compétences » qui ont été définis par le Parlement de la Communauté française. Ces socles de compétences doivent être atteints par tous les élèves fréquentant le premier degré. La structure du niveau est charpentée autour des cours suivants :

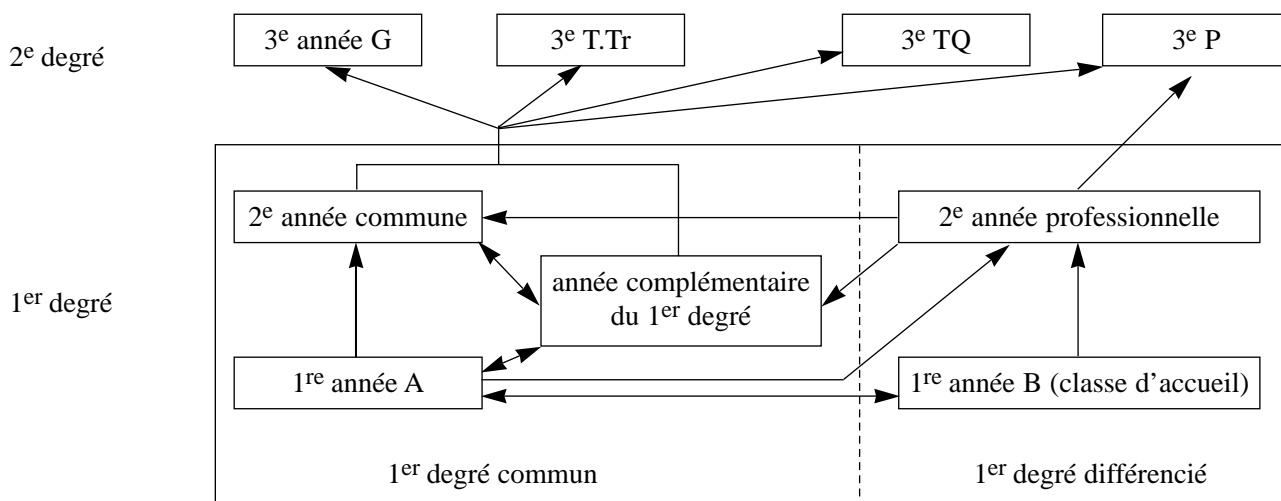
- dans le cadre de la formation commune : religion ou morale non confessionnelle, français, mathématiques, histoire, géographie, une langue étrangère, sciences et éducation physique ;
- dans le cadre des activités obligatoires, mais au choix : éducation par la technologie et éducation artistique ;
- dans le cadre des activités au choix : une autre langue étrangère, éducation mathématique et économique, notamment.

Dans le cadre du premier degré, une année complémentaire est organisée pour mieux prendre en compte les rythmes d'apprentissage de certains élèves de la sorte d'atteindre le niveau requis par les socles de compétences. Ainsi pourront-ils continuer dans l'enseignement général, technique ou artistique de transition ou de qualification avec le maximum de chances de succès.

Pour les élèves ayant connu des difficultés dans leur itinéraire scolaire primaire (redoublement, maladie, cas exceptionnel ...), une première année B, avec un programme adapté, est organisée. Cette année concerne environ 10 % des élèves fréquentant la première année de l'enseignement secondaire. Elle vise à rendre confiance à l'élève et, si besoin est, à le réconcilier avec l'école et lui permettre de renforcer ses connaissances de base. À l'issue de cette année B, l'élève pourra soit entrer en première A, soit en deuxième année de l'enseignement professionnel qui permet aux jeunes qui y sont de se familiariser avec deux secteurs professionnels au moins.

Au terme de ce premier degré, l'élève, avec l'aide de l'équipe pédagogique et de l'équipe psycho-médico-sociale, s'orientera vers l'enseignement général, technique, artistique ou professionnel.

LES PARCOURS POSSIBLES À L'INTÉRIEUR DU PREMIER DEGRÉ



LES PASSAGES	QUAND ?	COMMENT ?
1. à l'intérieur du degré commun		
De 1 ^{re} A vers 2 ^e C		sur base d'une délibération du conseil de classe
De 1 ^{re} A vers année complémentaire	au terme de la 1 ^{re} A	sur base d'une délibération du conseil de classe
De 2 ^e C vers année complémentaire	au terme de la 2 ^e C	sur base d'une délibération du conseil de classe
	avant le 15 janvier	- proposition du conseil de classe - avis favorable du conseil de guidance - avis du CPMS - accord des parents
De l'année complémentaire vers la 2 ^e C	avant le 15 janvier	- proposition du conseil de classe - avis favorable du conseil de guidance - avis du CPMS - accord des parents
2. certains passages entre le degré commun et le degré différencié		
De 1 ^{re} A vers 1 B	avant le 15 novembre	- avis du conseil de classe - accord des parents
De 1 B vers 1 ^{re} A	avant le 15 novembre	- avis du conseil de classe - accord des parents - avis favorable du conseil d'admission si l'élève n'a pas le C.E.B.
De 1 ^{re} A vers 2 P	avant le 15 janvier	- si d'abord suivi une année en 1 ^{re} B - avis du conseil de classe - accord des parents
De 2 P vers 2 C		avis favorable du conseil d'admission au terme de l'année scolaire
De 2 P vers l'année complémentaire		avis favorable du conseil d'admission au terme de l'année scolaire

Le deuxième degré

Ce degré offre des programmes distincts selon les différentes formes d'enseignement :

- enseignement général ;
- enseignement technique ou artistique de transition ;
- enseignement technique ou artistique de qualification ;
- enseignement professionnel.

Dans toutes les formes d'enseignement, la formation commune se réduit tandis que s'élargit la partie optionnelle des programmes. Par exemple, pour les filières de transition, outre la formation commune, un certain nombre d'options obligatoires sont à choisir parmi les suivantes : la deuxième langue moderne, les mathématiques et les sciences (biologie, chimie et physique), le latin, le grec, les sciences économiques, les sciences sociales, l'éducation technique et technologique, l'éducation physique ou artistique. Pour le deuxième degré de qualification, à côté de la formation générale, l'élève doit fréquenter des cours à option (options groupées représentant un volume hebdomadaire de 16 à 26 périodes) qui relèvent d'un des dix secteurs suivants : agronomie, industrie, construction, hôtellerie, habillement, arts appliqués, beaux-arts, économie, service aux personnes et sciences appliquées.

Une année de réorientation pour les élèves qui veulent changer d'orientation au troisième degré est organisée à la fin du deuxième degré. Il est à noter que cette possibilité ne concerne que très peu d'élèves.

Le troisième degré

À ce niveau, les élèves affirment leur choix face aux orientations d'études qui leur sont offertes. Le programme commun se rétrécit davantage encore, au bénéfice de la partie optionnelle.

Les deux années du troisième degré doivent être suivies dans la même orientation d'études et avec la même grille horaire.

Il est cependant possible :

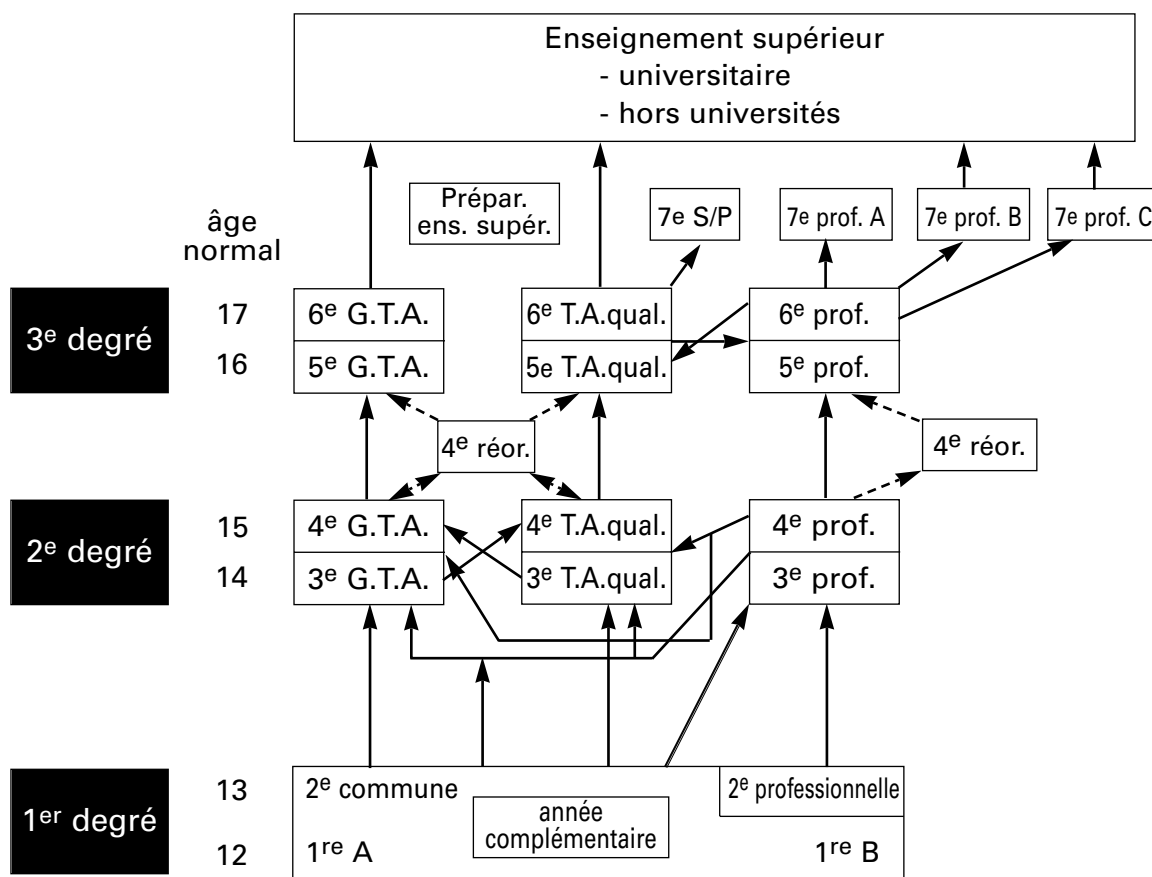
- de passer de la 5^e année technique de qualification à la 6^e année professionnelle pour autant que les orientations d'études soient correspondantes ;
- de changer d'orientation d'études en passant de la 5^e à la 6^e année professionnelle pour autant que les orientations d'études suivies soient correspondantes. Ces correspondances sont établies par des dispositions réglementaires.

En outre, peuvent être organisées à l'issue du troisième degré :

- une année préparatoire à l'enseignement supérieur (enseignement de transition), mettant l'accent soit sur les mathématiques, soit sur les sciences ou encore sur les langues modernes ;
- des années de perfectionnement ou de spécialisation dans les filières d'études de qualification. Les élèves, qui ont terminé avec fruit une 7^e professionnelle, peuvent avoir accès à une 7^e technique de qualification en vue d'obtenir une qualification supplémentaire, pour autant qu'il existe une correspondance entre l'orientation d'études suivies en 7^e professionnelle et celle choisie en 7^e technique.

Pour les filières de transition, il existe un système de formation à dominantes intégrées (scientifique, classique, économique, sciences humaines, artistique) ou de formation à combinaison d'options qui a été mis en place depuis la rentrée scolaire 93/94. Dans le cas des filières de qualification, comme pour le deuxième degré, à côté de la formation générale, sont organisées des options groupées représentant 16 à 26 périodes hebdomadaires.

LES PARCOURS POSSIBLES DES DEUXIÈME ET TROISIÈME DEGRÉS



L'enseignement secondaire en alternance

Pour rappel, depuis la loi du 29 juin 1983, la période de la scolarité obligatoire a été portée à l'âge de 18 ans. À partir de 15/16 ans, cette scolarité peut se poursuivre soit à temps plein, soit à temps partiel.

Cette réforme a été accompagnée d'un ensemble de dispositions visant également le contenu minimum de l'enseignement à temps plein qui doit comporter l'enseignement primaire (parcouru en 7 ans, voire exceptionnellement 8) et les deux premières années de l'enseignement secondaire. Si le jeune n'a pas suivi les deux premières années du secondaire à 15 ans, il est alors obligé de rester dans l'enseignement à temps plein jusqu'à 16 ans.

À l'issue de sa période de scolarité à temps plein, le jeune doit procéder au choix suivant :

- soit il poursuit ses études dans une filière à temps plein ;
- soit il choisit l'enseignement secondaire en alternance.

Cet enseignement est organisé ou subventionné au deuxième degré de l'enseignement professionnel et au troisième degré de l'enseignement technique de qualification et de l'enseignement professionnel. Il est dispensé dans un *centre d'éducation et de formation en alternance* (C.É.F.A.), lui-même rattaché à un ou plusieurs établissements d'enseignement secondaire de plein exercice organisant, au deuxième et au troisième degrés, l'enseignement technique de qualification et l'enseignement professionnel.

L'enseignement secondaire en alternance est destiné :

- soit aux élèves encore soumis à l'obligation scolaire à partir de 15/16 ans ;
- soit aux jeunes âgés de 18 à 21 ans qui désirent suivre une formation qualifiante.

Par le décret du 17 juillet 2001, l'enseignement secondaire en alternance comprend deux formes distinctes :

- celle qui vise les mêmes certificats et qualifications que l'enseignement de qualification de plein exercice ;
- celle qui vise des qualifications d'un niveau moins élevé à travers des profils spécifiques, définis cependant à partir de référentiels clairs permettant par la suite un « empilement » structuré de qualifications.

En règle générale, cet enseignement est dispensé à raison de 600 périodes de cinquante minutes au moins par an, réparties sur vingt semaines au moins et comprend aussi, obligatoirement, au moins 600 heures d'activité de formation en entreprise par an, réparties sur vingt semaines au moins. L'année de formation peut se dérouler conformément au calendrier scolaire ou être organisée selon d'autres modalités. La formation peut être organisée en modules de formation. Les élèves peuvent être regroupés avec ceux de l'enseignement de plein exercice.

Il est à noter que pour certains élèves – notamment ceux soumis à l'obligation scolaire – la formation peut être précédée d'un module de formation individualisé qui comprend, notamment, l'élaboration du projet de vie, l'orientation vers un métier, l'éducation aux règles de vie en commun dans le centre et dans la société, la mise à niveau des connaissances élémentaires de base, l'acquisition de compétences minimales nécessaires pour accéder à la formation par le travail en entreprise.

Des établissements et du volume horaire

À titre d'exemple, le réseau organisé par la Communauté française dispense l'enseignement secondaire dans trois types d'établissements :

- l'Athénée royal qui organise les trois degrés ou les deuxième et troisième degrés ;
- le Lycée de la Communauté française, qui organise le premier degré ou les premier et deuxième degrés ;
- l'Institut technique de la Communauté française, qui organise les trois degrés ou les deuxième, troisième et quatrième degrés (établissements à vocation essentiellement technique et professionnelle).

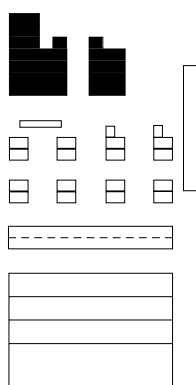
Les établissements d'enseignement secondaire dispensent de 28 à 32 périodes de cours de 50 minutes chacune par semaine. Pour les sections de l'enseignement général et celui des techniques de transition, le nombre de périodes peut être augmenté jusqu'à 35 sous certaines conditions. Dans les filières qualifiantes, le volume peut atteindre 36 périodes maximum.

Les classes sont généralement organisées par groupes d'âge et par matières. Cependant, à cause du redoublement, les classes comprennent souvent des élèves de groupes d'âge différents.

1.3. L'enseignement supérieur

L'enseignement supérieur hors universités est composé d'études dites de type court (études de trois ans) et de type long (quatre ou cinq ans d'études). Les deux types se rencontrent dans des institutions dénommées « hautes écoles ».

Les universités dispensent une formation d'une durée minimale de quatre ans.



*L'enseignement
supérieur hors
universités -
La création des
hautes écoles*

La réorganisation de l'enseignement supérieur hors universités en hautes écoles, mise en application dès la rentrée académique de septembre 1996, répond à un souci de clarification et d'harmonisation de l'offre d'enseignement. Le but, à terme, est d'améliorer la qualité tout en s'inscrivant dans un mouvement déjà largement amorcé à l'étranger.

Sur les 114 établissements d'enseignement supérieur dispensant un enseignement de type court et de type long, 107 institutions (les sept institutions d'architecture non comprises) ont été amenées à se regrouper, sur base volontaire, en 30 entités pluricatégorielles (et/ou pluritypes) dénommées « hautes écoles ».

Ces regroupements doivent selon les termes du décret du 5 août 1995 instituant les hautes écoles, être réalisés autour d'un projet pédagogique, social et culturel définissant les objectifs de chaque haute école et les moyens mis en œuvre pour atteindre ceux-ci.

Ce projet constitue un cadre de référence pour les enseignants et les étudiants au sein d'un établissement, et définit, notamment, les méthodes pédagogiques mises en œuvre, les méthodes d'évaluation des apprentissages, l'équipement didactique nécessaire ainsi que les valeurs promues à travers la relation éducative.

Le projet pédagogique, déclaration d'identité de la haute école, en assure la cohésion interne ainsi que la cohérence entre les finalités propres à l'établissement, les partenaires internes et externes (le monde économique, l'environnement social...), les activités organisées et les ressources qui lui sont allouées.

Les missions des hautes écoles sont :

- d'offrir une formation initiale, fondée sur l'apprentissage de savoirs et d'un savoir-faire ;
- d'organiser des programmes de formation continuée ouverts sur l'adaptation des savoirs à l'évolution des professions, sur la spécialisation visant à l'approfondissement de la formation initiale et l'élargissement du champ professionnel ;
- d'organiser la recherche appliquée, par la mise en œuvre de travaux relatifs au développement technique et à l'application des savoirs ;
- d'assurer des services à la collectivité, notamment par une collaboration avec le monde éducatif, économique, social et culturel.

Pour rencontrer ces objectifs, les hautes écoles doivent veiller à développer et mettre en œuvre les moyens adéquats, par le biais, notamment d'une formation initiale centrée sur les objectifs de formation, un encadrement pédagogique, la production et l'offre de supports d'information, la gestion d'un centre de documentation, la recherche appliquée, la formation continue, la collaboration avec le milieu socio-économique et la coopération au niveau international.

Cette réforme concerne plus de 65.000 étudiants et quelque 4.300 enseignants et assistants.

*Les formations
organisées :
le type court*

L'enseignement supérieur de type court est organisé en un seul cycle, de trois ou, exceptionnellement, de quatre ans. Il assure une formation à la fois pratique et théorique, et prépare directement à l'activité professionnelle.

Il comprend les catégories suivantes :

- artistique ;
- agricole ;
- économique ;
- paramédicale ;
- pédagogique ;
- sociale ;
- technique.

Le type long

L'enseignement de type long est de niveau universitaire : les diplômes sont délivrés par des établissements ayant le même niveau qu'une université. Cet enseignement organisé en deux cycles de deux ans au moins chacun, développe une formation scientifique et technologique pointue.

Il comprend les catégories suivantes :

- agricole ;
- économique ;
- paramédicale ;
- sociale ;
- technique ;
- traduction – interprétation.

L'enseignement supérieur universitaire

La mission essentielle de l'enseignement universitaire est de conserver, de diffuser et de faire progresser la science. L'enseignement et la recherche y sont intimement liés, alors que l'enseignement hors universités a pour objectif principal de diffuser les connaissances scientifiques et leurs applications dans les diverses professions.

État actuel du système

Les études universitaires sont organisées en trois cycles, dont chacun est sanctionné par l'octroi d'un grade, lequel est nécessairement requis pour l'admission au cycle d'études suivant.

Le grade universitaire de premier cycle est celui de *candidat* obtenu après deux, parfois trois ans. Il sanctionne une formation de base indispensable pour aborder le deuxième cycle.

Celui-ci conduit au grade de *licencié*, obtenu après deux ou trois années d'études. Il comporte un enseignement spécialisé ainsi que la présentation d'un mémoire de fin d'études.

L'accès aux fonctions enseignantes de l'enseignement secondaire supérieur requiert la possession d'un grade supplémentaire, celui d'*agrégé de l'enseignement secondaire supérieur* (A.E.S.S.), qui est en général délivré un an après celui de *licencié*.

Enfin, des *diplômes d'études complémentaires* peuvent sanctionner des études se rattachant au premier cycle ou au deuxième cycle et qui visent à compléter ou à élargir des études de base, au sein d'un même domaine ou dans un domaine différent.

À ces divers niveaux, l'enseignement comporte des cours magistraux, des exercices pratiques et des travaux dirigés.

Les grades de troisième cycle sont ceux de *diplômé d'études spécialisées (en...)*, de *diplômé d'études approfondies (en ...)*, de *docteur* et d'*agrégé de l'enseignement supérieur*. Ces grades peuvent être obtenus au plus tôt un an ou deux (en pratique, pour le doctorat, de trois à six ans) après la délivrance du titre de base de deuxième cycle.

En dépit de l'uniformisation ainsi introduite dans une terminologie autrefois beaucoup plus variée, l'appellation de *licencié en notariat* a été conservée pour désigner une spécialisation de troisième cycle d'une durée d'un an ; à quoi se sont ajoutés en 1999 les grades, également de troisième cycle, de *licencié en magistrature* et de *licencié en entrepreneuriat*.

Les études universitaires sont réparties en trois secteurs regroupant vingt-deux domaines :

1. secteur des sciences humaines et sociales : sciences religieuses, philosophie, histoire, langues et lettres, arts et archéologie, droit, criminologie, psychologie, sciences de l'éducation, sciences économiques, sciences politiques et sciences sociales ;
2. secteur des sciences : sciences, sciences appliquées, sciences agronomiques et ingénierie biologique ;
3. secteur des sciences de la santé : sciences médicales, sciences dentaires, sciences vétérinaires, sciences de la santé publique, sciences pharmaceutiques, éducation physique et kinésithérapie

*Mise en place des
« passerelles » dans
l'enseignement supérieur*

Deux arrêtés du Gouvernement de la Communauté française pris le 15 mars 1999 indiquent la possibilité de « passerelles » dans l'enseignement supérieur. Ainsi, un étudiant, sous réserve de certaines conditions, peut passer d'une haute école à une université et *vice versa*.

1.4. L'enseignement de promotion sociale

Par enseignement de promotion sociale, il faut entendre l'enseignement dispensé selon des horaires plus souples que ceux de l'enseignement à temps plein ou de plein exercice. Il permet la délivrance du *certificat d'études de base* (C.E.B.) et du *certificat d'aptitude pédagogique* (C.A.P.). Il organise deux sections au niveau de l'enseignement secondaire inférieur ou supérieur ainsi qu'au niveau de l'enseignement supérieur de type court ou de type long. Il délivre des titres spécifiques à l'enseignement de promotion sociale ou correspondant à ceux de l'enseignement de plein exercice quand ils sanctionnent des ensembles de compétences déclarés équivalents par le Gouvernement de la Communauté française. Les sections sont constituées d'unités de formation sanctionnées par des attestations de réussite délivrées par les conseils des études après délibération.

Cet enseignement offre, entre autres, aux apprenants la possibilité d'acquérir des titres d'études qu'ils n'ont pas obtenus dans leur formation initiale.

Deux finalités

Cet enseignement poursuit essentiellement deux finalités, à savoir :

- concourir à l'épanouissement individuel par la promotion d'une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

S'inscrivant pleinement dans une stratégie d'éducation et de formation tout au long de la vie, cet enseignement est destiné en priorité :

- aux personnes au travail ou aux demandeurs d'emploi, ayant une qualification professionnelle et recherchant un perfectionnement, une spécialisation, une mise à jour (recyclage) ou une formation en vue d'une reconversion professionnelle ;
- aux personnes qualifiées professionnellement ou non, souhaitant acquérir des savoirs et des savoir-faire dans un but d'épanouissement personnel, c'est-à-dire sans rechercher nécessairement une utilisation professionnelle immédiate ;
- aux personnes désirant acquérir les prérequis d'une formation ;
- aux personnes sans emploi, voulant au moins maintenir leur qualification professionnelle et leurs compétences individuelles.

Il faut noter que, depuis quelques années, cet enseignement joue également un rôle particulier à l'égard des étrangers, et notamment des réfugiés, pour faciliter leur intégration.

Cet enseignement se dispense essentiellement le soir et en fin de semaine. La législation propre à la promotion sociale permet une grande souplesse au niveau de la grille-horaire. En outre, l'application de la législation du 22 janvier 1985 sur le *congé-éducation* et la prise en compte des besoins spécifiques des demandeurs d'emploi permettent une extension progressive et de plus en plus pratiquée d'une organisation dès la fin de l'après-midi, voire pendant toute la journée et pendant les périodes de congé scolaire. Dispensé généralement au siège des établissements scolaires, il peut aussi, sous certaines conditions, l'être sur les lieux de travail ou en tout lieu de rassemblement des personnes à former.

Une grande souplesse d'organisation

Prenant en compte les besoins des apprenants, l'enseignement de promotion sociale se caractérise par une grande souplesse organisationnelle. Il repose sur :

- une approche par capacités,
- la modularité du système de formation et la structuration des apprentissages par unités capitalisables : le contenu de chaque section est fractionné en unités formées d'un cours ou d'un ensemble de cours qui constituent des ensembles pédagogiques cohérents au niveau de l'acquisition de connaissances et/ou de savoir-faire ;
- un mode de valorisation des acquis, y compris ceux de l'expérience professionnelle ou personnelle.

Dans cette perspective, ses pratiques psychopédagogiques se caractérisent par :

- son adaptabilité à l'expérience et aux acquis antérieurs des apprenants ;
- son appel à la participation par l'exploitation de l'apport de chacun ;
- son attachement au concret par la reproduction des situations de travail ;
- son souci d'assurer la réussite par apprentissages successifs ;
- sa fonctionnalité par la coordination des techniques enseignées et utilisées ;
- son souci de rendre l'apprenant responsable et autonome.

Dans le domaine des orientations pédagogiques, la collaboration et le partenariat avec les entreprises permettent à l'enseignement de promotion sociale de développer la formation à l'alternance et à la mise en place de diplômés en alternance. La collaboration avec l'entreprise débouche sur une réflexion sur les profils professionnels et permet donc d'élaborer des profils de formation adaptés à toutes les situations spécifiques.

1.5. L'enseignement artistique

L'enseignement secondaire artistique

Cet enseignement à ce niveau peut être de plein exercice...

Outre ce qui est prévu en matière d'organisation générale de l'enseignement secondaire qui permet à l'élève de suivre un cours à option « artistique », la Communauté française subventionne également quatre établissements qui dispensent un enseignement secondaire artistique de plein exercice de qualification ou de transition axé sur les arts plastiques (un de ces établissements organise également dans ce cadre une section de danse classique).

Pour les autres domaines artistiques de la musique, des arts de la parole, du théâtre, et de la danse, quelque 180 élèves sont inscrits dans un système dit « des humanités artistiques » dont l'originalité se retrouve dans la collaboration mise en place entre :

- des établissements d'enseignement secondaire de plein exercice qui dispensent les cours de formation commune en technique de qualification ;
- des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (voir ci-dessous) qui assurent les cours à option artistique.

L'organisation, la structure, l'horaire des cours et la sanction des études des humanités artistiques sont régis sur base de la réglementation générale de l'enseignement secondaire de plein exercice.

... ou à horaire réduit

Un récent décret du 2 juin 1998 a réactualisé l'organisation des cours dispensés en horaire décalé dans les 113 établissements subventionnés par la Communauté française (quelque 90.000 inscriptions en 2000).

Les principales finalités de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit consistent à :

- concourir à l'épanouissement des élèves pour la promotion d'une culture artistique par l'apprentissage des divers langages et pratiques artistiques ;
- donner aux élèves les moyens et formations leur permettant d'atteindre l'autonomie artistique suscitant une faculté créatrice personnelle ;
- offrir un enseignement préparant les élèves à rencontrer les exigences requises pour accéder à l'enseignement artistique de niveau supérieur.

Organisation générale

Organisées en un seul cycle secondaire, quatre sections appelées « domaines d'enseignement » proposent des formations en :

- arts plastiques, visuels et de l'espace ;
- musique ;
- arts de la parole et du théâtre ;
- danse.

Dans chacun des domaines précités sont organisées quatre filières ayant pour objectifs de faire acquérir les capacités permettant le maintien et la progression de l'élève dans le processus de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit et de permettre la pratique d'une activité artistique : la filière préparatoire, la filière de formation, la filière de qualification et la filière de transition.

Conditions d'accès

Une série de règles ont été édictées en matière d'accès aux formations : âge minimum, prérequis pour accéder à certaines formations, obligation à certains niveaux de suivre des cours complémentaires, fréquentation d'un nombre minimal de périodes de cours chaque semaine, exclusion en cas d'absentéisme ou de redoublement répétés d'années d'études, limitation globale de la durée des études. Les élèves sont également tenus de s'acquitter d'un droit d'inscription dont le montant est fixé pour l'année scolaire 2000/2001 à 52,06 euros pour les 12-18 ans et à 130,14 euros pour les plus de 18 ans, ces montants étant réduits ou supprimés pour diverses catégories sociales (étudiants, chômeurs, minimexés, ...).

Certification

Bien que leur octroi soit réglementé, les certificats et diplômes ne sont pas légalement homologués et ne sont dès lors utilisables qu'au sein de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.

L'enseignement artistique du niveau supérieur

L'enseignement artistique au niveau supérieur se trouve à la croisée des chemins entre une organisation articulée sur une réglementation ancienne (1955) et une nouvelle structuration calquée sur l'organisation générale de l'enseignement supérieur telle que définie depuis 1970.

Situation actuelle

C'est ainsi que les établissements d'enseignement artistique supérieur offrent des formations spécialisées dont les conditions d'accès, la durée des études et la sanction des études sont spécifiques selon le domaine artistique envisagé et le classement (ou l'absence de classement) de l'école considérée.

Dans le domaine des arts plastiques, on dénombre :

- treize établissements de niveau supérieur de plein exercice qui organisent un enseignement des arts plastiques (trois d'entre eux sont intégrés dans une haute école) dont :
 - a) sept (moins les trois cas déjà cités) sont classés dans l'enseignement supérieur de type court et organisés en trois années d'études ;
 - b) quatre établissements sont classés au deuxième degré du système prévu par la loi du 14 mai 1955 (en quatre années d'études) ;

c) deux établissements sont classés au troisième degré de l'enseignement artistique supérieur du système de la loi du 14 mai 1955 (en cinq années d'études).

Les six établissements classés aux 2^e et 3^e degré (b et c) n'admettent les étudiants en 1^{re} année d'études qu'après réussite d'une épreuve artistique d'admission.

- aucun établissement d'enseignement artistique, à l'exclusion des écoles d'architecture, n'est pour l'instant, classé dans l'enseignement supérieur de type long, de niveau universitaire (les écoles d'architecture sont au nombre de quatre, réparties sur sept sites d'implantation).

- six établissements :

a) trois d'entre eux, les Conservatoires royaux n'ont jamais fait l'objet d'un classement ;

b) l'I.M.E.P. (Institut de musique d'église et de pédagogie musicale), classé dans l'enseignement artistique supérieur, mais sans précision de degré. Remarque : les trois Conservatoires préparent aussi bien aux métiers de la musique qu'à la profession de comédien ou de récitant. L'I.M.E.P. uniquement aux professions musicales ;

c) deux établissements organisant uniquement un enseignement des arts du spectacle sont classés en partie dans l'enseignement supérieur de type court et en partie dans l'enseignement supérieur du troisième degré.

L'enseignement de type court (en 3 ans) forme des cameramen, des preneurs de son, des monteurs, des scripts et des comédiens ; les sections du 3^e degré forment des réalisateurs pour le théâtre, le cinéma ou la télévision. Les scénographes et créateurs de costumes de scène sont formés dans les écoles d'arts plastiques.

Dans ces établissements, l'accès est subordonné à la réussite d'un examen d'admission.

Dans les domaines de la musique et des arts de la parole ou du spectacle, on dénombre :

Un enseignement en voie de restructuration

Le décret du 17 mai 1999 redessine l'organisation de l'enseignement supérieur artistique (hormis en ce qui concerne l'architecture) en cinq domaines :

- les arts plastiques, visuels et de l'espace ;
- la musique ;
- le théâtre et les arts de la parole ;
- les arts du spectacle et technique de diffusion et de communication ;
- la danse (non encore organisé).

Les études peuvent être organisées en type court (3 ans) ou type long de niveau universitaire (4 ou 5 ans) proposant des cours artistiques, des cours généraux et des cours techniques. Selon les études suivies, les certifications proposées sont : *gradué, candidat, licencié, agrégé de l'enseignement secondaire inférieur, agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, diplômé d'études spécialisées artistiques.*

Ce décret fixe également le nouveau classement qui sera attribué aux divers établissements et instaure un *Conseil supérieur de l'enseignement supérieur artistique* chargé de diverses missions d'avis, de surveillance de l'application de la réglementation et de proposition de modification de celle-ci.

Pour permettre à cette nouvelle législation d'entrer en application, le texte existant va être prochainement complété par un ensemble de dispositions décrétales relatives à l'organisation pratique, au financement, à l'encadrement en personnels, aux dispositions statutaires spécifiques et aux droits et devoirs des étudiants.

2. L'enseignement spécial

Avant 1970, les pédagogues s'étaient inquiétés des difficultés rencontrées par certains élèves.

Cette réflexion avait amené différentes pistes de solutions :

- soit créer des classes spéciales dans les écoles d'enseignement ordinaire ;
- soit ouvrir des petites antennes (écoles) réservées à quelques catégories d'élèves.

La loi du 6 juillet 1970 a créé officiellement l'enseignement spécial. Elle a été modifiée par la loi du 11 mars 1986 qui a créé l'enseignement spécial et intégré.

TYPES ET NIVEAUX D'ENSEIGNEMENT				
Type d'enseignement	Niveau préscolaire	Niveau primaire	Niveau secondaire	s'adresse aux élèves atteints :
1	non	oui	oui	« d'arriération mentale légère »
2	oui	oui	oui	« d'arriération mentale modérée ou sévère »
3	oui	oui	oui	« de troubles caractériels et/ou de personnalité »
4	oui	oui	oui	« de déficiences physiques »
5	non	oui	oui	« de maladies »
6	oui	oui	oui	« de déficiences visuelles »
7	oui	oui	oui	« de déficiences auditives »
8	non	oui	non	« de troubles instrumentaux »

Toutes les écoles n'organisent pas tous les types d'enseignement.

Cet enseignement donne droit à l'éducation à tout enfant handicapé, enfant édu- cable, mais reconnu inapte à recevoir cette éducation dans l'enseignement ordi- naire.

L'enseignement spécial et intégré accueille des enfants et des adolescents qui, sur base d'un examen multidisciplinaire, reçoivent un enseignement adapté en raison de leurs besoins et de leurs possibilités pédagogiques.

L'enseignement spécial et intégré est organisé pour rencontrer les besoins éduca- tifs spécifiques des élèves et vise à les amener à leur meilleur niveau de dévelop- pement. Dans cette perspective, l'enseignement spécial accorde une place privilé- giée à l'accompagnement de l'élève.

L'accompagnement de l'élève s'inscrit dans le cadre du décret « missions » du 24 juillet 1997 définissant le projet éducatif et pédagogique de l'enseignement de la Communauté française (voir le chapitre 3 de la première partie).

Au niveau de l'encadrement, l'enseignement spécial se différencie de l'enseigne- ment ordinaire par la composition de l'équipe éducative. La présence de personnel paramédical, psychologique et social qui travaille en collaboration avec le person- nel enseignant, permet de prendre en charge les besoins éducatifs spécifiques des élèves.

Les objectifs généraux de l'enseignement spécial intégré sont :

- de rompre la chaîne des échecs.
- de réconcilier l'élève avec l'apprentissage, l'école, le cadre de vie et la société.
- de faire prendre conscience à l'élève de sa capacité de progresser.
- d'aider l'élève à reprendre confiance en lui-même.
- d'augmenter les compétences de l'élève.

Concrètement, dans l'enseignement spécial, les objectifs visent à amener l'élève à réussir. C'est en étant confronté à des défis spécifiques que l'élève devient acteur de son développement.

Conditions d'admission

Des parents, un établissement d'enseignement ordinaire ou encore un centre psycho-médico-social peuvent constater qu'un élève rencontre des problèmes d'apprentissage. Il faut alors déterminer quels sont les besoins éducatifs spécifiques de cet élève. Pour cela, ils doivent s'adresser à un centre agréé qui peut être, soit le centre psycho-médico-social (C.P.M.S.) de l'école, soit un centre de guidance.

Ce centre est chargé d'établir, si nécessaire, un rapport d'inscription comprenant un rapport justificatif et une attestation qui précise le type d'enseignement après avoir procédé :

- à un examen multidisciplinaire pour une orientation vers les types d'enseignement 1, 2, 3, 4, 8 ;
- à un examen médical pour une orientation vers les types d'enseignement 5, 6, 7.

Cette attestation permet l'inscription de l'élève dans un établissement d'enseignement spécial.

Conditions d'âge

L'enseignement spécial est organisé à trois niveaux : le niveau préscolaire, le niveau primaire et le niveau secondaire.

Au niveau fondamental, le maintien en section préscolaire ou en primaire relève d'une décision du conseil de classe assisté par le centre psycho-médico-social spécialisé (C.P.M.S.S.).

Les élèves peuvent être inscrits dans l'enseignement préscolaire dès l'âge de deux ans et demi et peuvent le fréquenter, si cela s'avère bénéfique pour eux, jusque l'âge de huit ans.

Une dérogation pour entrer à 12 ans dans l'enseignement spécial secondaire peut être accordée après avis motivé du centre P.M.S.S. et décision du conseil de classe de l'enseignement spécial primaire.

Une même dérogation peut être accordée à un élève originaire de l'enseignement primaire ordinaire après avis conforme et motivé du centre P.M.S.S.

Les études dans l'enseignement secondaire peuvent se poursuivre jusque l'âge de vingt et un ans. Des dérogations individuelles à la limite d'âge de 21 ans peuvent être accordées par le ministre. Il existe deux types de dérogations pour un élève âgé de plus de 21 ans :

- dérogation pour des raisons pédagogiques ;
- dérogation en attente d'une prise en charge par un atelier protégé, un centre d'hébergement ou un centre de jour. Celle-ci relève de la compétence de la Région wallonne ou de la Région de Bruxelles capitale (Cocof).

2.1. L'enseignement fondamental spécial

L'enseignement spécial préscolaire est organisé pour toutes les catégories de handicapés sauf pour ceux qui sont atteints d'arriération mentale légère ou de troubles instrumentaux.

L'enseignement fondamental spécial est organisé en quatre degrés de maturité et non en cycles et années d'études comme dans l'enseignement ordinaire.

Le passage d'un degré de maturité à un autre est lié à l'acquisition de compétences déterminées. Il peut se faire à tout moment en cours d'année scolaire.

Quels que soient le niveau et le type d'enseignement, l'enseignement spécial privilégie une pédagogie active et fonctionnelle. Dans cette pédagogie active et fonctionnelle, centrée sur l'élève, le conseil de classe assure des missions essentielles.

Dans les cas exceptionnels, l'enseignement peut être dispensé à domicile.

2.2. L'enseignement secondaire spécial

L'enseignement spécial secondaire est organisé en quatre formes d'enseignement adaptées aux capacités d'apprentissage des élèves et à leur projet de vie.

Le rapport d'inscription qui oriente un élève vers l'enseignement spécial secondaire mentionne le type d'enseignement.

Dans les limites prévues par la loi du 6 juillet 1970 modifiée par la loi du 11 mars 1986, l'orientation et le maintien d'un élève dans une forme d'enseignement déterminée sont de la compétence du conseil de classe.

STRUCTURATION DE L'ENSEIGNEMENT EN QUATRE FORMES								
Forme	Dénomination	Type						
		1	2	3	4	5	6	7
1	Enseignement d'adaptation sociale							
2	Enseignement d'adaptation sociale et professionnelle							
3	Enseignement professionnel							
4	Enseignement secondaire général, technique, artistique, professionnel							

La forme 1

L'enseignement spécial secondaire d'adaptation sociale vise une formation sociale rendant possible l'insertion en milieu de vie protégé, ainsi que l'acquisition d'éléments d'autonomie, de socialisation et de communication. Cet enseignement comporte au moins quatre années d'études.

Une « réforme » de l'enseignement de forme 1 a été mise sur pied et met particulièrement l'accent sur le fait que l'élève doit être approché dans le cadre d'une réflexion humaniste globale prenant en compte ses potentialités, ses problèmes, son rythme de vie, son rythme d'apprentissage. Il bénéficie d'un accompagnement adapté à sa personne. Le conseil de classe définit avec et pour chaque élève un plan individuel d'apprentissage. L'enseignement dispensé est structuré sur le plan éducatif sans référence à l'année scolaire et est organisé en une seule phase de quatre années d'études minimum. Une année d'études comporte le temps minimum requis pour que l'élève rencontre les objectifs fixés par un plan individuel d'apprentissage.

La forme 2

L'enseignement spécial secondaire d'adaptation sociale et professionnelle accueille les élèves qui, outre une adaptation sociale réelle, sont capables d'acquérir des compétences les préparant à une activité professionnelle se développant le plus souvent en milieu de vie ou de travail protégé.

Cette forme d'enseignement est organisée en deux phases, comportant chacune deux années d'études au moins. Elle vise à doter les élèves d'un bagage suffisant

pour affronter le plus grand nombre de contraintes de la vie sociale tout en leur ouvrant, si possible, la voie professionnelle correspondant à leurs aptitudes et à leur projet personnel. Une pédagogie concrète et fonctionnelle permet et facilite ces apprentissages de base en même temps qu'est mise en œuvre l'acquisition de capacités d'ordre professionnel.

Une « réforme » de l'enseignement de forme 2 a été mise sur pied et met particulièrement l'accent sur le fait que l'élève doit être approché dans le cadre d'une réflexion humaniste globale prenant en compte ses potentialités, ses problèmes, son rythme de vie, son rythme d'apprentissage. Il bénéficie d'un accompagnement adapté à sa personne. Le conseil de classe définit avec et pour chaque élève *un plan individuel d'apprentissage*. L'enseignement dispensé est structuré sur le plan éducatif sans référence à l'année scolaire et est organisé en deux phases. Chaque phase comporte deux années d'études. Une année d'études comporte le temps minimum requis pour que l'élève rencontre les objectifs fixés par un plan individuel d'apprentissage.

L'élève passe de la première à la deuxième phase lorsque l'équipe éducative, en collaboration avec la famille, a déterminé son projet d'intégration socioprofessionnel.

Première phase	<i>Objectifs de socialisation et de communication liés notamment à l'émergence d'aptitudes professionnelles et à l'expression du projet personnel.</i>	
	Première année d'études	Deuxième année d'études
	Accueil et observation de l'élève, au travers d'activités éducatives, pour faire émerger : - Ses aptitudes d'autonomie, de communication, ... - Une première formulation de son projet personnel.	Poursuite de l'observation de l'élève et approche active dans des ateliers professionnels ou créatifs en relation avec les données pédagogiques recueillies. Formulation (modifiable) d'un premier projet socioprofessionnel.
Deuxième phase	<i>Poursuite des objectifs de socialisation et de communication de la première phase dans le cadre d'activités éducatives visant la préparation à la vie sociale et la vie professionnelle.</i>	
	Troisième année d'études	Quatrième année d'études
	Affirmation du projet socioprofessionnel de l'élève. Activités éducatives visant à la rencontre des compétences requises par ce projet.	

La forme 3

L'enseignement spécial secondaire professionnel de forme 3 trouve un de ses fondements dans l'obligation d'assurer une formation socio-professionnelle adaptée notamment aux élèves relevant des types d'enseignement 1, 3, 4, 6 et 7.

Cette forme d'enseignement est organisée en trois phases réparties sur six années d'études. Une phase d'observation d'une année au maximum visant à aider les élèves à découvrir leurs capacités et leurs pôles d'intérêts ainsi qu'à choisir une formation professionnelle appropriée. Une phase de formation de quatre années d'études visant à acquérir des savoir-faire et des savoir-être socio-professionnels aboutissant à l'obtention d'un *certificat de qualification* dans un domaine professionnel bien déterminé. Une phase de perfectionnement d'une année d'études au moins permettant d'acquérir un *certificat de qualification complémentaire* défini par un profil professionnel correspondant à un métier. Cette qualification supplémentaire augmente les chances d'insertion socioprofessionnelle de l'élève.

Une « réforme » de l'enseignement de forme 3 a été mise sur pied et veut privilégier l'ajustement de l'enseignement au rythme d'acquisition propre à chaque élève et lui permettre d'accéder à un niveau de compétences professionnelles en rapport avec ses aptitudes et ses souhaits. Les élèves travaillent d'une façon très variable en fonction de leurs aptitudes et une année d'études n'a pas nécessairement la durée d'une année scolaire.

L'enseignement secondaire de forme 3 réformé est organisé en trois phases.

La durée d'une phase est le temps nécessaire à l'élève pour acquérir les compétences-seuils prédéterminées dans les différentes disciplines.

L'enseignement de forme 3 est un enseignement professionnel. Il vise à donner une formation générale, sociale et professionnelle pour rendre possible l'insertion socioprofessionnelle et à pour objectifs :

- l'épanouissement personnel ;
- l'éducation du citoyen ;
- la formation professionnelle.

Première phase	<i>Observation</i> <i>Poursuite de l'observation lors de l'approche polyvalente dans un secteur professionnel</i>
Deuxième phase	<i>Qualification polyvalente dans un groupe professionnel</i> Certificat de qualification
Troisième phase	<i>Qualification professionnelle dans un métier</i> Certificat de qualification complémentaire

Le C.E.B. peut être attribué au plus tard à la fin de la deuxième phase.

La forme 4

Cette forme d'enseignement s'adresse aux élèves qui sont en mesure d'accéder par leurs études au même niveau que ceux de l'enseignement ordinaire. Cette forme 4 peut comporter de l'enseignement général, technique, professionnel ou artistique dans des sections de transition ou de qualification. Elle est soumise aux mêmes dispositions légales et réglementaires que l'enseignement secondaire. Cet enseignement délivre les mêmes certifications que dans l'enseignement ordinaire.

Un enseignement intégré pour les élèves de l'enseignement spécial fondamental

L'intégration permanente et totale des élèves de types 4, 6 et 7 est régie par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 janvier 1995. L'élève suit toute sa scolarité dans l'enseignement ordinaire, tout en bénéficiant, en fonction de ses besoins, de la gratuité du transport et d'un accompagnement assuré par l'enseignement spécial.

À titre expérimental, pour les élèves ne relevant pas de l'arrêté précité, de manière à atteindre des objectifs de socialisation et de formation ou de manière à permettre l'obtention d'un certificat d'études de l'enseignement ordinaire, l'intégration d'un élève de l'enseignement spécial dans l'enseignement ordinaire peut être organisée avec l'assentiment des parents, en accord avec la direction de l'établissement ordinaire. L'intégration peut être menée de manière temporaire ou permanente, pour tous les cours ou seulement une partie des cours.

*Un enseignement intégré
pour les élèves de
l'enseignement spécial
secondaire*

L'intégration permanente et totale des élèves de types 4, 6 et 7, de forme 3, est régie par un arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 janvier 1995. L'élève suit toute sa scolarité dans l'enseignement ordinaire, tout en bénéficiant, en fonction de ses besoins, de la gratuité du transport et d'un accompagnement assuré par l'enseignement spécial.

À titre expérimental, pour les élèves ne relevant pas de l'arrêté précité, de manière à atteindre des objectifs de socialisation et de formation ou de manière à permettre l'obtention d'un certificat d'études ou de qualification de l'enseignement ordinaire, l'intégration d'un élève de l'enseignement spécial dans l'enseignement ordinaire peut être organisée avec l'assentiment des parents, en accord avec la direction de l'établissement ordinaire. L'intégration peut être menée de manière temporaire ou permanente, pour tous les cours ou seulement une partie des cours.

Cette expérience est menée également au niveau du 3^e degré de l'enseignement secondaire.

*Les classes
expérimentales*

Afin de répondre aux besoins éducatifs des enfants autistes, des enfants aphasiques-dysphasiques et des enfants polyhandicapés, des classes adaptées à ces problèmes spécifiques sont organisées à titre expérimental.

La mise en place des classes adaptées est décidée en concertation avec l'ensemble des membres du personnel de l'établissement et s'intègre dans le projet d'établissement. Un projet pédagogique individualisé est élaboré par le conseil de classe, en collaboration avec l'organisme chargé de la guidance qui se réfère au handicap précisé par un centre ou une personne spécialisée dans le domaine visé.

Un membre au moins du personnel de la classe doit avoir bénéficié d'une formation continuée dans le domaine.

Les établissements autorisés à ouvrir une classe adaptée bénéficient des avantages suivants :

- les rythmes journaliers et hebdomadaires des élèves pourront être aménagés en fonction des cas particuliers au sein de l'établissement ;
- le caractère spécifique de la classe pourra être mentionné dans les demandes relatives à l'encadrement pédagogique. Il s'agit notamment des aides complémentaires et des dérogations prévues par la réglementation ;
- dans l'enseignement fondamental, l'autorisation d'organiser une classe adaptée permettra de justifier des périodes attribuées à l'enseignement individualisé et aux activités éducatives ;
- dans l'enseignement secondaire, l'autorisation d'organiser une classe adaptée permettra :
 - de justifier l'utilisation des périodes de travail en équipe, guidance et recyclage ;
 - de limiter le nombre d'intervenants différents au sein de la classe afin de favoriser une meilleure coordination des actions pédagogiques.

Chapitre 4 : L'organisation et la gestion de l'enseignement

A. L'ORGANISATION 1. La guidance

1.1. Dans l'enseignement obligatoire

Au niveau de l'établissement, les tâches de guidance et d'orientation au profit des élèves de l'enseignement maternel, primaire, secondaire et de l'enseignement ordinaire et spécial sont assumées par les centres psycho-médico-sociaux (C.P.M.S.). Pour le réseau organisé par la Communauté française, ces centres ont, en outre, dans leur mission l'inspection médicale scolaire. Ils sont indépendants des écoles, mais travaillent en étroite collaboration avec elles et avec les familles des élèves. Chaque centre est composé d'une équipe interdisciplinaire formée de conseillers psycho-pédagogues, d'assistants sociaux, d'infirmiers et de médecins vacataires.

En outre, il convient de mettre en avant le rôle prépondérant du conseil de classe en matière d'orientation de l'élève durant sa scolarité.

Le conseil de classe a la mission de faire à intervalles réguliers le bilan intellectuel, social et comportemental de chaque élève, de tirer les conclusions pédagogiques qui s'imposent, de proposer une guidance ou des remédiations éventuelles, le cas échéant, des orientations ou des réorientations, de définir une attitude commune face à chaque élève, et de prendre, en fin d'année, les décisions qui s'imposent en ce qui concerne le passage de classe, avec ou sans restriction, l'ajournement (avec obligation de présenter des examens de passage en septembre), le refus de passage et la certification. Il fonde ses avis et ses décisions sur divers éléments, tels que :

- le parcours scolaire antérieur de chaque élève ;
- les résultats intermédiaires des périodes, des bilans et des examens ;
- les informations recueillies par le centre psycho-médico-social ;
- les entretiens éventuels avec l'élève et ses parents.

En son article 22, le décret « missions » du 24 juillet 1997 vient rappeler l'importance de cette instance au terme des huit premières années de l'enseignement obligatoire. À ce niveau, le conseil de classe joue un rôle de guide pour chaque élève dans la construction d'un projet de vie scolaire et professionnelle.

1.2. Dans les hautes écoles

Des initiatives de prise en charge des difficultés des étudiants sont prises dans la plupart des établissements supérieurs. Des organismes ont pour objectifs d'aider l'étudiant à mieux choisir une profession ou une filière de formation, de réorienter leurs choix d'études, d'aborder certaines difficultés psychologiques ou relationnelles qui perturbent le déroulement des études ou encore de trouver de meilleures stratégies d'études adaptées à leurs objectifs personnels et à leur personnalité.

1.3. Dans les universités

La plupart des universités ont développé des initiatives en vue d'aider les étudiants en difficulté, principalement en début de cursus. Dans le souci d'adapter la pédagogie universitaire, une université envisage de compléter l'encadrement en première candidature grâce à des enseignants du secondaire. Des procédures d'évaluation formative, d'auto-évaluation, des séances d'exercices de remédiation (méthodes de travail) et de remise à niveau sont proposées en première candidature. Dans certaines facultés, le tutorat a été développé. La guidance, l'information sur les études et les débouchés occupent également une place plus importante que par le passé. Dans le rapport annuel que chaque institution universitaire remet au ministre, les mesures prises en faveur des étudiants de premier cycle doivent être

évaluées. Un chapitre budgétaire doit mettre en évidence la manière dont les moyens supplémentaires accordés au profit de la lutte pour la réussite des étudiants de première génération ont été utilisés.

2. Le contrôle

2.1. Dans l'enseignement obligatoire

Il existe un triple système de contrôle qui est composé :

- d'un service de vérification qui veille à la bonne utilisation des subventions versées par la Communauté (en fonction des diverses réglementations prises par celle-ci et des normes de population scolaire) et à la bonne tenue des livres comptables ;
- d'un corps d'inspection, dont la mission se différencie selon le réseau dans lequel il l'exerce :
 - dans les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française, il contrôle le niveau des études, donne son avis sur les compétences du personnel. Il assure l'encadrement pédagogique en conseillant les enseignants et contribue à l'élaboration des programmes et à la mise au point des méthodes pédagogiques ;
 - dans les établissements d'enseignement subventionné, il y est chargé de vérifier la réalisation des programmes et du niveau des études et examine les demandes pour l'admission aux subsides d'une école ou d'une nouvelle section ;
 - l'enseignement fondamental (préscolaire et primaire) est doté pour sa part d'une structure d'inspection particulière dans la mesure où des services distincts inspectent les établissements de l'enseignement organisé par la Communauté, d'une part, ceux de l'enseignement subventionné de l'autre. Les pouvoirs organisateurs peuvent disposer de conseillers pédagogiques pour leur propre réseau.
- d'une « *Commission d'homologation* » qui a pour mission de vérifier si les études au niveau secondaire ont été accomplies conformément aux prescriptions prévues par les textes légaux et réglementaires. En outre, elle est chargée d'homologuer les *certificats d'enseignement secondaire supérieur* (C.E.S.S.).

L'administration veille au respect des procédures de délivrance des autres titres comme les *certificats de qualification* professionnelle et valide, de la même manière, les diplômes délivrés dans l'enseignement supérieur. Au niveau universitaire, il existe une commission d'entérinement.

2.2. Dans l'enseignement supérieur

Des commissaires sont nommés par le Gouvernement auprès des institutions (hautes écoles et universités) : ils veillent à ce que les décisions prises par les autorités compétentes (pouvoir organisateur, conseil d'administration ou organe agissant par délégation) soient conformes aux lois ou aux décrets ainsi qu'aux arrêtés et règlements qui en dépendent ; entre autres, ils contrôlent l'admissibilité au financement des étudiants, le budget et son utilisation, le respect des règles relatives au personnel.

3. Les organes consultatifs

Les ministres de l'Éducation de la Communauté française reçoivent les avis d'un grand nombre de conseils et de commissions, dont les principaux ont été instaurés par des dispositions légales, décrétales ou réglementaires. Il convient de mentionner, par exemple, le *Conseil de l'éducation et de la formation* chargé, entre autres, de définir les orientations fondamentales à donner à l'enseignement et à la formation. Il existe également un *Conseil des parents de la Communauté française*. En

outre, chaque niveau d'enseignement possède des organes de réflexion ou de concertation : *Conseil général de l'enseignement fondamental*, *Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire*, *Conseil interuniversitaire de la Communauté française*, *Conseil général des hautes écoles*, *Conseil pédagogique de l'enseignement de la Communauté française*, *Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale*, etc.

Le Conseil de l'éducation et de la formation (C.E.F.)

Celui-ci a été créé le 12 juillet 1990. Il est composé d'une centaine de représentants (51 effectifs et 49 suppléants) de tous les niveaux de l'enseignement (60 %) et de la formation (40 %). Ces personnes représentent les pouvoirs organisateurs, les fédérations d'association de parents, les syndicats d'enseignants, les milieux économiques et sociaux, les organisations représentatives des travailleurs, des employeurs et des milieux agricoles, les universités et les fédérations d'association d'étudiants et enfin les organisations assurant la formation initiale en dehors de l'enseignement. Il comporte deux chambres : la *chambre de l'enseignement* et la *chambre de la formation*.

L'une de ses missions est de promouvoir la formation et l'enseignement organisés ou subventionnés par la Communauté, dans le respect de l'autonomie et de la liberté des pouvoirs organisateurs, sur base des travaux des conseils existants. Aucune tendance philosophique ou religieuse ne peut y disposer de la majorité.

Le conseil a un pouvoir d'avis sur la politique et les réformes envisagées, soit de sa propre initiative, soit à la demande du ministre concerné.

Le *Conseil de l'éducation et de la formation* est tenu de présenter chaque année un rapport sur la situation de l'enseignement et de la formation, mesure prise au nom d'une politique de transparence et d'intérêt pour ce secteur, y compris à cause de son poids pour les dépenses publiques. Un autre trait marquant de ce conseil est l'importance de sa tâche dans le domaine des relations « éducation - formation - emploi » et son rôle d'étude, en liaison avec les milieux économiques et sociaux de la problématique des formations à l'emploi.

Le Conseil d'éducation aux médias

Le Gouvernement de la Communauté française a mis en place, dès 1995, un dispositif en vue de généraliser l'éducation aux médias dans l'enseignement, du fondamental à la fin du secondaire. Il a pris, le 19 mai 1995, un arrêté créant le *Conseil de l'éducation aux médias* et reconnaissant officiellement trois centres de ressources en éducation aux médias, ...

Ce conseil a pour missions d'établir les priorités en matière d'éducation aux médias ; d'intégrer l'éducation aux médias dans les programmes d'enseignement, dans les programmes de formation initiale et de formation continuée des enseignants et de favoriser les partenariats nécessaires (centres de ressources, de distribution, secteur associatif, médias...).

Le Conseil des parents de la Communauté française (C.P.E.C.F.)

Il a été créé le 24 septembre 1990. Il représente les parents de tous les niveaux d'enseignement. Ce conseil, composé de 38 membres, a pour mission de :

- donner son avis sur tous les problèmes généraux concernant l'enseignement et l'éducation, soit d'initiative, soit à la demande du ministre ;
- faire au ministre toute suggestion qu'il juge utile à la promotion de l'enseignement et de l'éducation de la jeunesse.

Les membres du conseil représentent à part égales les deux fédérations d'associations des parents : l'une pour l'enseignement de la Communauté et l'enseignement officiel subventionné, la *Fédération des associations de parents d'élèves de l'enseignement officiel* (F.A.P.E.O.), l'autre pour l'enseignement catholique subventionné, l'*Union francophone des associations de parents de l'enseignement catholique* (U.F.A.P.E.C.).

Le Conseil supérieur des allocations d'études

Ce conseil, créé par l'arrêté de l'Exécutif du 7 novembre 1983, donne soit à la demande du ministre, soit d'initiative, son avis sur toutes les questions intéressant le régime des allocations d'études.

Sa consultation est obligatoire :

- sur la politique générale en matière d'allocations et de prêts d'études ;
- sur les crédits qui sont requis annuellement et leur répartition ;
- sur les projets de règlements à prendre en exécution de la loi.

Le conseil comprend deux sections, l'une pour l'enseignement secondaire et l'autre pour l'enseignement supérieur.

Le Conseil de concertation de l'enseignement officiel

Instauré en juin 1994 par le ministre de l'Éducation et revu en 1998, ce conseil composé en priorité de représentants de l'enseignement de la Communauté et de l'enseignement officiel subventionné, a été chargé des missions suivantes :

- la collaboration entre les deux réseaux de l'enseignement officiel dans tous les domaines jugés nécessaires ;
- l'élaboration d'un projet éducatif cadre de l'enseignement officiel ;
- l'harmonisation des structures scolaires et des pédagogies des établissements concernés ;
- la mise en œuvre de la rationalisation et de la programmation ;
- la présentation de toute mesure visant à promouvoir l'enseignement officiel.

B. LA GESTION PAR NIVEAU D'ENSEIGNEMENT

1. L'enseignement fondamental

1.1. L'enseignement préscolaire

Dans la plupart des cas, suivant la taille de l'école, l'éducation préscolaire s'organise en groupes ou « classes » en fonction de l'âge, mais, dans certaines régions rurales où les petites écoles n'accueillent pas un nombre suffisant d'enfants pour constituer trois groupes, il y a une tendance à appliquer le « modèle familial » qui consiste à regrouper en une seule « classe » des enfants d'âges différents.

L'organisation des classes à ce niveau d'enseignement reste très souple pour permettre les adaptations jugées nécessaires en fonction des besoins des enfants. Il n'existe pas à proprement parler de « leçons », mais des activités diverses sont organisées. Elles visent toutes un développement équilibré des facultés psychomotrice, linguistique, artistique, logique et sociale des enfants.

Les instituteur(-trice)s préscolaires sont tenu(e)s d'assurer 26 périodes de cours par semaine et d'accomplir 60 périodes de concertation avec leurs collègues de l'enseignement préscolaire et primaire. Ce volume de prestation ne couvre pas le temps de préparation des leçons, de correction des travaux et de mise à jour personnelle. Les deux périodes complémentaires de l'horaire des élèves peuvent être des activités éducatives spécifiques déterminées par les pouvoirs organisateurs.

En ce qui concerne les normes d'encadrement pour ce niveau d'enseignement, il faut signaler qu'il est établi en fonction du nombre d'enfants effectivement inscrits au 1^{er} octobre pour la période allant de cette date au 30 septembre suivant. Éventuellement, il est possible de procéder à l'octroi d'un demi-emploi ou d'un emploi à temps plein dans le courant de l'année scolaire si la population scolaire venait à croître. Deux comptages des élèves sont prévus à cet effet après les vacances de Noël et celles de printemps.

1.2. L'enseignement primaire

Les activités prennent place cinq jours par semaine, du lundi au vendredi, le matin et l'après-midi, à l'exception du mercredi après-midi. Elles peuvent débuter à partir de 8 heures du matin et durer, en principe, jusqu'à 17 heures. Tous les élèves ont au moins une heure libre sur le temps de midi. L'enseignement est organisé en périodes de 50 minutes. Tous les élèves ont de 28 à 31 périodes par semaine.

*Un système souple
d'encadrement*

L'année scolaire commence le 1^{er} septembre et s'achève le 30 juin. Elle compte 37 semaines (182 jours). En plus des quelques jours fériés traditionnels, l'année scolaire comprend une semaine de congé à la Toussaint (novembre) et au Carnaval (février) ainsi que deux semaines de congé à Noël et à Pâques.

Les instituteurs(-trices) de l'enseignement primaire sont tenu(e)s, pour une prestation complète, d'assurer 24 périodes de cours par semaine et d'accomplir au moins 60 périodes de concertation avec leurs collègues de l'enseignement préscolaire, de l'enseignement primaire et, le cas échéant, de l'enseignement secondaire. Ils peuvent être chargés d'une surveillance des élèves 15 minutes avant le début des cours et 10 minutes après leur fin. La durée maximale des prestations ne peut dépasser 962 heures par année scolaire, les temps de préparation des leçons, de correction des travaux, de recherche documentaire et de mise à jour personnelle n'étant pas compris dans ce volume horaire.

L'autonomie de gestion des établissements scolaires s'organise, pour l'enseignement primaire, sur base du principe de l'octroi d'un « capital-périodes » depuis 1984 qui représente un nombre de périodes mis à la disposition de l'école et calculé d'après le nombre d'élèves que compte l'école. Chaque tranche de 24 périodes constitue un emploi complet d'instituteur(-trice) primaire. L'affectation d'un reliquat éventuel de périodes peut être utilisée soupagement pour des emplois partiels. Ce système fournit l'occasion à la communauté éducative d'adapter la structure de l'école en fonction des besoins particuliers des élèves (ouverture d'une classe d'adaptation, organisation de cours d'éducation physique et de cours de seconde langue complémentaires).

En outre, les écoles peuvent recourir, grâce au système du « capital-périodes », aux services d'un maître d'adaptation dont la mission est d'aider les élèves en difficulté passagère dans leurs apprentissages, par des activités spécifiques et fortement individualisées. Par ailleurs, dans les écoles comptant au moins dix élèves de nationalité étrangère ne connaissant pas suffisamment le français, un cours d'adaptation spécifique peut être dispensé à raison de trois périodes par semaine, en fonction du nombre d'élèves concernés.

En plus de ce système, l'école bénéficie de l'octroi d'un nombre d'unités d'encadrement pour les surveillances de midi (charge qui ne relève pas des tâches d'enseignement) établi en fonction du nombre d'implantations scolaires et du nombre d'élèves inscrits. Ce nombre est adapté en fonction d'un coefficient plus favorable pour l'enseignement préscolaire ordinaire (multiplication par 1,5) et pour l'enseignement fondamental spécial des types 2, 3 et 4, 6 et 7 (multiplication par 2) (arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 25 juin 1991).

*Une nouvelle prise en
compte de besoins
spécifiques*

Une politique de discriminations positives a été instaurée tant dans les écoles de l'enseignement fondamental ordinaire que dans les écoles de l'enseignement secondaire ordinaire organisé et subventionné par la Communauté française. Des moyens particuliers tant en fonctionnement qu'en encadrement leur sont attribués en vue de donner aux élèves de milieux défavorisés des chances égales de réussite tant sur le plan scolaire qu'au niveau émancipation sociale.

Depuis plusieurs années, la Communauté française développe différents projets par le recours à l'engagement d'agents contractuels subventionnés (A.C.S.) mis à sa disposition dans le cadre des mesures de résorption du chômage. Ces A.C.S. sont réservés en majorité à des postes de puéricultrices pour l'enseignement préscolaire, mais aussi à des postes d'enseignants titulaires ou maîtres spéciaux. Le reste des postes se répartit en quatre catégories :

- celle attribuée aux projets destinés à l'apprentissage des langues ;
- celle attribuée aux remplacements d'agents détachés pour mission dans le cadre de la promotion d'une école de la réussite ;

- celle attribuée aux écoles accueillant de nombreux « primo-arrivants » : enfants issus d'une immigration très récente, due à un départ du pays d'origine pour des raisons politiques ou sociales particulières ;
- celle attribuée aux écoles ayant opté pour l'horaire hebdomadaire de 26 périodes pour les institutrices maternelles.

Ce conseil, créé dans le cadre du projet de la promotion d'une école de la réussite a pour compétences :

- d'évaluer l'adéquation des différentes stratégies mises en œuvre au niveau des zones par rapport aux objectifs généraux définis après concertation ;
- de faire, à son initiative ou à la demande du ministre, des propositions sur les grandes orientations de la politique de l'enseignement fondamental ;
- de donner des avis sur la mise en œuvre des discriminations positives

Il est composé de représentants de l'administration, de l'inspection, des organisations syndicales agréées, ainsi que des différents comités de coordination des réseaux d'enseignement. Ces comités de coordination ont pour compétences, à l'initiative de chaque réseau, d'arbitrer les conflits éventuels au sein d'un conseil de zone et de contrôler l'adéquation des décisions de ces conseils par rapport aux orientations générales et spécifiques du projet de l'école de la réussite.

2. L'enseignement secondaire

L'organisation de la semaine de cours est, sauf pour ce qui est du mercredi après-midi où les élèves peuvent avoir des activités, la même que celle qui prévaut dans l'enseignement primaire. Dans l'enseignement secondaire, les élèves ont de 28 à 36 périodes hebdomadaires.

L'étalement de l'année scolaire et le régime des congés sont organisés de la même façon que dans l'enseignement primaire.

Les enseignants sont spécialisés par sujet et ils sont destinés à enseigner ces sujets.

Pour être nommé à titre définitif dans l'enseignement secondaire, il faut être détenteur :

- soit d'un diplôme *d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur* (A.E.S.I.) qui est octroyé à l'étudiant qui a réussi sa troisième année d'études dans une section pédagogique d'une haute école. Ce diplôme lui permet d'enseigner au cycle inférieur (trois premières années). Les études comportent une formation pédagogique et scientifique dans les matières choisies. La troisième année est consacrée pour moitié à des périodes de stage ;
- soit du titre *d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur* (A.E.S.S.) dispensé après au moins quatre années d'études (*candidature* et *licence*) dans une université. Ce titre donne le droit d'enseigner dans les trois dernières années de l'enseignement secondaire et dans l'enseignement supérieur de type court. Les quatre ou cinq années de formation scientifique sont complétées par une formation pédagogique et des stages. La formation pédagogique n'est pas à temps plein et peut être effectuée en même temps que la formation scientifique à partir de la troisième année ou ultérieurement sur deux années à temps partiel.

Pour pouvoir être nommé à titre définitif en tant que professeur de cours technique et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire inférieur, il faut être titulaire du diplôme *d'agrégé(e) de l'enseignement technique moyen inférieur* ou de *régent(e) technique* obtenu après trois ans d'études dans une école normale technique moyenne. Pour l'enseignement secondaire supérieur, les enseignants ayant déjà obtenu un diplôme à caractère technique de niveau secondaire supérieur ou de niveau supérieur (quand une *agrégation de l'enseignement secondaire supérieur* n'est pas prévue) doivent présenter un examen en vue d'obtenir le *certificat d'aptitude pédagogique* (C.A.P.) qui est le titre requis attestant d'une formation péda-

gogique. Il existe également des cours normaux techniques dispensés dans l'enseignement de promotion sociale et qui permettent d'obtenir une qualification en psychopédagogie en trois, deux ou une année(s) en fonction du niveau d'études de départ.

Une formation en cours de service est organisée par et pour chaque réseau d'enseignement en fonction d'un cadre réglementaire qui en fixe les objectifs, les modalités et la gestion. D'une manière générale, la participation des enseignants se fait sur base du volontariat.

Le calcul de l'encadrement pédagogique

Nombre total de périodes-professeur (N.T.P.P.)

Le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice et l'arrêté d'exécution du 31 août 1992 tels qu'ils ont été modifiés ont jeté les bases d'un nouveau mode de calcul du nombre de périodes dont peut disposer tout établissement de l'enseignement secondaire. Le N.T.P.P. est la somme de périodes-professeur pouvant être organisées par degré, par année ou groupe d'années pour la formation commune, l'apprentissage des langues modernes, les formations optionnelles, la différenciation des rythmes d'apprentissage et la lutte contre l'échec scolaire.

Les calculs sont basés sur la population scolaire arrêtée au 15 janvier de l'année scolaire précédente. Ils ne peuvent aboutir à un total de périodes inférieur aux minima de base fixés par l'arrêté du 31 août 1992. Ces derniers attribuent à l'année d'études ou au degré concerné un nombre suffisant de périodes pour une organisation minimale.

Les périodes ainsi calculées peuvent être affectées librement en fonction des besoins en formation des élèves, en concertation avec l'équipe éducative, sans préjudice des règles de programmation qui fixent les conditions requises pour l'ouverture des nouvelles options et sections.

Cette innovation permet aux pouvoirs organisateurs et aux chefs d'établissement de disposer, avant le début de l'année scolaire, d'une base stable pour prévoir l'organisation de leur établissement. Toutefois, un recalcul intégral du N.T.P.P. est prévu au 1^{er} octobre de l'année scolaire en cours en cas d'augmentation ou de diminution de plus de 10 % de la population scolaire. En dehors du nombre total de périodes-professeur, chaque établissement d'enseignement secondaire dispose d'un nombre d'heures à répartir pour le personnel enseignant (conseil de classe, direction de classe et coordination) (décret du 15 octobre 1991). Dans le réseau de la Communauté française, un pourcentage (1 %) est prélevé sur le nombre de périodes de chaque établissement. Une réserve de périodes est ainsi constituée qui permet d'aider les écoles en difficulté ou d'apporter un complément de périodes pour certains projets spécifiques.

Les districts socio-pédagogiques

Dans l'enseignement organisé par la Communauté française, tous les établissements d'enseignement du préscolaire au supérieur de type court sont regroupés en 23 districts socio-pédagogiques (arrêtés de l'Exécutif de la Communauté française du 16 mars 1983, du 24 mars 1987 et du 19 septembre 1991). Chacun de ces districts est placé sous la responsabilité d'un collège des chefs d'établissement, présidé par un membre élu qui représente le district au sein du *Conseil pédagogique de la Communauté française*. Si la mission des districts socio-pédagogiques concerne l'ensemble des niveaux d'enseignement, c'est cependant au niveau de l'enseignement secondaire que se situent, dans une large mesure et pour le moment, leur réflexion et leur action.

La mission du collège est ainsi précisée :

- réfléchir ensemble sur les nouvelles orientations en matière de politique éducative et coordonner l'action pédagogique des établissements du district ;

- organiser la concertation et la coopération entre les établissements de la Communauté française et les établissements non confessionnels du district;
- adresser au ministre des avis et des propositions en vue d'améliorer le fonctionnement de l'enseignement de la Communauté dans le district;
- entretenir des rapports réguliers avec les milieux sociaux, économiques et culturels en vue de connaître les besoins du district en matière d'enseignement;
- entretenir des rapports réguliers avec les associations de parents.

L'organisation de l'enseignement secondaire en alternance repose sur :

- un *conseil zonal de l'enseignement secondaire en alternance* qui est composé des coordonnateurs et de deux représentants des C.É.F.A., des représentants des organisations syndicales et des associations de parents de l'enseignement officiel et de l'enseignement catholique. Il a pour missions de :
 - coordonner la recherche de contrats et conventions auprès des entreprises;
 - représenter les C.É.F.A. auprès des autorités chargées de la formation et de l'emploi;
 - présenter un rapport annuel quantitatif et qualitatif au *conseil général de concertation de l'enseignement secondaire*.
- au sein de chaque centre :
 - un *conseil de direction*, qui doit obligatoirement se réunir quatre fois par an, est présidé par le chef d'établissement de l'établissement siège, du coordonnateur du centre et des autres chefs d'établissements partenaires. Ce conseil a pour missions d'affecter les périodes-professeur, ainsi que toutes les ressources matérielles et financières qui sont attribuées au centre. Il doit en assurer le contrôle.
 - un coordonnateur qui a en charge l'accueil, l'encadrement et l'accompagnement des élèves notamment en vue de définir un parcours individualisé d'insertion socio-professionnelle. Il planifie et assure le suivi des formations. Il établit le contrat de formation, co-signé par lui-même, l'entreprise, l'élève ou ses parents, fixant les objectifs de celle-ci.
 - un ou plusieurs accompagnateurs assurent la recherche de stages et développent les contacts avec les milieux socio-économiques locaux et régionaux. Ils vérifient, sur le lieu du stage, la présence régulière de l'élève et la concordance entre les activités proposées et la formation suivie. De plus, ils établissent les liens avec les centres P.M.S. et veillent d'une façon générale à favoriser le développement social et culturel de l'élève.

*La gestion de
l'enseignement
secondaire en alternance*

En 1994 est créé un *conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire ordinaire* de plein exercice et à horaire réduit. Composé de deux comités de concertation (l'un pour l'enseignement de caractère non confessionnel et, l'autre, pour l'enseignement de caractère confessionnel), il est chargé des missions suivantes :

- adresser au Gouvernement toute proposition de sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement de nature à améliorer la qualité et le fonctionnement de l'enseignement secondaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires;
- remettre au Gouvernement des avis, de sa propre initiative ou à la demande du Gouvernement en matière :
 - de grilles-horaires dans les différentes formes d'enseignement;
 - d'enseignement en alternance;
 - de formation en alternance;
 - de socles de compétences, compétences et savoirs visés aux articles 16, 25, 26 et 35 du décret du 24 juillet 1997;
 - de répertoires des options de base;
 - de classement des cours;
 - de titres dont doivent être porteurs les membres du personnel pour l'exercice des différentes fonctions dans l'enseignement.

- assurer l'échange de tout document utile ainsi que de l'expérience acquise entre l'ensemble des établissements d'enseignement secondaire en vue de favoriser la convergence vers la promotion de la réussite scolaire et de manière à conduire chaque élève à son niveau le plus élevé possible de compétence dans toutes les formes de l'enseignement secondaire.

La rationalisation et la programmation

L'application de la loi du 29 mai 1959 (dite du Pacte scolaire) et l'évolution démographique jusqu'à la fin des années 1970 ont permis un développement considérable de l'offre d'enseignement. L'arrêté royal du 30 mars 1982 a fixé, dans un plan de rationalisation et de programmation, les normes auxquelles tout établissement doit satisfaire pour subsister. Ces normes ont été revues par le décret du 29 juillet 1992 et à nouveau par le décret daté du 5 août 1995 qui modifie la législation relative à l'organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice. Il établit les *minima* requis pour qu'un établissement d'enseignement secondaire soit organisé ou subventionné l'année suivante.

Il permet la fusion des établissements n'atteignant pas la norme et ce, à l'initiative des pouvoirs organisateurs.

Il existe des fusions par absorption (un des établissements continue à exister) et des fusions égalitaires (disparition simultanée des établissements).

La programmation, quant à elle, permet à toute école, selon des conditions requises pour l'ouverture d'une nouvelle option ou section, d'envisager de compléter, d'améliorer, de modifier son offre de formation, selon les besoins du public ou l'évolution du marché de l'emploi.

Les règles fondamentales en matière de programmation découlent des articles 24 et 25 du décret du 22 juillet 1992 et de l'arrêté d'application du 15 mars 1993 fixant les obligations de concertation entre établissements de même caractère (cf. ci-dessous).

Le Conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire

Depuis 1993, la Communauté française a fixé les obligations de concertation entre établissements de même caractère dans l'enseignement secondaire de plein exercice. Ainsi, dix zones de concertation furent constituées pour :

- l'arrondissement administratif de Bruxelles-capitale ;
- l'arrondissement administratif de Nivelles ;
- l'arrondissement administratif Huy-Waremme ;
- l'arrondissement administratif de Liège ;
- l'arrondissement administratif de Verviers ;
- l'arrondissement administratif de Namur ;
- l'arrondissement administratif de Luxembourg ;
- le Hainaut occidental ;
- Mons-Centre ;
- Charleroi-Hainaut Sud.

Chaque *conseil de zone* assure la concertation entre pouvoirs organisateurs en matière de programmation de l'offre de l'enseignement. Il examine les projets de création d'options de base émanant des établissements pour lesquels il est compétent et rend des avis sur ces projets.

Chaque *conseil de zone* peut formuler, à l'intention des différents pouvoirs organisateurs qui le composent, des avis en matière d'harmonisation de l'offre d'enseignement de son caractère sur son territoire.

3. L'enseignement supérieur

3.1. Les hautes écoles

Les trente hautes écoles issues de la réforme sont réparties en cinq zones (Bruxelles-Capitale/Brabant wallon, Hainaut, Liège, Luxembourg et Namur) et recouvrent trois réseaux d'enseignement (six hautes écoles organisées par la Communauté française, dix hautes écoles organisées par l'enseignement officiel subventionné (provinces et villes), quatorze hautes écoles organisées par l'enseignement libre subventionné dont douze hautes écoles confessionnelles catholiques et deux non confessionnelles).

Les enseignants du supérieur non universitaire sont formés pour une large part à l'université ou dans les hautes écoles organisant un enseignement supérieur de type long.

À la suite de la restructuration de l'enseignement supérieur non universitaire en 1995, les charges et emplois ont été redéfinis. Ainsi, le bénéfice des statuts des membres du personnel des différents réseaux, votés en 1969, 1993 et 1994, qui s'appliquaient seulement aux membres du personnel de l'enseignement supérieur de type court a été étendu à l'ensemble des membres du personnel des hautes écoles en 1996.

La gestion des hautes écoles

Chaque haute école compte au moins autant de départements que de catégories d'études organisées en son sein. Chaque catégorie est dirigée par un directeur. Chaque département est doté d'un conseil de département. Dans les hautes écoles, un « collège de direction », un conseil pédagogique et un conseil social sont adjoints aux instances de gestion. Le collège de direction, est composé des directeurs de catégorie et est présidé par le directeur-président, il assure l'exécution des décisions du conseil d'administration, prend les décisions et exerce les compétences des directeurs et directeurs adjoints. Le conseil pédagogique est un organe consultatif qui a compétence pour toute question concernant l'utilisation des moyens pédagogiques et l'affectation des ressources humaines. Le conseil social est consulté sur toute question relative aux conditions matérielles et sociales des étudiants. Chaque haute école doit élaborer un budget annuel et un plan pluriannuel de 5 ans précisant les perspectives budgétaires, les projets en matière d'effectifs et de formation des enseignants, de recherche, d'investissement, etc. Ce plan pluriannuel doit être approuvé par le gouvernement.

Le financement des hautes écoles est alimenté par les crédits budgétaires annuels de la Communauté française, dont le plafond a été fixé à 10.122 millions de francs (250,92 millions d'euros) en 1995, moyennant indexation annuelle suivant l'évolution du coût de la vie, et cela jusqu'à l'exercice budgétaire 2001 inclus.

Par ailleurs, les hautes écoles conservent l'intégralité des droits d'inscription versés par les étudiants et peuvent développer des programmes et actions d'enseignement et de recherche appliquée avec les entreprises privées et les services publics en bénéficiant d'une juste indemnisation.

Le décret sur le financement des hautes écoles

Le financement doit couvrir toutes les dépenses de personnel, de fonctionnement, d'équipement et d'infrastructure immobilière. Chaque haute école a la pleine responsabilité de sa gestion dans le cadre de l'enveloppe budgétaire qui lui est attribuée chaque année.

Cette enveloppe a été bloquée en 1997 (partie historique), puis a varié selon trois paramètres :

- la partie historique, régressive chaque année depuis 1998 pour ne représenter en 2002 que 5 % du montant de 1997 ;
- une partie forfaitaire, incitative, pour favoriser les regroupements entre établissements et catégories et pour permettre aux hautes écoles « uniques » dans une zone ou pour une catégorie de se réorganiser sur une période de 5 ans ;
- la partie variable, calculée à partir de 1998 sur base du nombre d'étudiants, d'une part, et d'un coefficient de pondération par catégorie d'enseignement, d'autre part, multiplié par le coût moyen brut pondéré d'une charge à temps plein d'enseignant. Cette partie variable représentera 20 % de l'allocation globale en 1998 pour atteindre, par palier annuel, 95 % de ladite allocation en 2002.

L'ensemble de ce dispositif vise à responsabiliser toutes les parties concernées dans les hautes écoles. Il est à noter que la réorganisation de l'enseignement de l'architecture et de l'enseignement artistique doit encore être réalisée.

Le conseil général des hautes écoles

Le décret du 5 août 1995 a créé un *conseil général des hautes écoles* qui a pour mission essentielle de rendre, soit d'initiative, soit à la demande du Gouvernement ou d'une haute école, des avis sur toute question relative à l'enseignement supérieur.

Le Gouvernement adjoint à ce *conseil général* des *conseils supérieurs* par catégorie et/ou par type d'enseignement ainsi que des commissions spécialisées.

Un *conseil interréseaux de concertation* est chargé d'organiser les collaborations et les partenariats entre hautes écoles situées dans une même zone.

Depuis fin 1995, trois autres organes nouveaux ont vu le jour :

- la *commission communautaire pédagogique*, dont le rôle est d'étudier le projet pédagogique, culturel et social de chaque haute école et de rendre au gouvernement un avis à ce sujet ;
- la *cellule de prospective pédagogique*, chargée d'une mission générale d'observation pédagogique ;
- le *comité de négociation*, chargé d'analyser les propositions de regroupement des établissements et de fusion des hautes écoles et d'arbitrer les éventuels conflits.

3.2. Les universités

L'enseignement universitaire est organisé dans les établissements qui ont le statut d'institution universitaire. En Communauté française, il existe trois universités complètes habilitées à organiser des études dans tous les domaines (Université de Liège, Université Catholique de Louvain, Université Libre de Bruxelles) et sept institutions universitaires habilitées à organiser des études dans certains domaines, et/ou certains cycles seulement (Université de Mons-Hainaut, Faculté universitaire des sciences agronomiques de Gembloux, Facultés Notre-Dame de la Paix à Namur, Faculté Polytechnique de Mons, Facultés universitaires Saint-Louis à Bruxelles, Facultés universitaires catholiques de Mons, Fondation universitaire luxembourgeoise).

Les membres du personnel enseignant, dont le statut administratif et le statut pécuniaire sont fixés par une loi du 28 avril 1953, sont nommés par le conseil d'administration de l'institution universitaire. Pour être nommé chargé de cours ou chargé de cours associé, il faut être titulaire d'un diplôme de *docteur, pharmacien, ingénieur* ou *agrégé de l'enseignement supérieur*. Il faut être titulaire d'un de ces mêmes diplômes, depuis au moins huit ans, pour accéder aux postes de professeur ordinaire, professeur extraordinaire, professeur ou professeur associé.

En dehors de ces six catégories de membres du personnel enseignant, les universités en créent volontiers d'autres, qui sont hors statut, et qu'elles rémunèrent alors sur leur propre patrimoine.

Pas plus que dans l'enseignement hors universités, le personnel académique n'est soumis à une formation en cours d'emploi.

*Conditions de
financement des
établissements de
l'enseignement
universitaire*

L'allocation de fonctionnement des universités est calculée sur base du nombre d'étudiants subsidiés. Ce nombre ne correspond pas au nombre réel d'étudiants inscrits. Les étudiants étrangers ne sont pris en compte que sous certaines conditions. Les étudiants de troisième cycle ne sont subsidiés que sous certaines conditions. Selon la loi, chaque année, un arrêté du gouvernement fixe le coût forfaitaire par étudiant, différent selon l'orientation d'études et le cycle suivi. Ces coûts sont calculés en tenant compte du taux d'encadrement, de l'évolution du coût moyen des différentes catégories de membres du personnel et des autres frais de fonctionnement. Les quatre orientations d'études sont : sciences humaines et sociales, sciences, sciences appliquées et médecine, sciences agronomiques. Un nouveau décret sur le financement de l'enseignement universitaire a été voté en 1998. Certaines des mesures envisagées visent à accorder un coefficient préférentiel aux étudiants de candidature afin d'améliorer l'encadrement à ce niveau connaissant un nombre élevé d'échecs et d'abandons. Les étudiants provenant d'un État membre de l'Union européenne sont également pris en ligne de compte pour le calcul de l'allocation annuelle de fonctionnement. Un droit d'inscription complémentaire est réclamé aux étudiants apatrides ou ressortissants d'un État tiers à l'Union européenne. Le montant de base pour des allocations annuelles de fonctionnement est fixé à 408,06 millions d'euros. Le montant de base pour les compléments d'allocations est fixé à 5,02 millions de euros. Chaque année, à partir de l'année budgétaire 1999, ces montants seront adaptés aux variations de l'indice des prix à la consommation. Sous certaines conditions, des crédits supplémentaires pourront être affectés à la recherche. Les montants de base sont répartis annuellement entre les institutions universitaires en fonction du nombre d'étudiants pondérés. Les coefficients de pondération varient selon les catégories d'étudiants. Jusqu'en 2004, par année budgétaire, un coefficient multiplicateur sera appliqué aux montants de base. Ainsi, par exemple :

- les étudiants ayant réussi les études et travaux relatifs à la préparation d'une thèse de doctorat sont multipliés par 2 ;
- les étudiants ayant réussi les études complémentaires, spécialisées et approfondies sont multipliés par 1,5 pour autant que ces études soient organisées de manière interuniversitaire par au moins deux institutions universitaires.

*La Recherche scientifique
universitaire*

Conjointement à leur mission éducative de base, les établissements universitaires participent également à la formation des chercheurs et à l'effort de recherche réalisé en Communauté française de Belgique.

C'est la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, telle que modifiée à ce jour, qui fixe la répartition des compétences entre les différents niveaux de pouvoir politique en matière de recherche scientifique en Belgique. Conformément à cette dernière, la Communauté française est compétente pour la recherche liée à l'enseignement, à la culture et aux matières personnalisables (politique de santé et aide aux personnes). L'interprétation de cette loi fait que ses compétences recouvrent non seulement la recherche portant sur l'enseignement, mais également la recherche réalisée par les établissements d'enseignement supérieur.

La recherche effectuée en milieu universitaire recouvre à la fois les domaines de la recherche fondamentale et de la recherche appliquée, alors que celle que l'on retrouve dans les établissements supérieurs non-universitaires a pour finalité des applications essentiellement pratiques (« recherche appliquée »).

Dans les faits, la Communauté française est responsable de la recherche fondamentale réalisée au sein des institutions universitaires, et de la recherche appliquée dans les hautes écoles.

L'organisation de la recherche présente différents visages (communautaire, régional, fédéral, européen, international, public/privé, ...) que ce soit en termes d'origine des thèmes de recherche, de composition des équipes de chercheurs, de sources de financement, ...

Au niveau international, on peut citer la participation aux programmes de recherche internationaux permettant aux chercheurs d'acquérir compétence et reconnaissance au plan international, d'étendre leurs liens de coopération et d'accéder à des installations et à des technologies de premier plan : agence spatiale européenne (E.S.A.), programme Airbus, laboratoire européen de physique des particules (C.E.R.N.), laboratoire européen de biologie moléculaire (E.M.B.L.), ...

Au niveau fédéral, on peut mentionner les pôles d'attraction interuniversitaire (P.A.I.) destinés à favoriser une mise en œuvre homogène de plusieurs groupes de recherche répartis sur l'ensemble du pays, pour former un réseau durable dépassant les institutions scientifiques et les communautés linguistiques, et travaillant sur un projet commun.

Au niveau de la Communauté française de Belgique, il faut signaler un certain nombre d'instruments spécifiques :

- le Fonds spécial pour la recherche dans les institutions universitaires ;
- le financement de la recherche scientifique fondamentale collective due à l'initiative ministérielle ;
- le financement de la recherche scientifique fondamentale collective due à l'initiative des chercheurs via des subventions au Fonds national de la recherche scientifique (F.N.R.S.), à l'Institut interuniversitaire des sciences nucléaires (I.I.S.N.), au Fonds de la recherche scientifique médicale (F.R.S.M.) et au Fonds de la recherche fondamentale collective à l'initiative des chercheurs (F.R.F.C.) ;
- les actions de recherche concertées (A.R.C.) qui ont pour objectif de développer, au sein des institutions universitaires, des centres d'excellence dans des domaines importants pour l'avancement des connaissances et leurs applications à moyen et à long terme ;
- différentes subventions pour des publications scientifiques, des participations de scientifiques et d'académiques à des congrès et colloques à l'étranger, ...

*Le Conseil
interuniversitaire de la
Communauté française*

Pour l'enseignement universitaire, il convient de mentionner le *conseil interuniversitaire de la Communauté française* (C.I.U.F.), créé par le décret du 3 avril 1980, dont la mission est d'organiser la concertation entre les institutions universitaires. À cette fin, il adresse au ministre, qui a l'enseignement universitaire et la politique scientifique dans ses attributions, des avis et propositions se rapportant à toutes les questions intéressant la collaboration entre les institutions universitaires.

Le conseil est habilité à prendre des initiatives visant à assurer une plus grande coopération entre les facultés et départements universitaires. À cette fin, il peut créer des commissions ou des groupes de travail spécialisés et encourager des manifestations à caractère scientifique.

4. L'enseignement de promotion sociale

En ce qui concerne le personnel enseignant, il faut noter qu'à côté des professeurs recrutés sur base d'un diplôme pédagogique, certains cours sont confiés à des experts issus du monde du travail. Cet apport permet de faire bénéficier les apprenants d'une maîtrise d'un métier ou d'une profession. Cet appel à des gens de terrain est une garantie de l'adaptation constante des formations de l'enseignement de promotion sociale à l'évolution des connaissances et des techniques.

5. L'enseignement artistique

5.1. Au niveau du secondaire

Dans l'enseignement secondaire artistique de plein exercice, l'organisation, la structure, l'horaire des cours et la sanction des études des humanités artistiques sont régis sur base de la réglementation générale de l'enseignement secondaire de plein exercice.

En ce qui concerne l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, les cours sont organisés principalement en soirée ou, suivant le cas, en journée.

Gestion des cours

Les pouvoirs organisateurs développent leur projet éducatif en décidant des cours à organiser dans un cadre souple balisé par des minima et maxima d'années d'études et de périodes hebdomadaires de cours à proposer aux élèves. En fonction de leur projet éducatif, les pouvoirs organisateurs proposent au ministre compétent les programmes de cours obligatoirement définis en termes d'objectifs d'éducation et de formation artistiques spécifiques à chacun des cours et de quatre socles de compétence fixés pour chacune des filières de formation, de qualification et de transition et prenant en compte : l'intelligence artistique, la maîtrise technique de l'élève, l'autonomie de l'élève et sa créativité.

Organisations particulières

En marge du cadre général, deux établissements présentant des projets éducatifs originaux bénéficient d'un subventionnement : l'Institut de rythmique Jacques-Dalcroze (rythmique – expression corporelle dont les arts du cirque) et l'Académie de musique Saint-Grégoire (fonction des chantres – organistes et des chefs de chœurs).

Les pouvoirs organisateurs qui le souhaitent peuvent également bénéficier de moyens budgétaires supplémentaires pour mettre en œuvre des cours spécifiques d'initiation aux pratiques artistiques destinées aux populations socialement défavorisées.

5.2. Au niveau du supérieur

L'enseignement supérieur artistique a, depuis le décret du 17 mai 1999, été complètement restructuré. Ainsi, hormis le secteur de l'architecture, les différents domaines d'études proposés à ce niveau d'enseignement font partie de l'enseignement supérieur de type court ou de type long suivant la filière considérée.

6. L'enseignement spécial

L'enseignement spécial est organisé dans des écoles de plein exercice.

Les enseignants et les membres du personnel auxiliaire d'éducation sont assistés par du personnel psychologique, médical, paramédical et social tels que logopède, kinésithérapeute, puéricultrice, assistant social, chargés d'accompagnement spécifiques, etc.

Pour assurer l'encadrement pédagogique et paramédical des élèves, les établissements d'enseignement spécial disposent d'un « capital-périodes » calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits. L'instauration de ce « capital-périodes » répond à un double souci : rencontrer les besoins propres aux élèves de

l'enseignement spécial et obtenir une plus grande souplesse d'intervention par l'abandon du système rigide de répartition par fonction. Ce dispositif s'appuie sur un système de nombre-guides variant selon le type d'enseignement. Il conditionne la constitution de classes ou de groupes d'élèves.

Pendant sa scolarité, un centre psycho-médico-social spécialisé assure la guidance de l'élève de l'enseignement spécial et veille, en collaboration avec l'équipe éducative, à l'orientation ou à la réorientation vers le type, la forme ou la filière d'enseignement qui lui convient le mieux et éventuellement à ce qu'il soit réorienté vers l'enseignement ordinaire, dès qu'il est estimé apte à pouvoir le suivre.

Chapitre 5 : L'évaluation et la sanction des études

A. L'ÉVALUATION ET LE RENDEMENT DES ÉTUDES DANS L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE

L'évaluation des études, concernant chaque élève, est un acte pédagogique dont toute école, tout établissement scolaire garde la responsabilité et fait donc partie des domaines où est garantie la liberté pédagogique de chaque réseau. Dès lors, dans le respect des lois, décrets et règlements, chaque pouvoir organisateur définit, dans son règlement des études, dans son projet d'établissement, les modalités de l'évaluation que vont pratiquer les enseignants, les procédures de délibération des conseils de classe, ainsi que la communication de l'information relative aux résultats scolaires et aux décisions des conseils de classe.

L'évaluation des études et le rendement scolaire sont des questions très complexes qui sont aujourd'hui également débattues au niveau de chaque pays et au niveau international. Depuis l'examen des politiques éducatives en Belgique par l'O.C.D.É. (à partir de 1991), la Communauté française consciente du taux extrêmement élevé de retard scolaire tout au long de l'enseignement obligatoire (redoublements, relégations vers des filières imposées, décrochages, disparité des niveaux entre écoles) a pris plusieurs mesures visant à favoriser une école de la réussite.

Trop longtemps visant, bien sûr d'une façon non reconnue, la sélection, voire l'exclusion de certaines filières ou écoles, l'évaluation doit tendre de plus en plus à faire partager, à concrétiser les principes d'égalité et d'éducabilité. Le défi pour certains est de vouloir concilier l'exigence, l'excellence et la réussite du plus grand nombre.

Le décret « missions » du 24 juillet 1997 a mis en place un dispositif général de pilotage de l'enseignement. Il repose notamment sur l'existence de deux *Commissions centrales de pilotage*, l'une pour l'enseignement fondamental, l'autre pour l'enseignement secondaire, chargées de coordonner et de contrôler, chacune pour ce qui la concerne, le suivi des groupes de travail chargés d'élaborer les socles de compétences, les compétences terminales, les *Commissions de programme* et les *Commissions des outils d'évaluation*.

Chacune des *Commissions centrales de pilotage* coordonne et favorise aussi l'échange des outils pédagogiques entre tous les établissements d'enseignement.

Le décret a également créé une *Commission commune de pilotage de l'enseignement obligatoire* qui rédige, tous les deux ans, notamment sur la base des rapports d'activités, un rapport sur l'état de l'enseignement obligatoire en Communauté française. Ce rapport est communiqué au Parlement de la Communauté française.

Le Ministère de la Communauté française comprend deux directions de pilotage établies en fonction de la différenciation entre le réseau organisé par la Communauté française et les réseaux subventionnés. Au niveau du système de l'enseignement dans sa globalité, la direction du pilotage interréseaux a mené en 1994 la première opération d'évaluation avec le concours des universités et de l'inspection, elle comportait une épreuve standardisée en français et en mathématiques dans les classes de cinquième année de l'enseignement primaire. Les résultats et des commentaires ont été publiés, des pistes didactiques à partir de ces résultats ont été largement diffusées.

Depuis cette première opération, d'autres ont été organisées, sur le même modèle, tant dans l'enseignement primaire que dans l'enseignement secondaire (1996, première année du secondaire, 1998, troisième année). L'épreuve organisée en 2000 visait à obtenir une référence objective à propos du niveau auquel se situent les

élèves en lecture et en expression écrite à l'entrée du troisième degré de l'enseignement secondaire de transition.

Au chapitre des diverses activités de cette cellule, on peut citer aussi :

- une enquête à propos de la réforme du premier cycle de l'enseignement secondaire ;
- la diffusion et l'utilisation des résultats de certaines recherches menées dans le domaine de l'éducation à l'attention des parlementaires, inspecteurs, membres des différents comités consultatifs, etc.). La direction a notamment produit à l'attention des enseignants des publications qui précisent les objectifs et illustrent la réforme entamée dans le cadre du décret pour la promotion d'une école de la réussite (organisation de l'enseignement en cycles, socles de compétences, évaluation formative).

1. L'enseignement préscolaire

Bien que l'enseignement préscolaire ne fasse pas partie de l'enseignement obligatoire, il paraît intéressant de rappeler ce qui se fait à ce niveau. L'enseignement préscolaire a pour optique une évaluation qui se fonde essentiellement sur l'observation, il développe, dans ce sens, une ouverture qui pourrait constituer un modèle pour d'autres niveaux d'enseignement.

L'évaluation y a un rôle :

- de pronostic - le degré de maturité et de développement atteint par l'enfant fait-il bien augurer de l'étape suivante (en particulier à l'école primaire, au 5/8) ?
- de jaugeage - qu'est-ce que l'enfant a acquis, comment se situe-t-il par rapport à ses compagnons ?
- de diagnostic : pourquoi, par quoi le développement de l'enfant est-il freiné ; pourquoi un apprentissage n'a-t-il pas été accompli ?

À noter que, à la charnière entre l'enseignement préscolaire et l'enseignement primaire, une contribution de plus en plus importante est demandée à l'équipe du centre P.M.S., en collaboration avec l'équipe éducative, pour dresser un bilan, étant donné l'importance de cette étape et la multiplication des problèmes constatés à ce niveau.

La structuration en étapes prévue par décret « missions » du 24 juillet 1997 va, semble-t-il, requérir encore une concertation plus fréquente entre enseignants et une plus étroite collaboration de l'équipe éducative et du centre P.M.S., non plus en terme de bilan, mais de projet individualisé.

Il y avait, dans bien des cas, une rupture entre le système d'évaluation (et d'éducation) dans l'enseignement préscolaire et le système d'évaluation (et d'enseignement) dans l'enseignement primaire. Une voie de collaboration, de liaison, plus concrète et plus harmonisée pour le passage d'un niveau d'enseignement à un autre est ouverte.

2. L'enseignement primaire

La réussite d'une année scolaire dans l'enseignement primaire et le passage à l'année supérieure étaient décidés par l'instituteur titulaire de la classe, dans le meilleur des cas en concertation avec la direction d'école. Un grand nombre d'écoles ont opté, dans les dix dernières années, pour reporter la décision de passage de classe à la fin de chaque degré.

Le décret « missions » du 24 juillet 1997 va permettre, à court terme, à l'élève de parcourir la deuxième étape de l'enseignement obligatoire (à savoir, de la troisième à la sixième année primaire) en cinq ans, plutôt qu'en quatre ans en suivant, si

nécessaire, une année complémentaire adaptée aux besoins spécifiques d'apprentissage de certains élèves.

Cette évolution dans le processus d'intervention et de décision lors du passage de classe décision prise au départ à la fin de chaque année, puis à la fin du degré, pour aboutir au dispositif prévu par le décret « missions » a déjà, depuis 1995, et aura de plus en plus comme effet de réduire progressivement et sensiblement le taux de retard scolaire à la fin de l'enseignement primaire (et dès lors au premier degré de l'enseignement secondaire).

Dans l'enseignement primaire, les procédures d'évaluation pratiquées sont diverses. Recourant à une pédagogie de la réussite et permettant à chaque élève de progresser à son rythme, le maître doit privilégier idéalement l'évaluation formative et la pédagogie différenciée, qui tiennent compte des difficultés inhérentes à la compétence visée et des aptitudes variables des élèves. Aux observations et notations d'une évaluation formative viennent s'ajouter les résultats des bilans et examens éventuels.

Pour pouvoir évaluer le développement des compétences et l'efficacité de son enseignement, le maître dans l'enseignement primaire (seul ou avec ses collègues) élabore des épreuves à appliquer à l'issue de chacune des épreuves d'apprentissage. Un bulletin scolaire informe régulièrement (au moins cinq fois par année scolaire) l'enfant et les parents des résultats acquis, des progrès scolaires, des comportements d'apprentissage et du développement personnel.

En Communauté française, il n'existe pas de processus d'évaluation terminale (à la fin de la sixième primaire) externe aux établissements qui soit obligatoire (selon le principe général énoncé ci-dessus),

Nonobstant la règle énoncée ci-dessus, une session d'examens conduisant à l'obtention du *certificat d'études de base* (C.E.B.) est organisée dans chaque entité géographique, appelée « canton » (d'où l'appellation « examen cantonal ») de l'enseignement subventionné officiel (organisé par les communes).

Selon le même principe, dans la plupart des circonscriptions de l'enseignement primaire organisé par la Communauté française, une évaluation dite certificative, basée sur une procédure semi-externe (inspection et instituteurs coopérant au projet d'évaluation terminale) permet de pondérer les exigences en matière d'évaluation à la fin de l'enseignement primaire en vue de l'attribution du C.E.B.

Il en va de même dans l'enseignement libre confessionnel qui organise des examens diocésains non obligatoires à la fin de l'enseignement primaire.

Ces épreuves (semi-)externes ou communes à plusieurs écoles visent à vérifier que le niveau requis pour l'obtention du C.E.B., précisé dans un référentiel commun appelé « socles de compétences » est atteint dans tous les établissements.

Dans tous les cas et dans chaque réseau, l'attribution du C.E.B. est en dernier lieu du ressort de l'école, selon le principe énoncé plus haut.

3. L'enseignement secondaire

Une réflexion sur les pratiques d'évaluation dans l'enseignement secondaire est en cours, depuis quelques années déjà, elle est centrée sur différents aspects :

- la prise de conscience du rôle de l'évaluation dans le processus d'enseignement sans remettre en question d'une façon fondamentale, le double rôle, parfois jugé ambigu, de l'enseignant à la fois formateur et évaluateur ;
- l'importance accordée à la pratique d'une évaluation formative et de la pédagogie différenciée ;
- le recours à des évaluations semi-externes (inspection et enseignants de plusieurs établissements) pour pallier le manque d'adéquation entre les pratiques individuelles et les standards proposés par la docimologie, la radioscopie de certaines disciplines (ex. chimie en quatrième année de l'enseignement général) et l'établissement d'un certain nombre de banques de questions, de référentiels en matière d'évaluation tant formative que sommative.

C'est dans ce sens que le décret « missions » du 24 juillet 1997 a créé des commissions des outils d'évaluation, tant pour l'enseignement primaire que pour l'enseignement secondaire. Ces commissions sont en train de rassembler et de produire des batteries d'épreuves d'évaluation étalonnées, correspondant :

- aux socles de compétences (enseignement primaire et premier degré du secondaire) ;
- aux compétences et savoirs fixés dans les humanités générales et technologiques ;
- aux profils de formation dans les humanités professionnelles et techniques.

L'objectif est bien que le contrôle du niveau des études comprenne aussi la vérification de l'équivalence du niveau des épreuves d'évaluation administrées aux élèves à celui des épreuves produites par la commission des outils d'évaluation.

Le règlement des études, prévu par le décret « missions » du 24 juillet 1997, pour l'enseignement de la Communauté française, et pour chaque pouvoir organisateur, contient les modalités essentielles :

- d'organisation des différentes épreuves à caractère sommatif ;
- du déroulement des délibérations ;
- de la communication des décisions des conseils de classe aux élèves et à leurs parents ou à la personne investie de l'autorité parentale.

Les décisions relatives au passage de classe, à la délivrance des certificats et attestations de réussite au sein d'un établissement d'enseignement secondaire sont et restent de la compétence du conseil de classe.

Présidé par le chef d'établissement ou son délégué, le conseil de classe est composé de tous les membres du personnel enseignant en charge de l'élève, un membre du centre P.M.S. ainsi que les éducateurs concernés (externes ou internes) peuvent y assister, avec voix consultative.

Le conseil de classe fonde ses avis et ses décisions sur divers éléments, tels que :

- le parcours scolaire antérieur de chaque élève ;
- les résultats intermédiaires des périodes, des bilans et des examens ;
- les informations recueillies par le centre P.M.S. ;
- les entretiens éventuels avec l'élève et ses parents.

Il a la mission de faire, à intervalles réguliers, le bilan intellectuel, social et comportemental de chaque élève, de tirer les conclusions pédagogiques qui s'imposent, de proposer une guidance ou des remédiations éventuelles, le cas échéant, des orientations ou des réorientations, de définir une attitude commune face à chaque élève, et de prendre, en fin d'année, les décisions pour le passage de classe et la certification.

Pour chaque élève, le conseil de classe de délibération doit se prononcer, en fin d'année scolaire (à savoir en juin), sur le passage de classe dans l'année supérieure, sans ou avec restriction, l'ajournement (avec obligation de présenter des examens de passage en septembre), le refus de passage. Ces décisions font l'objet d'attestations d'orientation, (sans restriction - attestation A), (avec restriction - attestation B), (refus de passage - attestation C), et/ou d'une certification,

Alors que les décisions du conseil de classe étaient, jusqu'en 1997, pratiquement sans appel, le décret « missions » du 24 juillet 1997 a prévu une procédure interne à l'établissement, destinée à instruire les contestations pouvant survenir à propos des décisions des conseils de classe et à favoriser la conciliation des points de vue. Deux conseils de recours externe, l'un pour l'enseignement non confessionnel, l'autre pour l'enseignement confessionnel réexaminent la décision prise précédemment. Après une démarche au sein de l'établissement, l'élève ou ses parents peut introduire un recours externe auprès de ces conseils.

La *Commission d'homologation* est composée par le ministre ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions, de telle sorte que les membres appartenant à l'enseignement officiel et les membres appartenant à l'enseignement libre y figurent en nombre égal.

Elle a pour mission de vérifier si les études ont été accomplies conformément aux prescriptions prévues par les lois, décrets et règlements et si les programmes des études effectivement suivis sont des programmes approuvés par le ministre.

La *Commission d'homologation*, lorsqu'elle examine les *certificats d'enseignement secondaire supérieur*, vérifie également si l'admission dans les deux années d'études précédentes est régulière.

La commission peut prendre en considération des attestations d'études partielles suivies avec fruit dans les établissements d'enseignement secondaire de régime étranger, si elle estime que le programme suivi est équivalent à celui de l'enseignement secondaire de la Communauté française.

B. ÉVALUATION DES ÉTUDIANTS DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Évaluation dans les hautes écoles

Le Gouvernement arrête un règlement général des examens. Ce règlement fixe les périodes d'examens, les conditions de réussite, les modalités de l'organisation et du déroulement des examens, les modes de fonctionnement des jurys, les modalités de dispenses pour les étudiants qui recommencent une même année d'études, etc. Pour être admis à s'inscrire aux examens organisés par une haute école, tout étudiant est tenu de suivre régulièrement les activités d'enseignement au programme de l'année d'études à laquelle il est inscrit (y compris les stages et travaux pratiques). Il est tenu de justifier toute absence. Il doit avoir obtenu 50 % aux stages et travaux pratiques, les épreuves d'examens sont écrites ou orales. Elles sont publiques. Tout étudiant peut consulter la copie corrigée de son épreuve écrite. Tout étudiant peut, sur simple demande, recevoir ses résultats par examen. Les notes attribuées en cours d'année sont prises en considération dans les notes finales. Les jurys d'examens sont composés des membres du personnel ayant assumé la responsabilité des activités d'enseignement suivies par l'étudiant et, le cas échéant, d'experts extérieurs. Au sein de l'enseignement supérieur, pour quelques sections, on procède à l'examen d'un dossier dans lequel sont consignées les diverses prestations en matière de formation pratique et de stages.

Évaluation des étudiants dans les universités

Pour être admis à s'inscrire aux examens, tout étudiant doit être inscrit au rôle et avoir suivi les cours et effectué les travaux. À la fin de chaque année académique, le niveau atteint par l'étudiant est évalué sur la base d'examens théoriques et pratiques. Certains s'échelonnent pendant l'année, d'autres ont lieu en fin d'année. Les examens pratiques comprennent des exercices, des travaux personnels ou en équipe, des stages, et, en fin de cycles ou d'études, la rédaction d'un mémoire. Le candidat qui ne réussit pas en première session (juin - juillet) peut représenter ses examens en tout ou en partie, en seconde session (septembre). En cas d'échec aux deux sessions, l'année doit être recommencée. Le même examen ne peut être présenté plus de quatre fois réparties sur deux années académiques. Les examens dits partiels organisés dans le courant de l'année ne sont pas, en principe, éliminatoires. En cas de réussite, les étudiants sont généralement dispensés de présenter ces matières en fin d'année. Les examens sont écrits, oraux ou combinent les deux. Parfois, ne sont soumis à l'examen oral que les étudiants dont le résultat à l'écrit n'est pas suffisamment significatif. Un étudiant qui n'est pas tenu de se présenter à l'examen oral peut être autorisé à s'y présenter librement, avec l'intention d'améliorer le résultat obtenu à l'écrit. Conformément au principe de la liberté académique, il n'existe aucune norme définissant la méthode de notation, qui se fait généralement sur 20. L'ensemble des résultats fait l'objet d'une appréciation globale par le jury composé de tous les examinateurs ; lequel délibère en toute souveraineté. En cas de réussite, l'étudiant est admis dans l'année d'études suivante avec mention satisfaction (60 %), distinction (70 %), grande distinction (80 %) et plus grande distinction (90 %). Les examens sont publics. Chaque jury est tenu d'afficher ses critères de délibération. Le jury est souverain et la délibération secrète. Une note de 12/20 ou plus peut être reportée d'une année à l'autre si l'étudiant totalise la moitié des points dans toutes les autres matières. Une note de 14/20 ou plus est reportée même si l'étudiant n'a pas 50 % de moyenne. De plus en plus souvent les établissements proposent aux étudiants un diagnostic précoce et des possibilités de réorientation dès les premiers mois de la première candidature. Afin de lutter contre l'échec en fin de première candidature les universités envisagent de proposer une évaluation non contraignante dans les premiers mois avec la possibilité de remédiation ou réorientation.

C. LA CERTIFICATION 1. Enseignement primaire

À la fin de la 6^e année de l'enseignement primaire, les élèves obtiennent le *certificat d'études de base* (C.E.B.).

2. Enseignement secondaire

L'élève peut obtenir divers certificats, dont le :

- *certificat d'études de base* (C.E.B.) : au cours du premier degré, s'il ne l'a pas obtenu à la fin de l'enseignement primaire ;
- *certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré* (C.E.S.2.D.) : à la fin d'une quatrième année d'une des formes de l'enseignement secondaire de type 1 ;
- *certificat d'enseignement secondaire supérieur* (C.E.S.S.) : celui-ci est décerné à tout élève qui a terminé avec fruit la sixième année de l'enseignement dans les sections générale et technique. Dans les sections professionnelles, les élèves qui poursuivent une septième année professionnelle de type B ou de type C peuvent prétendre à l'obtention d'un *certificat de l'enseignement secondaire supérieur* (C.E.S.S.) ;
- *certificat de qualification* (C.Q.) : dans l'enseignement, à la fin d'une sixième

année de la filière de qualification et/ou d'une septième année de perfectionnement ou de spécialisation dans la filière de qualification. Cette forme de sanction des études est de la compétence d'un jury de qualification, composé de membres étrangers à l'établissement (du milieu professionnel concerné), d'enseignants de l'établissement.

Le Ministère n'organise aucun examen commun à tous les établissements; il reconnaît la compétence de ceux-ci pour la délivrance de certificats pour autant qu'ils soient soumis à une procédure d'homologation (cf. 1^{re} partie, chapitre 4).

3. Enseignement supérieur de type court

Les études supérieures de type court, sont sanctionnées par l'un des grades suivants : diplôme : - de gradué dans les disciplines artistiques, agricoles, économiques, paramédicales, sociales et techniques ; - d'*infirmier / infirmière gradué(e)* ; - d'*auxiliaire social(e)* ou d'*assistant(e) social(e)* ; - de *conseiller / conseillère social(e)*, de *conseiller / conseillère social(e) et fiscal(e)* - de *bibliothécaire documentaliste gradué(e)* ; - d'*instituteur / institutrice préscolaire* ou *instituteur / institutrice primaire* ; - d'*éducateur / éducatrice gradué(e)*, d'*éducateur / éducatrice spécialisé(e) gradué(e)* ; - d'*agrégé(e) de l'enseignement secondaire inférieur* ; - d'*accoucheuse* ; - d'*assistant(e) de laboratoire clinique* ; - d'*assistant(e) en psychologie* ; - d'*assistant(e) d'ingénieurs*. Des diplômes de spécialisation peuvent être délivrés au terme d'une année d'études. Il n'existe pas de doctorat dans l'enseignement supérieur de type court.

4. Enseignement supérieur de type long

Les grades et les titres sanctionnant les études de premier et de second cycle de l'enseignement supérieur de type long sont de même niveau que les grades académiques correspondants délivrés par les universités. Les études supérieures de type long de premier cycle sont sanctionnées par le grade de candidat. Les études supérieures de type long de deuxième cycle sont sanctionnées par les grades suivants : - *ingénieur industriel* ; - *ingénieur commercial* ; - *architecte* ; - *licencié(e) en sciences commerciales, administratives, consulaires et financières* ; - *licencié(e) en communication appliquée* ; - *licencié(e) traducteur / traductrice, licencié(e) interprète*. La formation pédagogique complétant le grade de licencié est sanctionnée par le grade d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur. Les diplômés du 2^e cycle peuvent obtenir un diplôme d'études supérieures spécialisées après une formation complémentaire de deux ans maximum. Cette formation comporte notamment des activités de recherche appliquées menées, entre autres, en milieu professionnel en Belgique ou à l'étranger. Il n'existe pas de doctorat dans l'enseignement supérieur de type long.

5. Enseignement à l'université

Un nouveau décret, entré en vigueur dès l'année académique 1994-1995, abolit l'ancienne distinction entre les grades légaux et les grades scientifiques en établissant une seule catégorie de grades « académiques ». Cette suppression n'a cependant pas d'effet rétroactif, ce qui implique que les études entamées sous le régime des lois anciennes seront, jusqu'à extinction, sanctionnées respectivement par des grades légaux ou des grades scientifiques. L'enseignement universitaire est caractérisé par le fait que chaque cycle d'études est sanctionné par l'octroi d'un grade. Le grade est nécessairement requis pour l'admission au cycle d'études suivant. Les études de base de premier cycle sont sanctionnées par le grade académique de *candidat* (2 ou 3 ans). Les études de base de deuxième cycle sont sanctionnées par un des grades académiques suivants : *licencié* (2 ou 3 ans), *maître*, *ingénieur* (3 ans), *pharmacien* (3 ans), *docteur en médecine* (4 ans), *docteur en médecine vétérinaire* (3 ans). Le grade académique d'*agrégé de l'enseignement secondaire supérieur*, de 2^e cycle est, en principe, accessible aux titulaires d'un diplôme de base de 2^e

cycle. Le grade de troisième cycle, celui de docteur avec thèse est octroyé deux à cinq ans après la délivrance du titre de licencié. L'examen comprend la présentation d'une dissertation originale et d'une thèse annexe défendues publiquement. Les candidats jugés aptes au travail personnel et à la recherche scientifique peuvent s'y engager librement. Un dernier grade domine cette hiérarchie des titres : celui d'*agrégé de l'enseignement supérieur*. Ce grade ne peut être délivré que deux ans au moins après l'obtention du grade de docteur avec thèse. Il comporte la présentation et la défense d'une dissertation originale, et de trois thèses ou questions accessoires choisies librement par le candidat, ainsi qu'une leçon orale sur un sujet indiqué par le jury. Sur avis collégial des recteurs et après consultation du *Conseil interuniversitaire de la Communauté française* (C.I.U.F.), le Gouvernement a fixé en mai 1996 les qualifications des grades académiques qui sanctionnent les études de base des deux premiers cycles et les qualifications du grade académique de docteur conféré après la soutenance d'une thèse. Les études complémentaires peuvent être de premier, de deuxième et de troisième cycles. Les études complémentaires de 1^{er} cycle qui conduisent au *diplôme d'études complémentaires* (D.E.C. 1) sont accessibles aux porteurs d'un diplôme de candidat. Leur durée est d'un an. Elles permettent à l'étudiant de s'inscrire à un cursus de 2^e cycle auquel le diplôme de candidat dont il est porteur ne lui donne normalement pas accès. Les études complémentaires de 2^e cycle conduisant au *diplôme d'études complémentaires* (D.E.C. 2) permettent, au terme d'un cycle d'un an, à l'étudiant porteur d'un diplôme de 2^e cycle d'élargir son champ de connaissance et de compétence. Les études complémentaires de 3^e cycle conduisant : - soit au *diplôme d'études spécialisées* (D.E.S.), comportent une ou 2 années d'études, à l'exception des programmes d'études spécialisées en médecine, en science dentaire et en médecine vétérinaire qui peuvent comprendre plus de 2 années. Ces études spécialisées ont pour objet l'acquisition d'une compétence professionnelle particulière ; - soit au *diplôme d'études approfondies* (D.E.A.), comportent, comme les D.E.S., deux années au plus, à l'exception à nouveau des D.E.A. en médecine, médecine vétérinaire et science dentaire. Les études approfondies ont pour objet l'acquisition d'une formation à la recherche. Les autorités universitaires fixent les qualifications des grades académiques qui sanctionnent les études complémentaires, spécialisées et approfondies qu'elles organisent. Tous les examens d'études universitaires du premier et du deuxième cycle qui sanctionnent des études de base peuvent être présentés devant les jurys d'enseignement universitaire de la Communauté française. Ce jury est totalement décentralisé et est constitué au siège de chaque institution universitaire.

1. Enseignement secondaire

D. LES JURYS DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le système des jurys de la Communauté française organisé par Ministère de la Communauté française, représente une filière alternative d'examens permettant d'obtenir un diplôme en dehors des voies traditionnelles de l'enseignement dispensé dans les écoles. Ces examens s'adressent donc essentiellement aux autodidactes ou à ceux qui ont abandonné leurs études. Ces épreuves nécessitent une sérieuse préparation personnelle du fait que le candidat est livré à lui-même. Des possibilités de préparation existent toutefois dans des écoles officielles ou dans des écoles privées, et par la voie de l'enseignement à distance. Des arrêtés de l'Exécutif fixent les règles régissant l'organisation et le fonctionnement des jurys. Ils déterminent aussi les modalités selon lesquelles sont organisés les examens. Au niveau de l'enseignement secondaire, il est possible d'obtenir les titres suivants devant ces jurys : - *certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré* (C.E.S.2.D.) général, technique, artistique ou professionnel ; - *certificat d'enseignement secondaire supérieur général, technique, artistique ou professionnel* (C.E.S.S.) ; - *diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur* (D.A.E.S.)

pour les étudiants ayant terminé une 7^e professionnelle et les étudiants de nationalité étrangère ayant obtenu une équivalence de leur diplôme national avec le seul *certificat d'enseignement secondaire supérieur* n'admettant qu'à l'enseignement supérieur de type court ; - *diplôme d'admission à l'examen de candidat ingénieur civil*. En outre, il reste possible, en application des dispositions réglementaires antérieures, de présenter les épreuves préparatoires permettant l'accès aux études d'assistant(e) en soins hospitaliers (enseignement professionnel secondaire complémentaire) et aux études supérieures paramédicales.

2. Les jurys de l'enseignement supérieur

Si ces examens s'adressent également aux autodidactes ou à ceux qui ont abandonné leurs études, ils s'adressent aussi à ceux qui ne peuvent plus s'inscrire dans un établissement parce qu'ils ont épuisé le nombre d'épreuves autorisées par les décrets ou règlements.

Au niveau de l'enseignement hors universités, les jurys de la Communauté française sont centralisés et confèrent :

- au type court : les grades d'*accoucheuse*, d'*infirmier (-ère) gradué(e)*, d'*infirmier (-ère) spécialisé(e)*, de *gradué(e) en kinésithérapie*, de *gradué(e) en ergothérapie* et de *gradué(e) en logopédie*. En outre, des jurys spéciaux de la Communauté française confèrent des titres pédagogiques qui ne peuvent s'obtenir dans l'enseignement de plein exercice : le *diplôme de professeur d'éducation musicale* dans les établissements secondaire et d'enseignement supérieur pédagogique de type court, le *diplôme de professeur de sténographie et de dactylographie-bureautique* dans les établissements d'enseignement secondaire et d'enseignement supérieur de type court et le *diplôme de professeur d'arts plastiques, dessin et éducation plastique* ;
- au type long : les grades de *candidat ingénieur industriel* et *ingénieur industriel*, les grades de *candidat* et *licencié en sciences commerciales*, d'*ingénieur commercial*, les grades de *candidat en architecture* et d'*architecte*.

Au niveau de l'enseignement universitaire, tous les examens d'études universitaires de premier et deuxième cycle qui sanctionnent des études de base peuvent être présentés devant le jury de la Communauté française. Ces jurys sont totalement décentralisés et constitués au siège de chaque institution universitaire.

Chapitre 6 : Les autres formes d'éducation et de formation

A. D'AUTRES SYSTÈMES D'ÉDUCATION

1. Le département de la Défense nationale

La formation militaire, avec ses spécificités, reste une compétence du législateur fédéral et relève de l'autorité du ministre de la Défense nationale. Il en va de même pour les formations universitaire et post-universitaire militaires, assurées par l'Institut royal supérieur de la Défense, l'École des administrateurs militaires et l'École royale militaire.

L'enseignement de la Défense nationale se dispense donc à plusieurs niveaux :

1.1. L'enseignement secondaire supérieur

Les trois écoles de sous-officiers (Dinant, Zedelgern et Saffraanberg) sont des écoles d'enseignement secondaire supérieur qui délivrent des certificats homologués.

1.2. L'enseignement universitaire

L'École royale militaire comporte une division « polytechnique » où les candidats-officiers reçoivent une formation d'ingénieur civil et une division toutes armes qui forme des officiers portant le titre de licencié. Il convient de remarquer également qu'un certain nombre de candidats-officiers suivent à temps plein les cours des écoles supérieures industrielles, de l'École supérieure de navigation et des universités (médecins, pharmaciens, dentistes, vétérinaires ...).

1.3. L'enseignement post-universitaire

L'Institut royal supérieur de la Défense organise un cours supérieur d'état major d'un an qui a pour but de donner la formation requise à l'exercice des fonctions d'état-major et de commandement à haut niveau.

L'École des administrateurs militaires est un établissement militaire d'enseignement supérieur qui donne une formation en deux ans aux officiers qui seront amenés à traiter des problèmes de nature juridique, budgétaire et administrative.

1.4. La formation de perfectionnement

La formation de perfectionnement est donnée à tous les niveaux, aussi bien dans les écoles des forces armées que dans les établissements civils en Belgique ou à l'étranger.

1.5. Le Centre de formation et de documentation

Sa mission est d'assurer la préparation des examens de carrière et le perfectionnement professionnel du personnel civil.

2. L'enseignement à distance

En 1959, l'État a créé l'enseignement par correspondance qui répond alors à deux idées maîtresses du Pacte scolaire : la démocratisation des études et l'éducation permanente. Sa reconnaissance fut alors consacrée par la loi du 5 mars 1965. Depuis 1982, ce type d'enseignement a été transféré à la Communauté française et, le 18 décembre 1984, un décret a organisé l'enseignement à distance de la Communauté française.

Ses missions

La loi du 5 mars 1965 précise ses missions :

- préparer aux examens des jurys de la Communauté française, anciennement dénommés « d'État », pour l'obtention d'un *certificat de l'enseignement secondaire du deuxième degré* ou de *l'enseignement secondaire supérieur*. La réussite

te à l'un de ces examens permet de reprendre l'enseignement oral, tant au niveau de l'enseignement secondaire qu'à celui de l'enseignement supérieur ;

- préparer aux concours et aux examens de recrutement et d'avancement du personnel des différents niveaux dans la fonction publique.

Le décret du 18 décembre 1984 intègre les missions de base et élargit ses objectifs :

- organiser, pour les élèves de nationalité belge d'expression française, résidant en dehors du territoire de la Communauté française, un enseignement sur base des cours et des programmes suivis dans l'enseignement en Communauté française ;
- organiser tous les cours jugés nécessaires à la formation continuée des enseignants de l'enseignement de plein exercice et de promotion sociale ;
- organiser tous les cours jugés nécessaires au développement de la personnalité pour une meilleure insertion sociale, professionnelle et scolaire.

Son organisation et ses caractéristiques

En permanence, le service de l'enseignement à distance offre quelque 160 cours différents à plus de 10.000 nouveaux apprenants tous les ans, dont 43 % suivent des cours de langues (néerlandais, anglais, allemand, italien, espagnol), 11 % préparent un jury de la Communauté française (toutes les matières des programmes de l'enseignement secondaire), 8 % sont inscrits dans des formations informatiques (essentiellement en bureautique) et 6 % préparent un concours administratif (connaissance de la langue française et cours de droit public).

Il apparaît une légère dominante féminine (57 %-43 %) dans le public des apprenants composé notamment de 12 % de demandeurs d'emploi, de 5 % de détenus, de 1,5 % de résidents à l'étranger et de 1 % d'enseignants en formation continuée.

Trente huit pourcents (38 %) d'entre eux se retrouvent dans la tranche d'âge de 25 à 35 ans et 25 % possèdent un niveau d'études supérieur non universitaire.

Il est réclamé un droit d'inscription à ces cours d'un montant de 37,18 euros. Des exemptions sont cependant prévues (demandeurs d'emploi, enseignants en formation continuée, belges à l'étranger,...

Sa méthodologie

Les enseignants, tant concepteurs que correcteurs, sont des professeurs spécialistes de la discipline enseignée. Lorsqu'il s'agit de l'enseignement de matières administratives, les professeurs sont des fonctionnaires du premier niveau. Un staff d'Inspecteurs s'assurent de la valeur pédagogique des formations offertes.

L'enseignement dispensé par ces cours est un enseignement en différé mais individualisé ; chaque leçon comporte, outre de nombreux exemples résolus, un travail (soit sur papier, soit sur disquette, soit sur cassette audio) qui doit être renvoyé au professeur-correcteur, accompagné si nécessaire de questions et de demandes d'explications complémentaires. Il est retourné à l'élève, corrigé et commenté, et accompagné, lorsque cela s'impose, d'un corrigé-type. Des séances de consultation sont prévues tous les deux mois pour les matières telles que le français, les mathématiques et les langues étrangères.

Le design pédagogique des formations est toutefois en continuelle évolution au regard des nouvelles pratiques de l'autoapprentissage (hybridation présence-distance) et de l'émergence des nouvelles technologies de l'information et de la communication. C'est ainsi que des supports multimédias sont développés et que le réseau internet prend progressivement sa place comme média de communication.

Préparation aux examens du jury de la Communauté française

Les dispositions légales précisent que cette préparation a trait aux examens des jurys d'État (devenus jurys de la Communauté française) de *l'enseignement secondaire du deuxième degré* et de *l'enseignement secondaire supérieur*. Les cours sont élaborés en tenant compte des programmes de ces examens. Ils sont pour la plu-

part indépendants des livres scolaires. Des séances de révision et de simulation d'examen sont organisées périodiquement. La réussite d'une telle préparation dépend largement du choix judicieux du niveau de départ de l'étude et du rythme choisi pour celle-ci. Elle exige donc l'établissement d'un programme d'étude individualisé tenant compte du profil psycho-social de chaque élève. L'encadrement par un professeur permet de stimuler les efforts que l'élève consent à l'étude et de l'accompagner dans sa progression. Quelque 1.000 inscriptions nouvelles sont enregistrées annuellement pour la préparation aux jurys de l'enseignement secondaire.

Préparation aux examens administratifs

Les mêmes dispositions légales précisent la création de cours de préparation aux concours et examens de recrutement et d'avancement du personnel des différents niveaux dans la fonction publique. La conception et l'organisation de ces cours tiennent compte, dans la mesure du possible, du caractère spécifique des épreuves. Chaque année, plus ou moins 1.500 inscriptions concernent les cours préparant aux examens et concours dans l'administration.

Formations en langues étrangères et en informatique

Cadrant bien avec les objectifs légaux de développement de la personnalité pour une meilleure insertion sociale, professionnelle et scolaire, des formations en langues modernes et en informatique récoltent énormément de succès puisqu'elles représentent plus de la moitié du total des apprenants. En effet, 6.000 inscriptions nouvelles sont effectuées chaque année. Si les supports pédagogiques sont toujours des produits d'autoformation sur papier (ainsi que des cassettes ou CD audio pour les langues), des collaborations avec d'autres opérateurs de formation permettent d'enrichir les apprentissages au moyen de laboratoires présentiels : un groupe est ainsi constitué avec un formateur à disposition.

Organe consultatif

Le *Conseil supérieur de l'enseignement à distance* (A.E. du 28 septembre 1987) est chargé de donner au Gouvernement de la Communauté française, soit d'initiative, soit à la demande de celui-ci, des avis sur toute question relative à l'enseignement à distance.

Projets - défis

Dans son souhait d'évoluer dans la « société de l'information », l'enseignement à distance prévoit de se positionner dans plusieurs débats :

- celui des moyens qui lui seront alloués pour la mise à disposition de supports multimédias et la mise en place d'infrastructures favorisant l'appropriation des nouvelles technologies de l'information et de la communication,
- celui de l'égalité des chances d'accès à l'éducation, conditionnée par le développement de l'accès aux N.T.I.C.
- celui de la concurrence et/ou des collaborations à gérer à la fois au sein des diverses formes d'enseignement en Communauté française et par extension au sein de la Francophonie.

B. LA FORMATION PROFESSIONNELLE INITIALE

1. La formation permanente pour les classes moyennes et les P.M.E.

Depuis janvier 1992, l'Institut de formation permanente pour les classes moyennes et les petites et moyennes entreprises (I.F.P.M.E.) est un organisme du type B, appelé à exercer une mission de service public, cogéré par la Communauté française, la Région wallonne et la commission communautaire française de la Région de Bruxelles-capitale (Cocof).

La formation dispensée vise à permettre l'acquisition des connaissances générales et professionnelles nécessaires à l'exercice d'une profession indépendante représentée au sein du *Conseil supérieur des Classes moyennes* (c'est-à-dire dans le domaine de l'artisanat, du petit commerce et de certaines professions intellectuelles).

La formation permanente comprend :

1. *La formation de base* qui permet d'acquérir les compétences nécessaires à l'exercice d'une profession indépendante. Elle se subdivise en :
 - a. L'apprentissage sous contrat conclu entre l'apprenti et le chef d'entreprise formateur et qui implique :
 - une formation pratique en entreprise à raison de 28 heures par semaine en 1^{ère} année et de 32 heures par semaine en 2^e et en 3^e années d'apprentissage ;
 - une formation théorique complémentaire qui porte sur les connaissances générales et professionnelles, à raison de 360 heures en 1^{ère} année et de 256 heures en 2^e et en 3^e années. Ce complément de formation est dispensé par des centres de formation agréés. Depuis l'arrêté royal du 31 août 1984, les formations en apprentissage sont reconnues comme répondant aux exigences de l'obligation scolaire à temps partiel, telles que définies par la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire. Il s'agit en fait d'un enseignement en alternance qui s'adresse aux jeunes âgés de 15 ans accomplis. En 1993, ce système occupait quelque 8 334 apprentis.
 - b. Une *formation de chef d'entreprise* qui prépare à la gestion générale, technique, commerciale, financière et administrative d'une petite et moyenne entreprise. Cette formation est également dispensée sous forme de cours dans les centres précités. Le nombre d'auditeurs était en 1993-94, de 5 049.
2. *La formation prolongée*, c'est-à-dire :
 - le perfectionnement qui a notamment pour objet une adaptation régulière aux problèmes nouveaux qui se posent dans une entreprise ;
 - le recyclage qui vise la formation approfondie à des techniques nouvelles et complexes ou une mise à jour des connaissances de celui qui a pu s'initier progressivement aux problèmes traités dans le perfectionnement.
3. *La reconversion*, qui permet au chef d'entreprise d'acquérir, en cas de nécessité, par une formation appropriée, les compétences nécessaires à l'exercice d'une autre profession indépendante.
4. *Le perfectionnement pédagogique* complémentaire, qui tend à améliorer la valeur pédagogique des chefs d'entreprise occupant un apprenti.

Cette forme d'apprentissage peut durer de 6 mois à 2 ans, et se pratiquer successivement dans plusieurs entreprises. Il s'agit d'une formation en alternance puisqu'à la formation pratique en entreprise, qui représente un volume hebdomadaire de 21 heures, s'ajoute une formation théorique complémentaire dans la profession faisant l'objet de l'apprentissage et dans les domaines économique et social. Ce volet théorique est dispensé dans les *centres d'éducation et de formation en alternance* (C.É.F.A.).

Comme pour l'apprentissage classique, il existe un contrat d'apprentissage qui est un contrat à durée déterminée par lequel le patron s'engage à donner ou à faire donner à l'apprenti une formation en vue de l'exercice de la profession choisie, et par lequel l'apprenti s'oblige à apprendre, sous l'autorité du patron, la pratique de la profession et à suivre, sous la surveillance de celui-ci, les cours nécessaires à sa formation.

L'apprentissage est sanctionné par le *brevet d'aptitude professionnelle* et par une *attestation d'apprentissage*.

2. La formation professionnelle organisée par les organismes d'insertion

À côté des opérateurs institutionnels de formation, le monde associatif (les asbl, par exemple) a développé des expériences de formation par le travail, qui s'adressent à des publics en difficulté qui ne sont plus en âge d'obligation scolaire et qui, pour de multiples raisons, ne peuvent plus être formés par les opérateurs « classiques » de formation (décrochage scolaire, échec dans les grands centres de formation, échec dans le milieu du travail).

Depuis les années 80, la Belgique a mis au point un dispositif légal et réglementaire permettant, par des méthodes appropriées au sein de petits groupes de travail, l'acquisition de qualifications professionnelles nécessaires à l'insertion ou à la réinsertion dans la vie active.

Les centres ainsi créés se regroupent en deux grandes catégories :

- les entreprises de formation par le travail (E.F.T.) (anciennement appelées « entreprises d'apprentissage professionnel (E.A.P.) » en Région wallonne ;
- les organismes d'insertion socioprofessionnelle (O.I.S.P.), également en Région wallonne.

Ces centres sont conçus pour accueillir :

- les demandeurs d'emploi de moins de 25 ans, y compris les chômeurs de longue durée ;
- les chômeurs de longue durée de plus de 25 ans (un an de non-emploi avant l'entrée en formation) ;
- les jeunes qui n'ont pas obtenu un *certificat d'enseignement secondaire inférieur* (aujourd'hui remplacé par le C.E.S.2.D).

Une part de 45 % du financement de ces centres est assurée par le Fonds social européen (F.S.E.). Les 55 % restants sont complétés par les pouvoirs publics belges. La part du F.S.E. est répartie en fonction de divers axes prioritaires. Par exemple, en Communauté française, pour la période de 1991 à 1993, il s'agissait de :

- l'axe 1 : préformation-formation de base ;
- l'axe 2 : formations destinées à l'exercice de métiers utilisant les nouvelles technologies ;
- l'axe 3 : formations destinées à des publics spécifiques :
 - handicapés, public féminin (femmes entrant dans le marché du travail ou se préparant à exercer un métier où les femmes sont sous-représentées),
 - public de migrants.

Les programmes de ces centres doivent comporter au moins 300 heures et au plus 2.100 heures de formation. Celle-ci ne peut s'étendre sur plus de dix-huit mois.

3. La formation professionnelle organisée dans les institutions publiques de protection de la jeunesse

Les institutions publiques de protection de la jeunesse de la Communauté française accueillent des mineurs d'âge de plus de 12 ans sur décision de l'autorité judiciaire, et en application de l'article 37, 4' de la loi du 8 avril 1965 relative à la protection de la jeunesse.

Les formations professionnelles organisées au sein de ces établissements font partie de l'ensemble des moyens thérapeutiques mis en œuvre par les établissements pour réaliser les objectifs éducatifs.

Une des méthodes de traitement consiste en la participation des mineurs à un cours de formation professionnelle afin de les amener à acquérir, jour après jour, un rythme et des habitudes de travail qu'ils ont souvent oubliées en raison d'un décrochage scolaire important, parfois depuis plusieurs années. Il faut cependant déplorer des temps de séjour de plus en plus courts (3 à 4 mois) qui n'autorisent pas à dispenser une réelle formation professionnelle et rendent parfois difficile une véritable « réconciliation » avec la scolarité.

Il faut cependant constater que le libre choix d'une formation est parfois limité par l'éventail des formations proposées dans chaque établissement, ainsi que par le nombre d'élèves pouvant être acceptés dans chaque atelier ou cours. Il peut également arriver que des motifs intellectuels ou physiques nécessitent d'orienter un élève vers telle ou telle formation,

L'enseignement général donné dans les établissements vise au développement de la compréhension et de l'esprit critique en utilisant comme base l'actualité; il a aussi comme but de combler, autant que faire se peut, les carences constatées en arithmétique et dans l'utilisation du français qui ne constitue pas toujours leur véritable langue maternelle. Le recours à des techniques d'alphabétisation est alors nécessaire.

Une coordination existe entre la classe et l'atelier afin de dépister les entraves à l'apprentissage résultant d'un manque de connaissances de base. Des cours d'éducation physique, de morale et de religion sont également dispensés.

L'enseignement doit être individualisé. En effet, l'ensemble des élèves constitue un groupe hétérogène : les élèves arrivent à des dates différentes, l'âge varie entre 12 et 21 ans, l'acquis pédagogique est variable d'un élève à l'autre, les expériences sociales et les intérêts également.

Éventail des formations :

Les orientations professionnelles, les programmes et méthodes d'enseignement sont régulièrement discutés avec les personnes responsables et adaptés aux besoins des élèves ainsi qu'aux nécessités professionnelles.

1. Établissements pour jeunes gens : maçonnerie, carrosserie, peinture, plomberie, menuiserie, électricité, ferronnerie-soudure, horticulture, sensibilisation aux travaux de bureau et à l'informatique, atelier polyvalent dans lequel différentes techniques sont proposées afin de permettre aux élèves de s'initier à différents travaux et matériaux avant de choisir une formation;
2. Établissements pour jeunes filles : travaux de bureau, esthétique, cuisine et travaux ménagers, coiffure.

Une formation en arts plastiques et céramique est également organisée.

Dans certains établissements, les mineurs ont la possibilité de suivre l'enseignement à l'extérieur.

Une préparation à l'obtention du C.E.B. est assurée pour certaines jeunes filles. Une autre classe spéciale prépare des jeunes filles aux examens du jury de la Communauté française pour le cycle inférieur de l'enseignement secondaire.

4. L'apprentissage industriel

En 1993, l'apprentissage dans les professions exercées par des travailleurs salariés a été reconnu sous le nom d'apprentissage « industriel ». Il vise à donner aux jeunes une formation dans une profession exercée en tant que travailleur salarié. Il s'adresse aux jeunes ayant satisfait à l'obligation scolaire à temps plein et âgés de moins de 18 ans.

C. LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

1. Le congé-éducation payé

Le congé-éducation payé instauré par la loi de redressement du 22 janvier 1985 peut se définir comme étant le droit reconnu aux travailleurs engagés à temps plein et à certains travailleurs occupés à temps partiels dans le secteur privé et suivant certaines formations professionnelles et/ou certaines formations générales, de s'absenter du travail avec maintien de leur rémunération normale payée aux échéances habituelles.

La législation ne prévoit pas de motifs en vertu desquels l'employeur pourrait refuser l'octroi du congé ou en limiter la durée. Il peut toutefois planifier les absences en tenant compte de l'organisation du travail.

Le remboursement des congés est à charge d'un fonds budgétaire du Ministère de l'Emploi et du Travail, alimenté d'une part, par les employeurs susceptibles d'occuper des bénéficiaires de congé. La quote-part des employeurs est recueillie au moyen d'une cotisation spécifique versée aux organismes percepteurs de la sécurité sociale. Le taux de cette cotisation est de 0,04 % des rémunérations brutes non plafonnées.

D'autre part, l'État verse également une subvention fixée à 25,38 millions d'euros.

Ne peuvent bénéficier du congé-éducation payé, les travailleurs du secteur public, des provinces, des communes et régions, les chômeurs, les travailleurs indépendants, les travailleurs engagés dans les liens d'un contrat d'apprentissage et le personnel enseignant.

L'octroi du congé-éducation payé ne peut être cumulé avec l'octroi d'une indemnité de promotion sociale. En revanche, il n'est soumis à aucune condition d'âge ou de nationalité.

La durée des congés correspond à celle de la ou des formation(s) suivie(s), sans excéder toutefois les 80, 120 et 180 heures de congés (selon le type de formation suivie) au cours d'une année « scolaire », comprise entre un 1^{er} septembre et un 31 août.

Le régime du congé-éducation payé est en fait un système de congés individuels qui permet à ses bénéficiaires d'alléger leurs charges et fatigues encourues par la fréquentation de cours organisés le soir ou le week-end, durant les heures ordinairement consacrées aux loisirs.

Les formations suivies ne doivent pas obligatoirement avoir un lien avec l'activité de l'entreprise qui occupe le travailleur-étudiant, ni avec la fonction que ce dernier y exerce.

Cette autonomie assurée au travailleur dans le choix de ses études fait l'originalité du régime du congé-éducation payé et lui confère un caractère très attrayant pour ses bénéficiaires. Cependant les formations « hobby » sont exclues du champ d'application de la loi.

Les congés peuvent être utilisés soit en totalité avant les examens de fin d'année, soit en totalité en congés répartis par mois ou par semaine, soit en partie avant les examens et en partie en congés répartis dans le courant de l'année.

Ils sont planifiés dans l'entreprise par le conseil d'entreprise, ou à défaut de celui-ci d'un commun accord entre l'employeur et la délégation syndicale, ou à défaut de celle-ci, d'un commun accord entre l'employeur et les travailleurs. Cette planification est établie en tenant compte des exigences de l'organisation du travail dans l'entreprise. Les différends persistants en matière de planification des congés sont réglés par l'inspection des lois sociales du Ministère.

Par ailleurs, le congé peut être pris sous forme de journées entières ou à raison seulement de quelques heures. Pour ouvrir le droit au congé-éducation, toute formation doit toutefois comporter un minimum de 32 heures par an.

Pour bénéficier du congé, le travailleur est tenu de remettre certains documents à son employeur :

- une attestation d'inscription régulière ;
- des attestations trimestrielles d'assiduité ;
- éventuellement, une attestation de participation à une seconde session.

Le travailleur, qui bénéficie d'un congé-éducation, a droit au paiement de sa rémunération normale payée aux échéances habituelles. Le montant brut de cette rémunération adapté annuellement à l'indice des salaires conventionnels pour employés, est toutefois plafonné. Depuis le 1^{er} septembre 2000 il s'élève à 1784,83 euros bruts par mois. L'effet de ce plafond n'est pas d'exclure du bénéfice du congé-éducation payé le travailleur qui perçoit une rémunération qui lui est supérieure, ni d'interdire à l'employeur s'il le désire de rémunérer les absences à un montant qui le dépasse. Il s'agit d'une limite qui affecte les remboursements effectués par le Ministère de l'Emploi et du Travail.

Le travailleur peut perdre son droit au congé-éducation :

- en cas d'abandon ou d'interruption de la formation ;
- en cas d'assiduité insuffisante aux cours. Trimestriellement, il ne peut avoir plus de 10 % d'absences injustifiées par rapport aux heures de cours effectivement données ;
- en cas d'utilisation frauduleuse, c'est-à-dire lorsque le travailleur exerce une activité lucrative au cours du congé ;
- en cas de deux échecs successifs.

L'employeur ne peut licencier le travailleur à partir du moment où il a introduit sa demande de congé-éducation payé et ce, jusqu'au terme de la formation, sauf pour des motifs étrangers à cette demande. L'employeur doit établir l'existence de tels motifs.

2. La formation professionnelle continue des adultes

Les organismes

La formation professionnelle des adultes est organisée au sein de deux organismes parastataux relevant actuellement des pouvoirs régionaux. Ces organismes d'intérêt public, de catégorie B et dotés de la personnalité juridique, sont gérés par un *comité de gestion* composé paritairement de représentants des employeurs et des travailleurs. Le *comité de gestion* prend des décisions, soumises au gouvernement compétent. Ces organismes sont chargés de la formation professionnelle des personnes se destinant à un travail salarié.

L'évolution institutionnelle du pays conduisant à la constitution d'un État fédéral a fait progressivement passer la compétence en matière de formation professionnelle de l'État fédéral vers les communautés et les régions.

Jusqu'à la révision de la Constitution de 1988, la formation professionnelle des adultes relevait de l'Office national de l'emploi (O.N.E.M) qui était placé sous l'égide du ministère de l'Emploi et du Travail et de la réadaptation professionnelle.

Le décret du 16 décembre 1988 (M.B. du 1^{er} février 1989) a créé un Office régional de l'emploi. La Communauté germanophone, par le décret et l'arrêté du 19 décembre 1988, a confié à la Région wallonne les missions de formation professionnelle. La formation professionnelle des adultes en Communauté française est assurée par le F.O.R.E.M.

Le décret du 19 juillet 1993 (M.B. du 10 septembre 1993) attribue la compétence de la formation professionnelle à la Région wallonne et à la Commission communautaire française (Cocof) pour la Région de Bruxelles-capitale. Ainsi, le F.O.R.E.M est chargé de l'emploi, du placement et de la formation professionnelle en Région wallonne.

Bruxelles-Formation (*Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle* - I.B.F.F.P.) a été créé par le décret de la Cocof du 17 mars 1994 (M.B. du 10 mai 1995) et est chargé de la formation professionnelle des francophones pour la Région de Bruxelles-capitale.

Depuis le décret wallon du 6 mai 1999, le F.O.R.E.M est devenu « l'Office wallon de la formation professionnelle et de l'emploi ». Le F.O.R.E.M prend donc en charge le placement et la formation professionnelle. Dans un premier temps, il a été créé comme Office commun à la Région wallonne, à la Communauté française et à la Communauté germanophone.

Depuis le 1^{er} janvier 2000, la Communauté germanophone gère elle-même les compétences en matière d'emploi et de formation professionnelle, au sein du nouvel Office, l'Arbeitsamt der Deutschsprachigen Gemeinschaft.

Objectifs et missions

La formation professionnelle s'adresse à des adultes (âgés de plus de 18 ans) qui sont sur le marché du travail (travailleurs et demandeurs d'emploi).

Les formations dispensées visent à l'accroissement de la qualification professionnelle. Elles consistent selon les besoins, en un apprentissage, un recyclage ou un perfectionnement, et couvrent un large choix de métiers dans nombre de secteurs professionnels.

Accès à la formation professionnelle

Le candidat stagiaire introduit une demande auprès du F.O.R.E.M (en Wallonie), de Bruxelles-Formation (à Bruxelles). La décision d'admission est essentiellement prise sur base des aptitudes du candidat à suivre la formation et à exercer la profession. Des examens médicaux et psychotechniques sont requis selon le type de formation demandée, particulièrement dans le secteur secondaire. La formation est gratuite et le demandeur d'emploi conclut un contrat de formation professionnelle qui lui permet de bénéficier du remboursement des frais de déplacement et d'une prime de formation

La formation professionnelle du F.O.R.E.M s'est engagée dans une démarche qualité qui met le client au centre des préoccupations.

On distingue les clients particuliers et les clients entreprises.

Pour rencontrer les aspirations légitimes de ses clients, la formation professionnelle développe des méthodes de travail qui garantissent aux clients le traitement de leurs demandes dans des délais annoncés, la modularisation de son offre de formation en fonction des attentes des clients et la garantie d'un suivi après formation.

La formation professionnelle du F.O.R.EM est certifiée ISO 9001.

a) Les centres de formation en gestion propre

Les centres de formation en gestion propre sont organisés en lignes de produits. Chaque ligne regroupe une série de formations concernant des métiers ou des fonctions liées à un ou des secteurs professionnels proches.

C'est ainsi qu'on retrouve les lignes de produits suivants :

- logistique - transport
- maintenance de véhicules
- nettoyage professionnel
- industries graphiques
- bâtiment - travaux publics
- secteur industriel
- industries alimentaires
- filière du bois
- qualité - sécurité - environnement
- tourisme - horeca
- informatique
- secteur non marchand
- ...

À ces différentes lignes de produits, il convient d'ajouter trois lignes particulières :

- Les compétences transversales :
Cette ligne de produits recouvre un nombre important de modules de formation qui concernent la bureautique, la communication, la gestion administrative, les langues, le commerce et la vente.
Plusieurs modules peuvent s'organiser en filières qualifiantes proprement dites mais chacun des modules pris séparément constitue une valeur ajoutée pour les formations ou lignes de produits citées ci-dessus.
- L'orientation professionnelle :
L'orientation professionnelle est une période qui varie de quatre à treize semaines durant lesquelles le stagiaire a la possibilité de s'essayer dans plusieurs lignes de produits, de s'initier au métier choisi et de vérifier son choix en situation réelle de travail.
L'orientation est possible dans chacune des lignes de produits. De plus, des stages à l'entreprise permettent de s'essayer à des métiers non représentés dans les centres de formation.
- La formation des formateurs :
Cette ligne de produits assure la formation initiale et continuée des formateurs des centres.
Les modules organisés s'adressent aussi aux formateurs externes.

b) Les partenariats

La formation professionnelle a développé un nombre considérable de partenariats avec d'autres opérateurs de formation pour élargir sa gamme de produits.

Ces partenariats concernent à la fois un grand nombre de secteurs professionnels et un large éventail de publics différents : de l'alphabétisation, remédiation, insertion professionnelle pour public infra scolarisé ou en difficulté sociale aux techniques de pointe ou marketing, par exemple pour un public diplômé de l'enseignement supérieur.

c) Les Centres de compétence

Les Centres de compétence sont le résultat de partenariat entre la Région Wallonne, le F.O.R.E.M, les partenaires sociaux des secteurs professionnels, les centres de recherche et les universités.

Ce sont des centres de ressources multi-utilisateur :

- des plate-formes techniques dotées d'équipements modernes, sont mises à la disposition des organismes de formation et des entreprises
- les centres de compétences accueillent des formateurs pour publics variés : personnel d'entreprise, demandeurs d'emploi, professeurs et étudiants.
- ils touchent des domaines variés : N.T.I.C., l'aéronautique, la filière bois, la logistique, la productique, l'industrie graphique...

La formation individuelle ou collective dans un établissement d'enseignement ou une entreprise

Lorsqu'il existe une pénurie de main-d'œuvre dans les qualifications visées sur le marché de l'emploi ou lorsque les possibilités de formation dans la profession visée sont insuffisantes ou inexistantes dans un centre du F.O.R.E.M ou de Bruxelles-Formation, des formations individuelles ou collectives peuvent être organisées dans un établissement d'enseignement ou en entreprise.

S'il s'agit d'une formation professionnelle individuelle en entreprise (PFI - *Plan formation insertion*), l'employeur est tenu d'engager le stagiaire directement après la formation, et ce, pour une durée équivalente à celle-ci.

Les projets transnationaux

Le F.O.R.E.M et Bruxelles-Formation mettent en place des actions de formation spécifiques ou classiques dans les zones et pour les publics définis par les six objectifs du Fonds social européen (F.S.E.). Ils réalisent aussi dans le cadre d'initiatives ou de programmes particuliers de l'Union européenne des projets de formation qui ont pour objectif de promouvoir de nouvelles qualifications professionnelles en partenariats transnationaux. Il s'agit d'actions de formation qui touchent tous les secteurs professionnels et dont la particularité est de permettre l'expérimentation, l'innovation et la confrontation active d'idées à travers l'Union européenne.

3. La formation professionnelle du personnel travaillant dans l'agriculture

Le décret du 10 juillet 1984 et son arrêté d'application du 6 décembre 1984 déterminent les modalités d'organisation de cette formation permanente en agriculture qui se subdivise en six types :

- le type A comporte des cours de rattrapage pour les personnes qui travaillent dans l'agriculture et qui ont reçu une formation de base insuffisante ;
- le type B comporte des cours ou des stages donnant une formation spécifique au moment où les intéressés « s'établissent » : cette formation est axée sur des types d'entreprises bien déterminés et l'accent est mis sur l'étude des méthodes modernes d'organisation et d'exploitation ;
- le type C comporte des cours visant à assurer périodiquement, par type d'exploitation, une formation approfondie complémentaire en matière de technologie et de gestion des exploitations ou à apporter des connaissances particulières ;
- le type D comporte des séances d'étude, des conférences, des visites guidées et des journées de contact pour assurer la formation permanente ;
- le type E comporte la formation du personnel chargé de la formation professionnelle agricole, au moyen de journées de perfectionnement ;
- le type F comporte la formation du personnel destiné à la formation et à l'encadrement des groupements de producteurs et des coopératives.

Une formation A ou B comporte au moins 75 heures de cours oraux et un cours C au moins 20 heures.

Ces activités sont organisées par des centres ou des organisations agréées.

Les participants doivent être des personnes âgées d'au moins 18 ans et travaillant dans l'agriculture ou dans un secteur connexe.

4. La formation professionnelle des personnes handicapées

Créée par le décret régional wallon du 6 avril 1995, l'*Agence wallonne pour l'intégration des personnes handicapées* (A.W.I.P.H.), réunit les compétences auparavant dévolues, d'une part, au Fonds communautaire pour l'intégration sociale et professionnelle des personnes handicapées (F.C.I.S.P.P.H., ex-F.N.R.S.H.), et, d'autre part, au Fonds de soins médico-socio-pédagogiques (dit « Fonds 81 »).

L'AWIPH est l'instrument d'exécution mais aussi d'impulsion de la politique d'intégration sociale des personnes handicapées menée par le Gouvernement wallon dans le cadre de la législation adoptée par le Parlement wallon. Elle est chargée, à cette fin, d'une mission générale qui recouvre divers champs d'action :

- promouvoir une politique globale et coordonnée en faveur des personnes handicapées ;
- gérer un ensemble d'aides individuelles mises à disposition des personnes handicapées pour faciliter leur intégration ;
- agréer et subventionner des services destinés aux personnes handicapées ;
- soutenir des actions d'information, de formation et de sensibilisation.

Dans ce contexte, il s'agit pour l'AWIPH de veiller notamment au développement des éléments suivants :

- des soins et des services appropriés visant prioritairement le maintien à domicile ;
- un accueil et un hébergement de qualité ;
- un accompagnement social, médical, paramédical ou psychologique ;
- une réadaptation fonctionnelle, des aides techniques et un apprentissage social favorisant l'autonomie en société ;

Dans le domaine de la formation professionnelle, l'AWIPH favorise :

- une éducation et/ou une formation professionnelle appropriée(s) ;
- une intégration professionnelle adéquate, en milieu de travail ordinaire ou adapté.

À ce titre, elle peut agréer et subventionner des services et structures comme, par exemple, des centres de formation professionnelle spécialisée et des centres d'orientation professionnelle spécialisée ;

Elle propose tant aux travailleurs handicapés qu'à leurs employeurs, des aides telles que :

- l'adaptation du poste de travail ;
- le contrat d'adaptation professionnelle ;
- la prime de compensation ;
- la prime à l'intégration ;
- la prime aux travailleurs indépendants ;
- le stage de découverte ;
- le tutorat en entreprise.

D. L'ÉDUCATION PERMANENTE ET LA JEUNESSE

Dans le cadre du Ministère de la Communauté française, un service général est plus particulièrement en charge de la politique de la jeunesse et de l'éducation permanente. Quatre secteurs sont à distinguer :

- les organisations d'éducation permanente ;
- les centres d'expression et de créativité ;
- les organisations de jeunesse ;
- les maisons et les centres de jeunes.

1. Les organisations d'éducation permanente

La loi du 16 juillet 1973 garantissant l'application du Pacte culturel impose que les règles et critères de reconnaissance et de subvention aux organisations culturelles soient fixées par décret.

Le 8 avril 1976 a été voté un décret fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi des subventions aux organisations d'éducation permanente des adultes en général et aux organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs.

Il prévoit l'exercice d'activités d'éducation permanente regroupées dans les organisations générales, les organisations régionales et les organisations locales (520 associations sont reconnues). En outre, il les classe en quatre catégories : les mouvements, les groupements spécialisés, les services et les organismes de coordination.

Un double objectif

- *Assurer le pluralisme*

Ce décret est l'expression d'une politique culturelle fondée essentiellement sur la valorisation des organisations volontaires qui, dans leurs diversités idéologiques autant que dans la spécificité de leur action, constituent les outils indispensables d'un développement culturel pluraliste.

- *Étendre le champ des bénéficiaires aux publics défavorisés*

Une simple répartition de subventions entre les organisations d'éducation permanente renforce les privilèges de la promotion culturelle, car le développement de l'éducation des adultes tend à profiter à ceux qui sont déjà, par le bénéfice de l'éducation scolaire, les privilégiés du développement culturel. Ainsi le décret du 8 avril 1976 prévoit-il en son chapitre II les modalités selon lesquelles les organisations de promotion socio-culturelle des travailleurs bénéficieront, outre des subventions normales accordées à toutes les organisations d'éducation permanente des adultes, d'interventions complémentaires, pour les frais de rétribution de leur personnel et pour la réalisation de leurs programmes de formation. Le décret privilégie l'approche de l'éducation permanente comprise comme l'appropriation d'outils d'analyse et d'action.

Il entend surtout favoriser les organisations dont l'objet est de former des citoyens critiques et responsables aussi, en ce qui concerne les mouvements tout au moins, des personnes engagées dans les secteurs sociaux, culturels, économiques et politiques, dans la mesure où ils permettent d'amplifier le processus d'éducation permanente.

Des subsides

Le décret prévoit trois formes de subventions : des subventions de fonctionnement, d'activités et de postes permanents. Des subventions complémentaires sont allouées aux organisations reconnues au titre de la promotion socio-culturelle.

Des organes consultatifs

On constatera enfin que la participation des organisations représentatives doit normalement être assurée à toutes les phases d'application du décret, au travers d'un organe consultatif spécifique qui est le *Conseil supérieur de l'Éducation permanente*.

Actuellement, le service général de l'Éducation permanente du Ministère de la Communauté française subsidie, suite à leur reconnaissance, plus de 130 organisations générales, plus de 300 organisations régionales et quelque 50 organisations locales indépendantes.

Les cours d'alphabétisation

Les cours d'alphabétisation permettent l'acquisition des prérequis et la remise à niveau des connaissances en matière de lecture, d'écriture et de calcul, en vue de poursuivre une formation professionnelle qualifiante ou une formation de base. Ces formations visent les personnes qui ne sont pas détentrices du *certificat d'études de base* (C.E.B.) ou de tout autre diplôme équivalent.

Les spécialistes de l'alphabétisation estiment qu'il y a entre 300.000 et 600.000 adultes en Communauté française qui ne maîtrisent pas ou insuffisamment l'écrit. Il n'existe pas de données d'enquêtes fiables qui permettent de préciser l'ampleur du phénomène.

Le nombre de personnes inscrites à des cours d'alphabétisation est en augmentation. Les trois quarts des apprenants ont plus de 25 ans. Les personnes de nationalité étrangère constituent 79 % des apprenants. Certains ont été scolarisés à l'étranger, et sont donc davantage confrontés à l'apprentissage du français, langue étrangère.

La majorité du public (59 %) apprend au rythme d'un horaire léger (moins de 8 h /semaine). Toutefois, près du quart des apprenants (23 %) suivent les formations plus de 12 h par semaine.

« Lire et écrire » est une organisation volontaire qui coordonne actuellement les différentes initiatives dans ce secteur. Les organismes sont financés par le service de l'éducation permanente et le département des affaires sociales.

2. Les centres d'expression et de créativité

La circulaire ministérielle du 1er novembre 1976 définit les conditions de reconnaissance et de subventionnement des centres d'expression et de créativité. Ces associations doivent :

- fonctionner de manière régulière ;
- former une institution extra-scolaire (ne fonctionnant pas uniquement pendant les congés scolaires) ;
- assurer des activités diversifiées adaptées aussi bien à des projets de création personnelle qu'à des entreprises collectives ouvertes à tous, à toutes les catégories d'âge ;
- s'organiser sur les plans administratif, pédagogique et comptable pour être autonome,
- disposer d'une infrastructure adéquate aux projets, aux activités.

Des objectifs

L'objet propre des centres d'expression et de créativité n'est pas tant de meubler le temps de loisir que de développer les facultés créatives de participants et animateurs, en vue de leur permettre de mieux agir sur leur milieu environnant.

Trois axes se dégagent quant aux fonctions propres d'un centre d'expression et de créativité :

- se référer davantage aux valeurs et objectifs culturels de la communauté d'appartenance (à l'échelon local, voire régional) plutôt qu'aux pratiques et modèles culturels dominants (ceux des publics privilégiés) ;
- promouvoir, par l'apprentissage, des possibilités de communication très variées, considérées comme des supports à des projets d'actions ;
- tenter, en se situant comme personne ou groupe, de créer petit à petit les conditions d'écoute et de réponse aux multiples interpellations de notre société.

Se situant dans les lignes de forces tracées par le décret du 8 avril 1976 sur l'éducation permanente, les centres d'expression et de créativité doivent concerner spécialement les milieux dont les conditions de vie culturelle, sociale et économique ont empêché le développement des possibilités d'expression et de créativité.

Il existe 200 centres d'expression et de créativité dans la Communauté française qui utilisent des techniques aussi différentes que le cinéma d'animation, la créativité des personnes handicapées, les écoles et ateliers de cirque, les fermes pour enfants, les terrains d'aventures, la pédagogie des arts plastiques, l'animation de musées, les ateliers créatifs divers : musique, sculpture, gravure, création de jouets, etc.

3. Les organisations de jeunesse

En tant que pilier majeur de la vie culturelle et associative, ces organisations intègrent ou provoquent les évolutions de la société et de la politique de jeunesse. Pour être reconnues, elles doivent respecter le prescrit du décret du 20 juin 1980 fixant les conditions de reconnaissance et d'octroi de subventions aux organisations de jeunesse. Suivant différents critères, une association peut être reconnue comme mouvement de jeunesse, mouvement spécialisé, service de jeunesse ou organisation de coordination. Actuellement, 92 organisations ont été reconnues en Communauté française.

Ces associations volontaires de personnes physiques ou morales contribuent au développement par les jeunes de leurs responsabilités et aptitudes personnelles en vue de les aider à devenir des citoyens actifs, responsables et critiques au sein de la société. Sur la base d'une activité spécifique conçue au profit des jeunes et contribuant de manière suffisamment large à leur formation, elles couvrent un large éventail de formes d'expression associative.

Domaines d'activités :

- organisation d'activités socio-culturelles, sportives et de plein air ;
- formation d'animateurs ;
- information et développement de projets avec des écoles du primaire et du secondaire ; rencontres internationales d'enfants ;
- opération de solidarité ;
- organisations de séjours de vacances etc.

4. Les maisons et les centres de jeunes

Ceux-ci constituent aujourd'hui un secteur qui développe une politique socio-culturelle locale en étroite collaboration avec les jeunes. Un centre de jeunes est un lieu où les jeunes peuvent définir et participer activement eux-mêmes à l'organisation attractive de leur temps libre. C'est également un lieu qui contribue au développement de liens sociaux par l'action culturelle et participative. Le centre de jeunes construit avec les jeunes les moyens leur permettant de prendre conscience de leurs aptitudes, de les développer et de les expérimenter. Il leur permet aussi de s'exprimer et de développer leur citoyenneté critique active et responsable.

Le décret du 20 juillet 2000 fixe les conditions de reconnaissance et de subventionnement des centres de jeunes.

Ces centres diffèrent selon leurs finalités :

- les maisons de jeunes permettent aux jeunes de disposer d'un accueil et d'animations culturelles et sportives ;
- les centres d'information se choisissent la mission particulière de donner accès à tous les jeunes à l'information dans tous les domaines qui les concernent ;
- les centres de rencontres et d'hébergement optent pour l'organisation d'activités résidentielles, de durée limitée, favorisant les échanges entre groupes et individus.

En Communauté française, il existe actuellement 162 centres de jeunes reconnus. Ce chiffre peut varier d'année en année pour la simple raison que leur existence est avant tout basée sur une démarche volontaire des jeunes qui peut connaître des variations d'intensité avec le temps.

E. LIVRE, LETTRES ET LECTURE PUBLIQUE

Le service général des lettres et du livre poursuit différentes missions :

- la promotion du livre et de la lecture ;
- l'aide à la création littéraire, à l'édition et à la diffusion d'ouvrages d'auteurs belges de langue française ;
- la promotion de la langue française ;
- la promotion des langues endogènes.

On retrouve, au sein de ce service général, les différents axes d'une politique culturelle :

- la démocratisation culturelle, mission des bibliothèques ;
- la création artistique stimulée par les initiatives menées pour encourager le travail des écrivains ;
- l'industrie culturelle, grâce au soutien à l'édition et à la librairie.

Pour mener à bien ces différentes missions, cinq services constituent le service général des lettres et du livre :

- le service de la lecture publique ;
- le centre de lecture publique de la Communauté française (C.L.P.C.F.) ;
- le service de la promotion des lettres ;
- le service de la langue française ;
- le service des langues endogènes.

1. Le service de la lecture publique

La principale mission du service consiste à promouvoir la lecture publique au sein de la Communauté française en organisant un véritable réseau de quelque 500 bibliothèques qui desservent quelques 70 % de la population, et réalisent annuellement près de dix-huit millions de prêts. En outre, un certain nombre de quartiers périphériques, de collectivités et la plupart des communes de faible densité de population bénéficient du passage de bibliothèques itinérantes (bibliobus).

Il s'agit dès lors, pour la Communauté française, de stimuler l'effort des responsables des bibliothèques par les interventions octroyées en matière de fonctionnement, de personnel, d'infrastructure et d'équipement.

2. Le centre de lecture publique de la Communauté française

Sa mission principale est la coordination du réseau de la lecture publique, concrétisée notamment par la production d'outils bibliothéconomiques, la mise sur pied de commissions spécialisées en matière de bibliothéconomie et de documentation, la formation continuée des bibliothécaires et l'information de ceux-ci.

Le C.L.P.C.F. s'adresse :

- aux bibliothèques publiques en priorité, sans négliger les synergies possibles avec les bibliothèques scientifiques et spéciales, et les bibliothèques d'école ;
- aux professionnels du livre, de la lecture : bibliothécaires, documentalistes, enseignants, animateurs, étudiants, ... ;
- aux associations professionnelles tant communautaires qu'internationales ;
- aux amateurs de lecture, aux amis du livre.

La promotion de la lecture

Diverses actions en faveur de la littérature de jeunesse et de la petite enfance sont menées par le biais de différents programmes, d'expositions itinérantes (*Premiers pas, premières pages*); d'expositions thématiques (*Gourmanlivres, Livr'Art, Lireloup, Livre-moi ton spectacle!*); de la Biennale du livre de jeunesse ; de la participation à des salons tels que le Salon du livre de jeunesse à Namur ;

Il existe également des actions en faveur des milieux défavorisés, en milieu pénitentiaire (équipement et sélection de collections, formation de responsables), contacts et échanges avec des collectifs d'alphabétisation et des organisations d'éducation permanente, ...

3. Le service de la promotion des lettres

La création littéraire

Ce secteur a connu un développement sensible depuis 1996 (année au cours de laquelle ont été doublés les budgets d'aide à la création littéraire). En vue de professionnaliser le travail des auteurs, une quarantaine de bourses sont octroyées annuellement sur proposition de la *commission des lettres*. Cette institution est régie par un arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 8 juillet 1985. À l'origine, son rôle est de recommander les achats d'ouvrages d'auteurs belges de langue française destinés aux institutions scientifiques ou culturelles où s'étudie et se diffuse la littérature française. Cette charge s'est progressivement accrue de missions d'avis sur les bourses littéraires et les aides à l'édition de poésie et de théâtre.

Outre, le Prix triennal de littérature octroyé successivement à un roman, un recueil de poésie ou un œuvre théâtrale, la Communauté octroie :

- le Prix quinquennal de littérature ;
- le Prix quinquennal de l'essai ;
- le Prix de la première œuvre ;
- le Prix de la traduction.

Le service assure également la promotion des lettres tant en Communauté française qu'à l'étranger (30.000 livres distribués par an auprès de 350 correspondants, présence dans les Foires du livre, ...)

Le *Conseil du livre* mis en place en 1990 est constitué d'acteurs de la vie du livre (écrivains, éditeurs, journalistes, libraires, bibliothécaires). C'est un organe consultatif chargé de remettre au ministre de la Culture des avis sur toutes les questions relatives au livre et à la lecture. Depuis sa création, il s'est penché sur de nombreuses questions comme l'aide à la création littéraire, la reprographie, le prix unique du livre. Ses derniers avis concernent le manuel scolaire et le livre de sciences humaines.

4. Le service de la langue française

Le service de la langue française a été créé en 1985 au sein du Ministère de la Communauté française. Il est chargé de coordonner les activités des organismes publics ou privés qui concourent à la promotion de la langue française.

L'idée de base qui sous-tend l'ensemble des actions menées par le service de la langue française est que la politique linguistique ne peut avoir d'efficacité et de crédibilité que si elle s'appuie sur une connaissance objective de la réalité socio-linguistique. Il s'agit donc de cerner au plus près les rapports complexes qui unissent le citoyen à sa langue. C'est la raison pour laquelle le service a encadré et soutenu, en symbiose avec le *Conseil supérieur de la langue française*, de nombreuses recherches scientifiques consacrées aux différents aspects de la vie du français en Communauté française.

En tant qu'unité administrative chargée de promouvoir la langue française, le service de la langue française soutient les associations ou organismes qui contribuent à l'illustration du français. Il assure en outre une aide substantielle aux publications relatives à la langue française et à la francophonie ainsi qu'aux revues scientifiques en langue française.

Le service est présent sur la scène internationale. Il coordonne en effet les activités qui sont liées, en Communauté française, à l'enrichissement de la langue française. C'est dans ce cadre qu'il représente la Communauté au sein du *Réseau international de néologie et de terminologie* (RINT), dont il publie d'ailleurs la revue (*Terminologies nouvelles*), et qu'il organise la collaboration avec les commissions spécialisées de terminologie instituées en France.

*Le Conseil « supérieur »
de la langue française*

Créé en 1985, il est chargé de conseiller le ministre ayant la langue dans ses attributions sur toute question relative à l'usage et à la diffusion de la langue française.

En 1993, ce conseil a vu sa dénomination modifiée en *conseil « supérieur » de la langue française* et ses missions s'élargir.

Ainsi, outre les avis qu'il peut remettre sur toute question relative à la langue, il est notamment chargé :

- de suivre de près l'évolution de la situation linguistique en Communauté française tant au point de vue du statut de la langue que de sa qualité ;
- de proposer un programme de recherches à caractère sociolinguistique ;
- d'envisager des actions de sensibilisation susceptibles de promouvoir la langue française auprès de la population, des pouvoirs publics ou de tout autre milieu concerné.

Dès la mise en place du conseil en 1985, le souci de ne pas limiter les actions à la seule qualité de la langue mais de répondre aux attentes de la collectivité est apparu très clairement. Les membres du conseil reflètent donc, par leur fonction, l'ensemble de la société et de ses préoccupations. Ainsi, le conseil est composé de 41 membres dont une dizaine de membres de droit représentant les administrations et les grandes institutions de la Communauté française. Les autres membres sont désignés et représentent les milieux socio-économique, scientifique, juridique, politique, de l'enseignement et de la formation, des médias, de la philologie, de la linguistique, des arts et des lettres.

Le *conseil supérieur de la langue française* travaille en parfait accord avec ses homologues français, québécois et de Suisse romande. Parmi de nombreuses réalisations communes, un avis sur le thème *Langue nationale et mondialisation : enjeux et défis pour le français* a été rendu en 1994.

5. Le service des langues régionales endogènes

Par le décret du 24 décembre 1990, la Communauté française reconnaît - à côté du français, comme langue officielle - les langues régionales endogènes. Ces langues relèvent du domaine roman (champenois, lorrain, picard, wallon) ou germanique (francique, limbourgeois et luxembourgeois, brabançon, bruxellois).

Pour la Communauté française, ces langues constituent, à la fois, un patrimoine linguistique qui mérite d'être protégé et des outils de communication et d'expression qui sont dignes d'être promus.

Le service des langues régionales endogènes est chargé d'assurer le suivi des travaux du C.R.L.E., et notamment le support technique et/ou scientifique. Il gère également les subventions accordées.

*Le Conseil des langues
régionales endogènes
(C.L.R.E.)*

Depuis sa création en 1991, celui-ci est chargé de remettre des avis au ministre de tutelle sur toutes mesures à prendre en matière de protection et de promotion de ces parlars. Il assure aussi une représentation de la Communauté française au sein d'organismes internationaux qui militent pour les mêmes causes. En outre, il fournit, à la demande, un support technique et/ou scientifique en matière de recherche et d'édition dans le domaine des régiolectes.

2

L'évolution récente
du système éducatif
de la Communauté
française

Chapitre 1 : Un processus de changement mis en œuvre depuis 1989

Le transfert de l'éducation de l'État fédéral aux trois Communautés française, flamande et germanophone, en 1989, a permis à ces trois entités fédérées de définir en toute indépendance leur politique dans ce secteur (cf. 1^{re} partie, chapitre 1). Depuis lors, de nombreuses réformes ont été entreprises, notamment en Communauté française de Belgique.

Lorsqu'au début des années 1990, la Belgique a participé à l'enquête internationale de l'O.C.D.É. sur l'état de son système éducatif, un constat s'est imposé : quelle que soit la Communauté d'origine, l'offre d'enseignement était très abondante et dispersée, alors que le rendement scolaire était très inégal. Partant de ce constat, les différents gouvernements successifs ont développé des politiques visant, dans un contexte budgétaire contraignant, à renforcer le principe d'une réelle égalité des chances des élèves scolarisés tout en visant à assurer un enseignement de qualité pour tous .

Décrets adoptés par le Parlement de la Communauté française de 1990 à juillet 2001 dans le domaine de l'enseignement

	Compétences générales	Enseignement obligatoire	Enseignement supérieur	Enseignement de promotion sociale	Enseignement artistique
1990	12-07 – Création du Conseil de l'éducation et de la formation (C.E.F.)	2-07– Mode de calcul et d'utilisation du nombre global de périodes-professeur (ens. sec.)	12- 07 – Contrôle des institutions universitaires		
		9-11 – Organisation des établissements de l'ens. organisés par la Communauté française et instaurant la participation			
		24-12 – Formation continuée et complémentaire pour les personnels de l'ens. et les CPMS			
1991		3-07 – Organisation de l'ens. secondaire à horaire réduit	19-07 – Carrière des chercheurs scientifiques	16-04 – Organisation de l'ens. de promotion sociale	
1992		29-07 – Organisation de l'ens. secondaire de plein exercice			
1993		1-02 – Statut des membres du personnel subsidiés de l'ens. libre subventionné	5-07 –Légalisation des diplômes universitaires scientifiques correspondant à des diplômes relatifs aux grades légaux		
		16-07 – Formation en cours de carrière pour les membres du personnel de l'ens. secondaire ordinaire	19-07 – Organisation de l'ens. supérieur social de type long en communication appliquée		
1994	31-03 – Définition de la neutralité de l'ens. de la Communauté française	6-06 – Statut des membres du personnel subsidiés de l'ens. officiel subventionné	5-09 – Régime des études universitaires et des grades académiques		
		27-10 – Organisation de la concertation pour l'ens. secondaire			
1995	10-04 – Décret portant des mesures urgentes en matière d'enseignement	14-03 – Promotion d'une école de la réussite dans l'ens. fondamental	5-08 – Organisation de l'ens. supérieur en hautes écoles	10-04 – Mesures urgentes pour l'ens. de promotion sociale	
		5-08 – Modification de la législation relative à l'organisation de l'ens. secondaire de plein exercice	5-08 – Diverses mesures pour l'ens. supérieur		
1996	2-04 – Modification de la législation de l'enseignement		25-07 – Charges et emplois des hautes écoles		
			9-09 – Financement des hautes écoles		
1997		24-07 – Définition des missions prioritaires de l'ens. fond. et de l'ens. sec. et organisant les structures propres à les atteindre	17-03 – Statut des commissaires auprès des hautes écoles		
			24-07 – Statut des membres du personnel des hautes écoles		
		22-12 – Critères de choix des établissements qui peuvent bénéficier de la solidarité entre écoles (ens. fond. ordinaire)			

Décrets adoptés par le Parlement de la Communauté française de 1990 à juillet 2001 dans le domaine de l'enseignement

	Compétences générales	Enseignement obligatoire	Enseignement supérieur	Enseignement de promotion sociale	Enseignement artistique
1998		30-06 – Donner à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives	30-06 – Création de l'ens. sup. de type long en kinésithérapie dans les hautes écoles	30-06 – Formation en cours de carrière pour le personnel de l'ens. de promotion sociale	2-06 – Organisation de l'ens. sec. artistique à horaire réduit
		13-07 – Organisation de l'ens. préscolaire et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'ens.	1-10 – Modification de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires		
1999	28-12 – Diverses mesures concernant les fonds budgétaires, l'enseignement, l'enfance et les fonds structurels	8-03 – Approbation de profils de formation (tels que définis à l'art. 6 du décret du 27-10-94	8-02 – Fonctions et titres du personnel des hautes écoles	17-05 – Statut administratif des personnels de l'ens. de promotion sociale	15-05 – Formation en cours de carrière des personnels de l'ens. sec. art. à horaire réduit subventionné
		15-03 – Assentiment de l'accord de coopération CF/RW relatif à l'organisation d'une filière qualifiante en alternance	26-04 – Création de nouvelles études dans les hautes écoles		17-05 – Enseignement supérieur artistique
		26-04 – Confirmation des socles de compétences			
		5-05 – Confirmation des compétences terminales : français, mathématiques, latin-grec			
		17-05 – Confirmation des compétences terminales : langues modernes, histoire, géographie			
		31-05 – Confirmation de profils de qualification			
2000	5-07 – Régime des congés et de disponibilité pour maladie et infirmité – personnel de l'enseignement	16-03 – Confirmation des compétences terminales : sc. éco, sc. sociales, éduc. physique	5-07 – Création de nouvelles formations dans les hautes écoles		
		20-05 – Confirmation de profils de formation	20-07 – Diverses mesures en matière d'ens. sup. et de rech. sc.		
		31-05 – Confirmation du répertoire des options groupées	12-12 – Formation initiale des instituteurs et des régents		
		30-11 – Assentiment de l'accord de coopération CF/RW pour la mise à disposition d'équipements pédagogiques pour l'ens. tech. et prof.			
		30-11 – idem pour des programmes d'immersion linguistique			
2001	7-06 – Définition des avantages sociaux	8-03 – Confirmation des compétences terminales : sciences	8-02 – Formation initiale des agrégés de l'ens. secondaire supérieur		
		29-03 – Régulation des travaux à domicile dans l'ens. fondamental	17-07 – Autorisation de la création de nouvelles formations dans les hautes écoles organisées ou subventionnées par la CFB		
		14-06 – Insertion des primo-arrivants dans l'ens.			
		12-07 – Amélioration des conditions matérielles des établ. de l'ens. fond. et sec.			
		17-07 – Organisation de l'ens. sec. en alternance			
		17-07 – Organisation de l'année complémentaire au 1 ^{er} degré de l'ens. sec.			

Ainsi que l'illustre le tableau ci-dessus, l'activité législative du Parlement de la Communauté française a été très importante tout au long de la décennie passée. Les lignes de force du travail parlementaire s'articulent autour de quelques axes majeurs.

De la situation des personnels de l'enseignement

Le contexte général de contrainte budgétaire a conduit le Gouvernement de la Communauté française à devoir prendre au milieu de la décennie des mesures de préretraites et touchant à l'encadrement. Cela étant, il faut souligner l'alignement barémique du salaire des instituteur(-trice)s préscolaires sur celui des instituteur(-trice)s primaires.

Le début de la décennie a été également marqué par l'adoption du statut des membres du personnel subsidiés de l'enseignement libre subventionné (décret du 1^{er} février 1993) et de l'enseignement officiel subventionné (décret du 6 juin 1994). Ces deux décrets étaient attendus depuis de nombreuses années. Ils sont le résultat d'un long travail de concertation et représentent une nette avancée pour les personnels concernés, notamment en cas de litige avec leur employeur (installation de chambres de recours).

Au niveau de l'enseignement obligatoire

Les réformes de l'enseignement obligatoire ont été nombreuses ces dix dernières années ; elles trouvent leur point d'aboutissement dans le décret « missions » du 24 juillet 1997. La plupart des dispositions contenues dans ce décret avaient déjà fait l'objet d'un travail législatif antérieur (la promotion d'une école de la réussite, la participation...), mais à présent tout est remis en perspective et de nouveaux accents importants sont donnés notamment en terme de définition de compétences ou de profils de formation.

Au niveau de l'enseignement supérieur

Deux grandes réformes sont à mentionner : celle des instituts d'enseignement supérieur qui ont été regroupés en « hautes écoles », toute une série de dispositions ont dû être prises dans la foulée de cette rationalisation de l'offre d'enseignement.

Pour l'enseignement universitaire, la grande réforme est celle du régime des études universitaires et des grades académiques, mise en œuvre par le décret du 5 septembre 1994 qui se substitue aux lois coordonnées du 31 décembre 1949.

Dans l'enseignement de promotion sociale

Dès le début des années 90, cet enseignement a connu une profonde réforme lui permettant de s'adapter aux demandes de formations d'une façon plus flexible et plus souple. En ce sens, l'enseignement anticipait déjà sur les *Conclusions du Sommet de Lisbonne* en offrant aux citoyens des dispositifs de formation proches de ce que l'on appellera dix ans plus tard des « centres d'acquisition de compétences ».

Chapitre 2 : Une nouvelle attention portée sur l'accès et la participation

A. LA SCOLARISATION DES JEUNES EN COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Le 1^{er} janvier 2000, la Communauté française de Belgique comptait un peu plus d'un million cent mille jeunes âgés de 2 à 23 ans, tranche d'âges correspondant au parcours normal d'une scolarité complète allant de l'enseignement préscolaire à la fin de la licence universitaire. Parmi ces jeunes, près de 950.000 étaient scolarisés à temps plein. Il fallait y ajouter environ 30.000 étudiants de plus de 23 ans, ce qui portait le total de la population scolaire de plein exercice à 977.303 élèves.

Par rapport à 1992, on relève une croissance de 2 % du volume de la population scolaire à plein temps et, simultanément, une réduction de 2,1 % de la population résidante de la même classe d'âges. De ce fait, de 1992 à 1999, le taux de scolarisation à plein temps de la population de 2 à 23 ans est passé, en sept ans, de 81,8 % à 85,4 % et demeure ainsi supérieur aux taux enregistrés dans la quasi-totalité des pays de l'OCDE.

Ce taux de scolarisation est un des plus élevés du monde, mais cet atout est-il parfaitement valorisé ?

ÉVOLUTION DES EFFECTIFS PAR NIVEAU ET TYPE D'ENSEIGNEMENT, DE 1992-1993 À 1999-2000

	92-93	94-95	96-97	98-99	99-00	92-93	94-95	96-97	98-99	99-00
TOTAL	958.349	981.265	981.034	977.410	977.303	100	102,4	102,4	102,0	102,0
Préscolaire	164.877	171.478	164.928	157.300	156.845	100	104,0	100,0	95,4	95,1
Préscolaire ordinaire	163.972	170.521	163.908	156.272	155.896	100	104,0	100,0	95,3	95,1
Préscolaire spécial	905	957	1.020	1.028	949	100	105,7	112,7	113,6	104,9
Primaire	314.908	320.454	327.510	333.438	333.457	100	101,8	104,0	105,9	105,9
Primaire ordinaire	302.393	307.465	314.711	319.746	319.166	100	101,7	104,1	105,7	105,5
Primaire spécial	12.515	12.989	12.799	13.692	14.291	100	103,8	102,3	109,4	114,2
Secondaire	349.932	353.374	351.303	350.071	348.989	100	101,0	100,4	100,0	99,7
Secondaire ordinaire	333.505	336.229	334.088	332.411	330.846	100	100,8	100,2	99,7	99,2
Secondaire en alternance	3.593	4.204	4.539	5.125	5.415	100	117,0	126,3	142,6	150,7
Secondaire spécial	12.834	12.941	12.676	12.535	12.728	100	100,8	98,8	97,7	99,2
Supérieur hors universités	66.540	73.359	75.894	76.377	77.712	100	110,2	114,1	114,8	116,8
Type court	47.457	54.460	57.983	57.318	57.474	100	114,8	122,2	120,8	121,1
Type long	15.346	15.022	14.147	15.208	16.366	100	97,9	92,2	99,1	106,6
Artistique	3.737	3.877	3.764	3.851	3.872	100	103,7	100,7	103,1	103,6
Universités	62.092	62.600	61.399	60.224	60.300	100	100,8	98,9	97,0	97,1

Le calcul des taux de scolarisation par âge et par niveau d'enseignement permet de comparer la participation des jeunes de chaque âge aux différents niveaux d'enseignement et de mettre en évidence l'importance relative des groupes d'élèves qui, par rapport à un cursus normal, sont en avance, « à l'heure » ou en retard d'une ou de plusieurs années.

L'effort de scolarisation se manifeste tout au long du cursus. Il commence dès l'enseignement préscolaire où, à partir de 3 ans, sont inscrits la quasi-totalité des enfants. Selon les statistiques de l'OCDE, la Belgique est, avec la France, le pays où l'enseignement préscolaire est le plus développé (*source : Regards sur l'Éducation*).

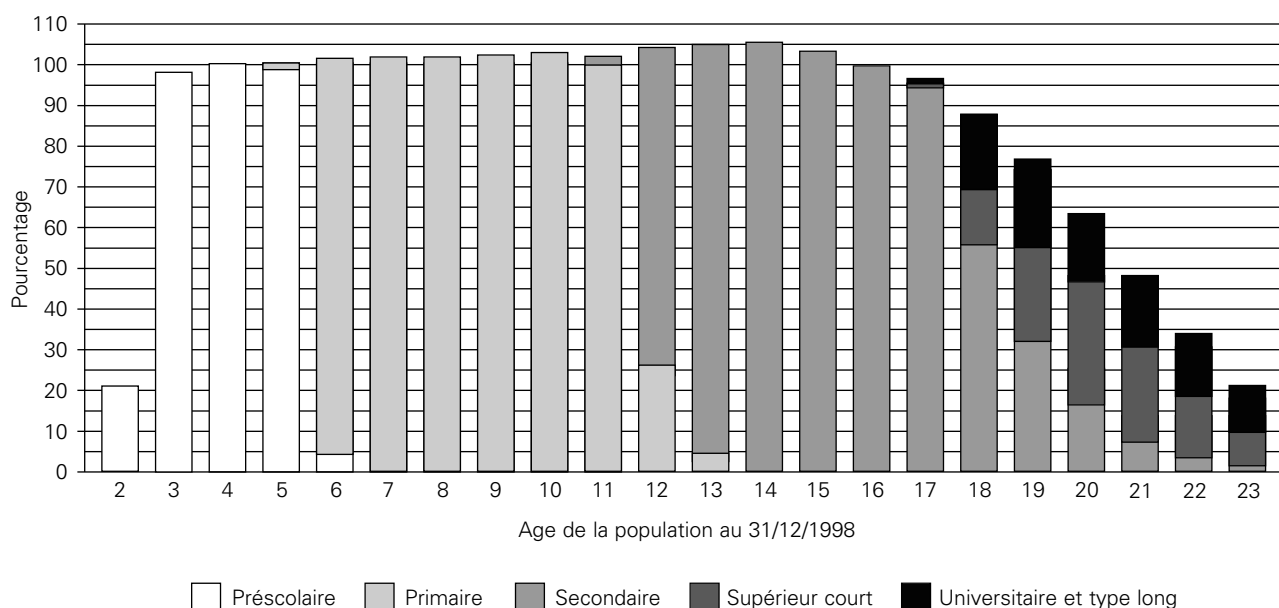
À partir de 4 ans et jusqu'à 15 ans, les taux de scolarisation sont même systématiquement supérieurs à 100 %. Cette situation, constante depuis 1992, met en évidence des migrations d'élèves entre les Communautés belges, mais également avec les pays voisins, dont les soldes sont positifs pour la Communauté française. À partir de 16 et 17 ans, les taux de scolarisation diminuent progressivement mais restent cependant supérieurs à 60 % jusqu'à 20 ans.

La proportion de jeunes des deux sexes encore scolarisés entre 16 et 20 ans est sensiblement plus élevée que dans la plupart des pays de l'OCDE et de l'Union européenne. Cette situation s'explique d'une part par la législation sur l'obligation scolaire (scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de 18 ans, depuis 1983) et d'autre part par un taux élevé d'accès à l'enseignement supérieur, encouragé par l'absence générale de *numerus clausus* ou d'examen d'entrée.

B. PARTICULARITÉS DU PARCOURS SCOLAIRE

À l'analyse des taux par niveau et par âge, on observe qu'à 5 ans, 2 % des enfants ont déjà commencé des études primaires. À 11 ans, une même proportion d'enfants précoces sont inscrits en 1^{re} année de l'enseignement secondaire. Par contre, les étudiants entamant déjà des études supérieures à 17 ans ne représentent plus que 1,5 % de la classe d'âge. En revanche, les retards sont plus répandus. À 12 ans, plus d'un enfant sur quatre est toujours en primaire et, un an plus tard, à 13 ans, cette proportion est encore de 5 %.

TAUX BRUTS DE SCOLARISATION - ANNÉE SCOLAIRE 1998-1999



À 18 ans, âge normal d'entrée dans l'enseignement supérieur, le taux de scolarisation à temps plein est de 88 %. Ce taux élevé traduit en partie le retard accumulé durant l'ensemble du parcours scolaire puisque, à 18 ans, plus de la moitié des jeunes scolarisés sont encore dans le secondaire. Un tiers des jeunes de 19 ans et même 16 % des vingt ans sont encore dans une école secondaire.

Au niveau de l'enseignement supérieur, avec des taux de participation de respectivement 32, 45, 47, 41, 31 et 20 % pour les jeunes de 18 à 23 ans, la Communauté française occupe une des premières places parmi les pays de l'OCDE. Cette position est due à la grande accessibilité à l'enseignement supérieur.

C. UN GRAND NOMBRE D'ÉTRANGERS SONT ACCUEILLIS DANS NOS ÉCOLES

La population scolaire en Communauté française se caractérise par une forte proportion d'élèves de nationalité étrangère. En 1999-2000, tous niveaux confondus, les élèves et étudiants étrangers représentent un peu moins de 13 % du total de la population scolaire. Près de la moitié de ceux-ci proviennent de l'Union européenne. Globalement, 90 % des étudiants étrangers de l'Union européenne proviennent d'un pays de culture latine : un sur deux est Français, un sur quatre Italien, et 15 % sont originaires de la péninsule ibérique.

POURCENTAGES D'ÉLÈVES ÉTRANGERS (UNION EUROPÉENNE / HORS-UE) ÉVOLUTION DE 1992-1993 À 1999-2000

	1992-1993			1998-1999			1999-2000		
	UE	H-UE	Total	UE	H-UE	Total	UE	H-UE	Total
TOTAL	8,1	9,6	17,7	6,6	7,5	14,2	6,2	6,6	12,8
Préscolaire	6,0	9,1	15,1	4,6	7,5	12,1	3,8	6,3	10,1
Préscolaire ordinaire	6,0	9,0	15,0	4,6	7,5	12,1	3,9	6,3	10,2
Préscolaire spécial	11,5	15,6	27,1	8,1	10,9	19,0	8,9	10,3	19,2
Primaire	6,9	10,7	17,6	4,9	8,1	13,0	3,7	6,5	10,2
Primaire ordinaire	6,8	10,5	17,3	4,7	8,0	12,7	3,9	6,8	10,7
Primaire spécial	10,3	13,9	24,2	9,6	9,8	19,4	8,8	8,8	17,6
Secondaire	9,6	9,0	18,7	7,8	7,1	15,0	7,8	6,8	14,6
Secondaire ordinaire	9,3	9,0	18,3	7,4	7,1	14,5	7,3	6,7	14,0
Secondaire en alternance	15,6	12,1	27,7	14,7	10,0	24,7	17,2	12,3	29,5
Secondaire spécial	16,8	10,0	26,8	17,0	7,6	24,6	17,1	6,9	24,0
Supérieur hors universités	9,9	6,2	16,0	11,6	4,5	16,1	12,6	4,3	16,9
Type court	8,9	5,5	14,3	10,8	3,7	14,5	11,4	3,6	15,0
Type long	11,1	7,9	19,0	13,2	6,2	19,3	15,9	5,4	21,3
Artistique	18,0	7,9	25,9	17,1	9,7	26,8	17,4	9,3	26,7
Universités	8,9	12,8	21,6	8,6	10,5	19,2	9,1	10,0	19,1

La proportion d'étrangers varie de façon importante selon le niveau et le type d'enseignement. D'un peu plus de 10 % dans le fondamental ordinaire, elle atteint 21 % dans le supérieur de type long, 24 % dans le secondaire spécial et presque 27 % dans l'artistique supérieur.

On observe aussi que les étudiants de l'Union européenne représentent le groupe le plus important dans l'enseignement secondaire et dans l'ensemble de l'enseignement supérieur hors universités. Dans l'enseignement préscolaire et primaire par contre, les élèves étrangers originaires de pays hors Union européenne sont les plus nombreux.

Il faut noter enfin que le nombre d'élèves étrangers a diminué de 25 % en sept ans, passant de 169.845 en 1992-1993 à 125.446 en 1999-2000. Cette baisse est en grande partie imputable aux naturalisations, volontaires ou automatiques, les immigrés de la troisième génération ayant désormais la nationalité belge dès leur naissance.

D. CHOIX DES FILIÈRES D'ENSEIGNEMENT.

Des différences culturelles s'observent entre pays en ce qui concerne les filières d'enseignement proposées aux jeunes : l'enseignement secondaire de transition, qui a pour vocation première de préparer à l'enseignement supérieur, est suivi par plus de 60 % des élèves en Communauté française. Dans d'autres pays, tels le Portugal, l'Irlande ou le Japon, ce choix est encore plus répandu. Des pays comme l'Allemagne, l'Autriche et la Suisse privilégient par contre les filières qualifiantes.

Dans les pays où l'enseignement de qualification est majoritaire, une proportion souvent significative d'élèves sont inscrits dans un système d'alternance école/entreprise : c'est le cas pour plus de la moitié des jeunes Suisses ou Allemands fréquentant le cycle supérieur de l'enseignement secondaire. En Communauté française, ce type d'enseignement, dispensé dans les *centres d'éducation et de formation en alternance* (C.É.F.A.), malgré un développement continu depuis sa création en 1984, n'accueille actuellement que 1,6 % des élèves de l'enseignement secondaire.

Les élèves inscrits dans une section de qualification de plein exercice aux deuxième et troisième degrés du secondaire se répartissent, quant à eux, de manière à peu près égale entre la forme technique et la forme professionnelle.

**RÉPARTITION DES ÉLÈVES DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
SELON LA FILIÈRE D'ENSEIGNEMENT EN 1999-2000**

	Effectifs	%
SECONDAIRE – TOTAL	348.989	100
Secondaire ordinaire plein exercice	330.846	94,8
1 ^{er} degré	107.903	30,9
- Commun (transition)	95.619	27,4
- Différencié (qualification)	12.284	3,5
2 ^e + 3 ^e degrés	218.485	62,6
- Transition forme générale	101.418	29,1
- Transition forme technique	15.755	4,5
- Transition forme artistique	248	0,1
- Qualification forme technique	49.301	14,1
- Qualification forme artistique	475	0,1
- Qualification forme professionnelle	51.288	14,7
4 ^e degré professionnel complémentaire	4.458	1,3
Secondaire en alternance	5.415	1,6
Secondaire spécial	12.728	3,6

Un autre trait caractéristique de notre système éducatif est le développement du supérieur hors universités de type court qui, depuis 1992-1993, a connu une croissance moyenne de sa population d'environ 3 % par an.

E. DE MOINS EN MOINS DE DIFFÉRENCES DANS LA SCOLARISATION DES FILLES ET DES GARÇONS.

Les différences entre les deux sexes, observées depuis longtemps dans le domaine de l'enseignement, s'atténuent progressivement. Celles qui subsistent concernent surtout l'enseignement spécial, le secondaire en alternance, et le supérieur hors universités de type long, où, pour des raisons qui diffèrent selon la catégorie d'enseignement concernée, le nombre de garçons est largement supérieur à celui des filles.

À l'inverse, les filles restent majoritaires dans l'enseignement supérieur de type court, où l'on retrouve notamment la formation des instituteurs préscolaires et primaires, des infirmiers ou des secrétaires de direction, à forte dominante féminine.

Dans l'enseignement universitaire par contre, la parité hommes/femmes est désormais atteinte.

Répartition des élèves/étudiants selon le sexe - Évolution de 1992-1993 à 1999-2000

	1992-1993			1998-1999			1999-2000			% de filles		
	H	F	Total	H	F	Total	H	F	Total	92-93	98-99	99-00
TOTAL	492.451	465.898	958.349	498.468	478.942	977.410	496.790	480.527	977.303	48,6	49,0	49,2
Préscolaire	84.611	80.266	164.877	81.584	75.716	157.300	81.072	75.773	156.845	48,7	48,1	48,3
Préscolaire ordinaire	84.094	79.878	163.972	80.963	75.309	156.272	80.494	75.402	155.896	48,7	48,2	48,4
Préscolaire spécial	517	388	905	621	407	1.028	578	371	949	42,9	39,6	39,1
Primaire	162.334	152.574	314.908	172.061	161.377	333.438	171.940	161.517	333.457	48,5	48,4	48,4
Primaire ordinaire	154.321	148.072	302.393	163.397	156.349	319.746	162.899	156.281	319.180	49,0	48,9	49,0
Primaire spécial	8.013	4.502	12.515	8.664	5.028	13.692	9.046	5.245	14.291	36,0	36,7	36,7
Secondaire	181.048	168.884	349.932	180.321	169.750	350.071	179.442	169.547	348.989	48,3	48,5	48,6
Secondaire ordinaire	170.268	163.237	333.505	168.537	163.874	332.411	167.286	163.560	330.846	48,9	49,3	49,4
Secondaire en alternance	2.342	1.251	3.593	3.507	1.618	5.125	3.741	1.674	5.415	34,8	31,6	30,9
Secondaire spécial	8.438	4.396	12.834	8.277	4.258	12.535	8.415	4.313	12.728	34,3	34,0	33,8
Supérieur hors universités	30.661	35.879	66.540	34.027	42.350	76.377	34.073	43.639	77.712	53,9	55,4	56,2
Type court	19.061	28.396	47.457	22.900	34.418	57.318	22.550	34.924	57.474	59,8	60,0	60,8
Type long	9.878	5.468	15.346	9.355	5.853	15.208	9.783	6.583	16.366	35,6	38,5	40,2
Artistique	1.722	2.015	3.737	1.772	2.079	3.851	1.740	2.132	3.872	53,9	54,0	55,1
Universités	33.797	28.295	62.092	30.475	29.749	60.224	30.258	30.042	60.300	45,6	49,4	49,8

La durée moyenne de scolarisation, longtemps défavorable aux filles, s'est au fil du temps rééquilibrée au profit de ces dernières : à partir de l'âge de 5 ans inclus, les filles ont actuellement une « espérance de scolarisation » de 18 années, pour 17 ans et 9 mois chez les garçons. En d'autres termes, les filles restent en moyenne scolarisées jusqu'à l'âge de 22 ans et les garçons jusqu'à l'âge de 21 ans et 9 mois.

De plus, les filles ont généralement un cursus scolaire plus positif que les garçons dans l'enseignement primaire et secondaire : elles réussissent mieux et sont moins souvent en retard.

Chapitre 3 : Une meilleure prise en compte du principe d'équité

Depuis plus de dix ans, la Communauté française a pris plusieurs mesures afin d'adapter ses modes d'intervention pour mieux prendre en compte les différences des publics scolaires. Elle a notamment précisé la portée du principe de gratuité, a développé sa politique de « discriminations positives », a mis en œuvre une prise en charge adaptée des élèves issus de l'immigration, ainsi que de ceux venant d'arriver en Communauté française ; ou bien encore a voulu réguler les travaux à domicile dans l'enseignement fondamental. Enfin, elle a, depuis plus longtemps encore, stabilisé son système d'aides personnalisées sous forme de bourses et de prêts d'études.

A. DE L'APPLICATION DE LA GRATUITÉ

Le principe d'un accès gratuit à l'enseignement obligatoire est un des acquis de la loi de 1959, loi dite du « Pacte scolaire ». Ce principe n'a jamais été remis en question, mais il a fait l'objet de diverses interprétations et d'applications parfois contradictoires. Le décret « missions » du 24 juillet 1997 a précisé la portée de ce principe. Aucun droit d'inscription ne peut être perçu dans l'enseignement fondamental et dans l'enseignement secondaire, certains coûts afférents à certains services et fournitures peuvent cependant être à la charge des parents (par exemple, les frais de photocopies remises aux élèves, l'achat d'un journal de classe, les droits d'accès aux activités culturelles et sportives, le prêt des livres scolaires et de certains équipements). Le respect de ces nouvelles dispositions est impératif pour tous les pouvoirs organisateurs qui, dans le cas où ils y dérogeraient, pourraient se voir retirer les montants trop perçus des subventions de fonctionnement.

Le principe étant acquis, il convient de mentionner que certains pouvoirs organisateurs peuvent accorder sur leurs fonds propres des « avantages sociaux » pour leurs élèves (prise en charge des frais de cantines, de colonies scolaires, d'échanges scolaires, d'accès aux piscines et autres infrastructures culturelles et sportives, de fournitures scolaires...). Le 7 juin 2001, le Parlement de la Communauté française a adopté un nouveau décret définissant la portée de cette notion des « avantages sociaux ». Il a mis en place un dispositif précisant les limites de l'intervention des communes qui accordent ce type d'aides aux élèves fréquentant les écoles qu'elles organisent, à savoir de fournir dans des conditions similaires les mêmes avantages aux élèves inscrits dans un établissement scolaire relevant de l'enseignement libre subventionné par la Communauté française de même catégorie, pour autant que le pouvoir organisateur de l'école en fasse la demande écrite à la commune.

B. DES DISCRIMINATIONS POSITIVES

Les difficultés sociales et scolaires des jeunes, ainsi que leur encadrement dans les écoles ont amené les responsables à lancer un programme dit de « discriminations positives ». Il s'agit en fait d'actions volontaristes visant, au nom de la solidarité, à donner plus à ceux qui ont le moins en partant du principe qu'il n'y a rien de plus inégal que de traiter de manière égale des situations très différentes.

Dès 1988, un projet expérimental de création de *zones d'éducation prioritaires* (Z.E.P.) a été mis en œuvre. Après évaluation, le décret du 30 juin 1998 a repris l'idée de mettre en œuvre des discriminations positives, non plus sur une base zonale, mais plutôt en s'appuyant sur les établissements eux-mêmes.

Le principe de base est simple : il s'agit de distinguer les établissements qui accueillent une proportion d'élèves résidant dans un quartier présentant, dans des relevés objectifs, des niveaux de vie inférieurs aux moyennes nationales en matière de typologie socio-économique, une proportion supérieure du nombre de chômeurs par rapport à la population globale, une proportion supérieure de familles bénéficiant du minimex ou de l'aide sociale. Les relevés objectifs doivent être établis sur base d'enquêtes scientifiques interuniversitaires, le Gouvernement se réservant le droit d'arrêter le niveau socio-économique à prendre en considération. Il fait évaluer tous les trois ans l'ensemble des actions de discriminations positives, notamment par le biais de recherches en éducation. Cette évaluation est transmise au Parlement de la Communauté française.

Les établissements sélectionnés doivent promouvoir des actions pédagogiques destinées à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale. Les projets ainsi mis en œuvre visent à favoriser la prévention du décrochage scolaire et de l'absentéisme, à favoriser la prévention de la violence, à organiser la scolarité des mineurs séjournant illégalement sur le territoire.

Des moyens supplémentaires

Chaque établissement qui bénéficie des mesures de discriminations positives reçoit des moyens supplémentaires tant en ressources humaines qu'en moyens matériels. Les ressources humaines supplémentaires prennent la forme de l'octroi d'un nombre supérieur de périodes-professeur ou du capital-périodes, selon le niveau d'enseignement, pour favoriser une pédagogie différenciée ou encore pour organiser des classes d'adaptation pour les élèves ne parlant pas le français. Il est également prévu l'octroi d'assistants sociaux temporaires dans les C.P.M.S., la réduction des normes en matière de personnel auxiliaire d'éducation, l'engagement d'agents contractuels subventionnés (A.C.S.) en collaboration avec la Région wallonne et la Région de Bruxelles-capitale, l'organisation de formations spécifiques en cours de carrière pour les enseignants et leur remplacement éventuel. Les moyens matériels visent à assurer la création d'espaces de rencontre, de médiathèques, de bibliothèques, de centres de documentation et de ressource, l'aménagement de locaux, de contrats de services avec des organismes culturels, sportifs, éducatifs...

Pour l'enseignement fondamental, un budget spécifique de près de 9 millions d'euros par an est affecté aux écoles inscrites dans le cadre de la politique de discrimination positive. Pour l'enseignement secondaire, ce montant est de l'ordre de 7,7 millions d'euros. L'affectation de ces moyens supplémentaires se fonde sur la présentation par les établissements de projets d'action qui peuvent couvrir un maximum de trois années consécutives.

Un dispositif semblable est également d'application pour l'enseignement de promotion sociale. Près d'un million d'euros est affecté annuellement à ce versant de la politique des discriminations positives.

La Commission des discriminations positives

Afin de pouvoir suivre l'ensemble de cette politique mise en place en Communauté française, une *Commission des discriminations positives* a été créée. Elle a pour missions :

- de remettre, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, des avis sur la mise en œuvre de cette politique ;
- de coordonner les projets de discriminations positives ;
- de faciliter la mise en œuvre de toute aide octroyée dans le cadre de cette politique ;
- de superviser le service de la médiation scolaire (cf. ci-dessous) ;
- d'évaluer annuellement la qualité de l'accueil des enfants dans les différents établissements ;

- d'évaluer annuellement les résultats de la prévention de la violence ;
- d'évaluer annuellement les résultats de la prévention du décrochage scolaire.

Cette commission est composée, notamment :

- du directeur général de l'enseignement obligatoire ;
- de cinq représentants du *conseil général de l'enseignement fondamental* ;
- de quatre représentants du *conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire* ;
- d'un représentant du Gouvernement ;
- de trois représentants des organisations syndicales ;
- de trois représentants des C.P.M.S. ;
- du président du *conseil communautaire de l'Aide à la jeunesse*.

De la prévention de la violence

Inscrites dans le même décret du 30 juin 1998, les dispositions de lutte contre les manifestations de violence en milieu scolaire fixent notamment les règles d'accès aux locaux pendant et hors des heures de classe. Les conditions d'exclusion des élèves pour faits graves de violence sont également précisées. Enfin, des moyens sont prévus pour organiser des formations en cours de carrière dans le cas où des membres du personnel enseignant auraient besoin d'une aide immédiate et adaptée en matière de prévention de la violence ou pour suivre des formations spécifiques touchant notamment à la gestion des conflits, à la prévention du racket... Il est également prévu d'arrêter les modalités d'assistance en justice ou d'aide psychologique d'urgence pour les personnels ayant subi une agression dans le cadre de leur service.

De la médiation scolaire

Au début des années 90, le besoin de mettre en place un dispositif de médiation scolaire a été ressenti à la suite de manifestations de violence urbaine dans la périphérie bruxelloise. La médiation avait notamment pour objectifs de faire baisser l'absentéisme scolaire, de permettre la reprise du dialogue avec les jeunes.

Le décret du 30 juin 1998 crée un service de médiation scolaire chargé de prévenir la violence et le décrochage scolaire. Ce service est placé sous l'autorité de la *Commission des discriminations positives*. Des médiateurs sont désignés dans certains établissements en discriminations positives et deux coordonnateurs, l'un dans la Région wallonne et l'autre dans la Région de Bruxelles-capitale sont mis en place pour la gestion d'ensemble du dispositif. Près de 745.000 euros sont prévus annuellement pour le fonctionnement de ce nouveau service. Chaque année, les coordonnateurs doivent adresser au Gouvernement un rapport sur les résultats obtenus en matière de prévention de la violence, de lutte contre le décrochage scolaire, de l'absentéisme et de collaboration avec les services d'Aide à la jeunesse.

C. LA CHARTE SUR LES LANGUES ET CULTURES D'ORIGINE (L.C.O.)

Une *Charte de partenariat relative à l'organisation des cours d'acquisition de la langue et de la culture d'origine et des cours d'ouverture à la culture d'origine* a été signée par la Communauté française et les représentants des pays ayant connu une forte immigration en Belgique (Grèce, Italie, Maroc, Portugal, Turquie) en vue de contribuer au développement d'une société démocratique, solidaire, pluraliste et ouverte aux autres cultures. Ce programme prévoit l'organisation de cours d'acquisition de la langue et de la culture d'origine ainsi que des cours d'ouverture à la culture d'origine pour l'enseignement fondamental et pour le premier degré de l'enseignement secondaire. Il vise à favoriser l'intégration des enfants issus de l'immigration dans la société qui est la leur tout en sauvegardant leur identité d'origine.

Les cours d'acquisition de la langue et de la culture d'origine comprennent au moins deux périodes hebdomadaires qui s'ajoutent aux 28 périodes obligatoires. Les élèves inscrits dans l'un de ces cours doivent les suivre pendant toute l'année, toute absence doit être justifiée comme pour un autre cours. Les élèves font l'objet d'une évaluation portée au bulletin.

Une méthodologie adaptée centrée sur la communication et les méthodes actives doit être développée, qui prenne en compte le développement de l'élève de l'enseignement préscolaire au début de l'enseignement secondaire.

Les cours d'ouverture à la culture d'origine, sans apprentissage de la langue, prennent place dans le cadre des 28 périodes de cours hebdomadaires et doivent associer le professeur E.L.C.O. et le titulaire de classe.

Les enseignants E.L.C.O. sont recrutés par les États partenaires. Ils doivent avoir une connaissance suffisante de la langue française et sont soumis à un entretien d'agrégation avant leur entrée en fonction. Après l'appel à candidature des écoles soucieuses de s'inscrire dans ce programme, la Communauté française procède, chaque année, à l'affectation des professeurs E.L.C.O. Ces derniers reçoivent une formation spécifique lors de leur première affectation pour leur permettre d'inscrire leur action dans l'apprentissage par compétences telle que prévue par le décret « missions » du 24 juillet 1997. Ils peuvent également participer aux sessions de formation continue au même titre que les enseignants belges.

Un comité d'accompagnement est chargé du suivi du programme. Il en établit une évaluation annuelle.

La charte a été conclue pour une durée de quatre ans, prenant cours le 1^{er} janvier 2001.

D. L'INSERTION DES PRIMO-ARRIVANTS DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET SECONDAIRE

Les enfants âgés de 2 ans et demi à moins de 18 ans peuvent bénéficier d'un nouveau dispositif créé par le décret du 14 juin 2001, lorsqu'ils ont fait l'objet d'une reconnaissance de la qualité de réfugiés, d'apatrides ou l'ayant déjà, ou étant ressortissants de certains pays en voie de développement ou étant arrivés sur le territoire national depuis moins d'un an.

Les élèves primo-arrivants sont accueillis dans des classes passerelles durant une période variant d'une semaine à six mois – avec un maximum d'un an –, période au cours de laquelle ils bénéficieront d'un encadrement spécifique leur permettant notamment de s'adapter au système socio-culturel et scolaire du pays et d'être orientés vers le niveau et la filière d'enseignement qui leur conviennent le mieux. Des classes passerelles peuvent en effet être organisées dans les écoles qui ont introduit une demande de création de ce type de structure et qui en ont obtenu l'autorisation. Dans ce cas, l'établissement reçoit un complément de périodes-professeur et est tenu de mettre en place un *conseil d'intégration* chargé de guider l'élève primo-arrivant vers une intégration optimale au sein du système scolaire. Ce *conseil d'intégration* est habilité à délivrer à l'issue du passage de l'élève dans la classe passerelle, une attestation d'orientation vers n'importe quel niveau ou filière d'enseignement secondaire, hormis la 6^e ou la 7^e année d'études.

E. RÉGULATION DES TRAVAUX À DOMICILE DANS L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL

Certains établissements exigeaient de leurs élèves des travaux à domicile demandant un temps de travail peu adapté à leur âge et des recherches personnelles pouvant privilégier certains d'entre eux. C'est la raison pour laquelle les travaux à domicile dans l'enseignement fondamental ont dernièrement fait l'objet d'un décret (29 mars 2001) afin d'en fixer clairement les limites. Il est d'abord rappelé que les travaux à domicile sont une faculté laissée aux écoles, pas une obligation qui leur serait faite, les équipes pédagogiques qui souhaiteraient fonctionner sans travaux à domicile peuvent le faire. Ainsi, ils sont dorénavant prohibés durant l'enseignement préscolaire et pendant les deux premières années primaires. Par la suite, ils sont limités à environ 20 ou 30 minutes selon le cycle scolaire où se situe l'élève. Le fait de demander aux élèves de lire ou de présenter, sous quelque forme que ce soit, les activités réalisées en classe, n'est pas considéré comme un travail à domicile.

Les travaux à domicile doivent toujours pouvoir être réalisés sans l'aide d'un adulte et l'école doit s'assurer que chaque élève a facilement accès aux éventuels documents de référence. En outre, ils doivent être conçus comme le prolongement des matières vues en classe, être définis en tenant compte du rythme d'apprentissage de chaque élève et ne pas servir à la certification. Enfin, conçus comme un apprentissage des élèves à la gestion du temps et à l'autonomie, ils doivent pouvoir être réalisés dans un délai raisonnable.

Les allocations d'études

F. LES ALLOCATIONS ET LES PRÊTS D'ÉTUDES

Dès l'instant où un enfant poursuit avec fruit des études, il a droit à l'aide matérielle et financière de la collectivité si ses parents ne peuvent lui assurer la possibilité de continuer normalement sa scolarité en raison de l'insuffisance de leurs revenus (principe général énoncé dans la loi du 19 juillet 1971 relative à l'octroi d'allocations et de prêts d'études).

Outre le critère fondamental de la condition peu aisée, l'octroi d'une allocation d'études est conditionné par le respect du :

- critère de l'âge : le bénéficiaire d'une allocation ne doit pas avoir atteint l'âge de 35 ans ;
- critère de nationalité : les ayants droit sont les étudiants belges et les ressortissants de l'Union européenne ainsi que les étudiants réfugiés politiques installés en Belgique depuis un an au moins. Les étudiants turcs et originaires des pays en voie de développement qui, au premier octobre, résident depuis cinq ans au moins en Belgique et y ont accompli au moins cinq années d'études peuvent également obtenir une allocation d'études. Enfin, les étudiants étrangers issus d'un pays avec lequel la Communauté française a passé un accord de réciprocité sont aussi bénéficiaires ;
- critère pédagogique : le candidat doit être inscrit comme élève régulier dans un établissement d'enseignement de plein exercice ;
- critère financier : le droit à une allocation d'études est déterminé par les revenus des personnes de qui l'étudiant(e) est à charge ou les revenus de l'étudiant(e) s'il(s) elle) pourvoit seul(e) à son entretien. Des plafonds de revenus ont ainsi été établis. Ceux-ci, qui ont été revus à la hausse récemment, avec une première augmentation de 7 % à partir du 1^{er} septembre 2000, et une seconde également de 7 % au 1^{er} septembre 2001, varient en fonction du nombre d'enfants à charge.

Une nouvelle condition financière a été introduite : le candidat dont le revenu cadastral et le revenu cadastral de la personne ou des personnes qui pourvoient à son entretien ou dont il est à charge dépassent 2534,24 euros, n'a pas droit à une allocation d'études.

Pour l'année 1999-2000, l'allocation moyenne pour l'enseignement secondaire était de 168,37 euros, alors que celle pour l'enseignement supérieur était de 842,94 euros. Le nombre de bénéficiaires a été pour cette année scolaire 1999-2000 de 77.589 pour le secondaire et de 22.464 pour le supérieur.

Les prêts d'études

Les prêts d'études, attribués suivant les mêmes critères que pour les allocations d'études à quelques différences près, permettent une prise en charge financière de l'étudiant pour les familles qui comptent au moins trois enfants à charge. Le montant des prêts varie en fonction du niveau d'études, des besoins des emprunteurs et de leurs possibilités de remboursement, sur base d'un échelonnement en dix semestrialités et d'un intérêt actuellement fixé au taux de 4 % l'an.

Le montant des prêts varie de 297,47 euros à 1239,47 euros. Pour l'année 1999-2000, le nombre de bénéficiaires fut de 201 pour le secondaire et de 117 pour le supérieur.

Chapitre 4 : De nouvelles initiatives pour développer la qualité

Plusieurs initiatives ont été lancées depuis quelques années pour renforcer la qualité de l'enseignement. Ainsi pour permettre à tous les pouvoirs organisateurs de s'inscrire dans le cadre des objectifs essentiels fixés par le décret « missions » du 24 juillet 1997, le concept de « projet » a été retenu et prend une triple forme (éducatif, pédagogique et d'établissement). Afin de permettre à tous les élèves et étudiants de maîtriser les apprentissages dans de bonnes conditions, la notion de « compétences » est inscrite au cœur d'une nouvelle approche, pour l'enseignement obligatoire, permettant de donner du sens à ces apprentissages et de les rendre plus aisément évaluables. Dans le même ordre d'idées, la définition de profils de qualification et de formation pour l'enseignement technique et professionnel permet de rendre plus homogènes et plus sûrs les parcours de formation. La réforme en cours de la formation initiale des enseignants, dans l'enseignement supérieur, est également conçue dans une perspective d'une plus grande professionnalisation du personnel enseignant.

A. DES PROJETS ÉDUCATIF, PÉDAGOGIQUE ET D'ÉTABLISSEMENT

Fixant les objectifs communs à tous les pouvoirs organisateurs (cf. 1^{re} partie, chapitre 3), le décret « missions » du 24 juillet 1997 prévoit en ses articles 63 à 66 l'adoption :

- d'un *projet éducatif* qui définit l'ensemble des valeurs, des choix de société et des références à partir desquels un pouvoir organisateur ou un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs adopte ses objectifs éducatifs ;
- d'un *projet pédagogique* qui définit les visées pédagogiques et les choix méthodologiques permettant à un pouvoir organisateur ou à un organe de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de mettre en œuvre son propre projet. Ces projets permettent à chaque pouvoir organisateur d'exprimer et de concrétiser l'exercice de sa liberté d'enseignement ;
- d'un *projet d'établissement* qui définit, au sein même de l'établissement scolaire, l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes qui seront mises en œuvre pour réaliser les projets éducatifs et pédagogiques, compte tenu des élèves qu'il accueille et de son environnement. L'école pourra, par exemple, définir ses modalités d'organisation permettant à un élève de parcourir un cycle en deux ou trois ans, l'organisation du temps consacré à l'orientation des élèves, l'organisation des stages en entreprise, la répartition dans le temps des volumes horaires réservés à chaque discipline ou leur regroupement pour des activités interdisciplinaires.

B. DES COMPÉTENCES, DES PROGRAMMES ET DES OUTILS D'ÉVALUATION

Le décret « missions » du 24 juillet 1997 a introduit une nouvelle approche de la définition des contenus de l'enseignement et de leur maîtrise. Il faut rappeler à ce sujet que lors de l'examen des politiques éducatives de Belgique, réalisé dans le cadre de l'O.C.D.É., un des constats formulé par les experts internationaux était qu'il existait une très grande disparité d'exigences et de résultats entre les différents établissements scolaires

Partant de la réalité institutionnelle héritée de la loi de 1959 (loi dite du « Pacte scolaire ») et de l'article 24 de la Constitution, il fallait déterminer une méthode qui permette dans le cadre de la pluralité des réseaux et des pouvoirs organisateurs, de fédérer l'ensemble des responsables de l'éducation pour arriver à une plus grande harmonie dans les apprentissages, ainsi que dans les résultats acquis par les élèves. C'était là un des enjeux démocratiques majeurs pour garantir à chacun une mise en œuvre concrète et réelle du principe de l'égalité des chances.

La méthode adoptée est simple : bâtie sur la notion de compétences et de profils de formation, elle détermine deux moments clés, compris dans la période de la scolarité obligatoire. À ces moments charnières, les élèves doivent avoir acquis certaines compétences et profils de formation définis après consultation et participation de tous les partenaires de l'école. Ces compétences et profils de formation ont ensuite été adoptées par le Parlement de la Communauté française. L'ensemble du parcours scolaire est structuré en fonction de ces deux moments essentiels (cf. 1^{re} partie) :

- le premier est fixé à l'issue du premier degré de l'enseignement secondaire et comprend, ce qui a été dénommé par le décret « missions » du 24 juillet 1997, les socles de compétences (les compétences à atteindre au terme des deuxième et sixième années primaires et du premier degré de l'enseignement secondaire) ;
- le second est fixé à la fin de l'enseignement secondaire et comprend les « compétences terminales » dans toutes les disciplines de l'enseignement de transition et également des profils de formation (cf. paragraphe ci-dessous)

Des compétences

Ayant été adoptés par le Parlement de la Communauté française, les socles de compétences, les compétences terminales et les profils de formation s'imposent dès lors à tous les réseaux et à tous les pouvoirs organisateurs. Ils constituent en quelque sorte le « cahier des charges » imposé à tous les pouvoirs organisateurs. Ils deviennent la référence commune et sont définis comme suit dans le décret « missions » du 24 juillet 1997 (art. 5) :

- les compétences : aptitudes à mettre en œuvre un ensemble organisé de savoirs, de savoir-faire et d'attitudes permettant d'accomplir un certain nombre de tâches ;
- les socles de compétences : référentiels présentant de manière structurée les compétences de base à exercer jusqu'au terme des huit premières années de l'enseignement obligatoire et celles qui sont à maîtriser à la fin de chacune des étapes de celles-ci parce qu'elles sont considérées comme nécessaires à l'insertion sociale et à la poursuite des études ;
- les compétences terminales : référentiels présentant de manière structurée les compétences dont la maîtrise à un niveau déterminé est attendue à la fin de l'enseignement secondaire ;
- les compétences transversales : attitudes, démarches mentales et démarches méthodologiques communes aux différentes disciplines à acquérir et à mettre en œuvre au cours de l'élaboration des différents savoirs et savoir-faire ; leur maîtrise vise à une autonomie croissante d'apprentissage des élèves ;
- les profils de formation présentent de manière structurée les compétences à acquérir en vue de l'obtention d'un certificat de qualification. Ces profils de formation sont établis en fonction de profils de qualification qui décrivent les activités et les compétences exercées par des travailleurs accomplis tels qu'ils se trouvent dans l'entreprise (cf. ci-dessous).

Des programmes

À partir de ces référentiels communs, chaque pouvoir organisateur, conservant sa liberté pédagogique et méthodologique, arrête son propre programme qui comprend des situations d'apprentissage et indique les contenus d'apprentissage qui peuvent être obligatoires ou facultatifs. Il fournit des orientations méthodologiques.

Les programmes sont analysés par une *commission des programmes* qui vérifie s'ils sont conçus de telle manière qu'ils permettront aux élèves d'atteindre les socles de compétences ou les compétences terminales et les profils de formation. La commission ne peut se prononcer sur les choix méthodologiques proposés. Sur la base de cet avis, les ministres approuvent les programmes.

Des outils d'évaluation

La méthode adoptée (définition de compétences et traduction en terme de programmes d'enseignement), il faut pouvoir assurer une évaluation de l'acquisition et du niveau de maîtrise des compétences. Dans cette perspective, le décret « missions » du 24 juillet 1997 a prévu dans le dispositif général de « pilotage », entre autres (cf. 1^{re} partie, chapitre 5), la production de batteries d'épreuves d'évaluation étalonnées et correspondant aux compétences. Ces épreuves sont en voie d'être mises à la disposition de tous les établissements scolaires à titre indicatif.

Parallèlement à cette disposition décréte, le Gouvernement a confirmé l'organisation d'épreuves d'évaluation externes à divers moments de la scolarité. Ces épreuves apportent des éléments d'analyse pour la Communauté française en plus de ceux qu'elles trouvent en participant régulièrement aux enquêtes IEA ou PISA (O.C.D.É.). Elles ont une vocation purement diagnostique et ont pour objectifs de permettre à chaque enseignant :

- d'établir, pour chacun de ses élèves, en début d'année et de degré, un bilan de l'acquisition de certaines compétences et de déceler celles qui, moins bien maîtrisées, devront faire l'objet d'une attention particulière ;
- de situer ses élèves par rapport à l'ensemble des élèves de la Communauté française ;
- de recevoir les résultats commentés aux tests ainsi que des pistes didactiques élaborées après analyse approfondie des résultats.

C. LA DÉFINITION DE PROFILS DE QUALIFICATION ET DE FORMATION

Objectif

L'objectif poursuivi par le travail de la *Commission communautaire des professions et des qualifications* (C.C.P.Q.) est de revaloriser les formations techniques et professionnelles en les rendant plus opérationnelles et plus humanistes.

Cette double visée impose de :

- vérifier l'adéquation des formations qualifiantes par rapport aux besoins professionnels actuels et futurs et, le cas échéant, de procéder aux ajustements nécessaires ;
- définir la formation dans une perspective qui met davantage l'accent sur les compétences à acquérir que sur le volume des contenus enseignés.

Cadre légal

Pour mener à bien ce travail, il fallait créer un cadre légal de rencontre entre le monde du travail et l'enseignement pour élaborer en partenariat des « profils de formation ».

Le concept de « profils de formation » trouve son origine dans le décret de la Communauté française du 27 octobre 1994 organisant la concertation pour l'enseignement secondaire complété par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 7 avril 1995 exécutant le décret du 27 octobre 1994.

Pour poursuivre cet objectif, le décret a prévu en son article 7 la création de la *Commission communautaire des professions et qualifications* (C.C.P.Q.) dont la composition est formellement prévue : elle regroupe les différents partenaires du monde de l'enseignement, des entreprises, des organisations syndicales siégeant au Conseil national du travail, des organisations syndicales professionnelles et des représentants d'autres opérateurs de formations tels l'enseignement de promotion sociale, l'enseignement spécial, l'*Office communautaire et régional de la formation professionnelle et de l'emploi*, l'*Institut bruxellois francophone de formation professionnelle*, l'*Institut de formation permanente des classes moyennes*, et des *petites et moyennes entreprises*.

Fonctionnement de la Commission Communautaire des Professions et Qualifications

Pour réaliser ses missions, la *Commission Communautaire des Professions et Qualifications* (C.C.P.Q.) a créé, conformément au décret, des *Commissions consultatives* qui préparent les profils.

Ces *Commissions consultatives* sont composées selon les mêmes règles que la *Commission Communautaire des Professions et Qualifications*. Elles sont présidées par des représentants des entreprises.

Une *Commission consultative* est créée pour chacun des neuf secteurs de l'enseignement de qualification, à savoir :

- l'agronomie,
- l'industrie,
- la construction,
- l'hôtellerie et l'alimentation,
- l'habillement,
- les arts appliqués,
- l'économie,
- les services aux personnes,
- les sciences appliquées.

Pour avancer plus efficacement, les *Commissions consultatives* ont créé des groupes de travail animés par les chargés de mission, dont la tâche est de confectionner des « profils de qualification » et de les proposer pour validation à la Commission consultative.

Des profils de qualification

Afin de cerner au plus près la réalité professionnelle, base incontournable pour définir les exigences de la formation, la Commission communautaire des professions et des Qualifications a décidé, dès le début des travaux de définir au préalable des « profils de qualification », c'est-à-dire des profils décrivant les activités exercées par les travailleurs tels qu'ils se trouvent dans les entreprises et les compétences à acquérir pour les réaliser.

Méthodologie

Pour confectionner les « profils de qualification » la Commission communautaire des Professions et des Qualifications a établi les procédures suivantes :

1^{re} étape :

- adopter au sein de chaque Commission consultative une nomenclature des emplois-types sur la base de la documentation et des situations existantes et les situer dans les filières professionnelles correspondantes.

- « un emploi-type est un regroupement, sous un même intitulé, d'activités communes à différents métiers concrets qui satisfont un même type de fonction au sein d'une activité de productions ».
- sélectionner les emplois-types qui seront traités en priorité sur base de critères de pertinence définis en Commission consultative.

2^e étape :

- identifier et définir les fonctions de travail qui sont de grands sous-ensembles de tâches.
- identifier si possible les évolutions probables des emplois-types et de leurs fonctions.

3^e étape :

- pour les fonctions actuelles et prévisibles, déterminer les activités du travailleur, c'est-à-dire les tâches détaillées qu'il doit effectuer.

4^e étape :

- définir les compétences à maîtriser pour réaliser les activités précisées.

Les profils de qualifications sont élaborés au terme de ces quatre étapes.

Du « profil de qualification » au « profil de formation »

À partir du « profil de qualification » on élaborera, dans une seconde phase du travail, les profils de formation.

Conformément à l'article 41 du décret « missions » du 24 juillet 97, définissant les missions prioritaires de l'enseignement secondaire ; ces profils de formation seront réalisés en deux étapes.

- la segmentation des profils de qualification en unités de compétences, c'est-à-dire en ensembles cohérents de compétences ;
- le regroupement des unités de compétences en profils cohérents de formation.

La phase ultime du travail consistera en la traduction en une « structure de formation » des compétences reprises dans le « profil de formation ».

Au niveau de la rédaction des programmes, c'est-à-dire des moyens pédagogiques et méthodologiques à mettre en œuvre pour atteindre la maîtrise des compétences, les opérateurs de formation gardent une liberté liée à leur spécificité et aux publics auxquels ils s'adressent.

D. LA FORMATION INITIALE ET CONTINUE DES ENSEIGNANTS

Les dispositifs de formation continuée des enseignants ont connu tout au long des dix dernières années des aménagements successifs pour permettre une meilleure adaptation aux réalités de l'école et mieux prendre en compte les réels besoins de formation des enseignants.

À la fin de 2000 et au début de 2001, une réforme de la formation initiale des enseignants a été adoptée par le Parlement de la Communauté française sous la forme de deux décrets portant sur la formation des instituteurs, des régents et, ensuite, celle des agrégés de l'enseignement secondaire supérieur.

Réforme de la formation initiale des enseignants

Les réformes engagées dans le cadre de l'enseignement obligatoire conduisent naturellement à modifier la formation initiale des enseignants pour leur permettre d'entrer dans la vie professionnelle, équipés des compétences utiles pour s'inscrire dans le mouvement général de réforme. Fondée sur une double volonté de revaloriser la fonction enseignante et de la professionnaliser davantage, la formation initiale définie dans le décret du 12 décembre 2000 concerne l'ensemble des enseignants formés dans l'enseignement supérieur pédagogique des hautes écoles (les

instituteurs(-trice)s préscolaires, les instituteurs(-trice)s primaires et les régent(e)s). Celle présentée dans le décret du 8 février 2001 est destinée aux futurs *agrégés de l'enseignement secondaire supérieur* qui suivent leurs études dans les universités.

Les deux décrets poursuivent cependant les mêmes objectifs centrés autour de treize compétences :

- mobiliser des connaissances en sciences humaines pour une juste interprétation des situations vécues en classe et autour de la classe et pour une meilleure adaptation aux publics scolaires ;
- entretenir avec l'institution, les collègues et les parents d'élèves des relations de partenariat efficaces ;
- être informé sur son rôle au sein de l'institution scolaire et exercer la profession telle qu'elle est définie par les textes légaux de référence ;
- maîtriser les savoirs disciplinaires et interdisciplinaires qui justifient l'action pédagogique ;
- maîtriser la didactique disciplinaire qui guide l'action pédagogique ;
- faire preuve d'une culture générale importante afin d'éveiller l'intérêt des élèves au monde culturel ;
- développer les compétences relationnelles liées aux exigences de la profession ;
- mesurer les enjeux éthiques liés à sa pratique quotidienne ;
- travailler en équipe au sein de l'école ;
- concevoir des dispositifs d'enseignement, les tester, les évaluer et les réguler ;
- entretenir un rapport critique et autonome avec le savoir scientifique passé et à venir ;
- planifier, gérer et évaluer des situations d'apprentissage ;
- porter un regard réflexif sur sa pratique et organiser sa formation continuée.

Ces objectifs communs aux deux décrets marquent bien la volonté du législateur d'affirmer l'existence d'une seule profession enseignante, mettant de la sorte en évidence l'unicité du métier. Pour tous les futurs enseignants, il est prévu, dans le même esprit, qu'au terme de leurs études, ils prononcent, au cours d'une cérémonie organisée dans l'université ou dans la haute école, le *serment de Socrate* selon les termes duquel ils s'engagent à mettre toutes leurs forces et toutes leurs compétences au service de l'éducation de tous les élèves qui leur seront confiés.

Prévue sur trois années d'études, la formation des instituteur(-trice)s préscolaires, des instituteur(-trice)s primaires et des régents est structurée autour de six axes :

- l'appropriation des connaissances socioculturelles comportant au moins 165 heures. Par connaissances socioculturelles, on entend une formation à la sociologie de l'éducation et de l'institution scolaire, une approche théorique de la diversité culturelle, la politique de l'éducation, une initiation aux arts et à la culture, la philosophie et l'histoire des religions ;
- l'appropriation d'une démarche scientifique et d'attitudes de recherche comportant au moins 60 heures et comprenant une formation à la recherche documentaire, l'épistémologie des disciplines, la recherche en éducation et la réalisation d'un travail de fin d'études ;
- la maîtrise des connaissances disciplinaires et interdisciplinaires comportant au moins 900 heures. Ces connaissances disciplinaires intègrent une maîtrise de la langue française, une connaissance approfondie et interdisciplinaire de toutes les matières que le titre confère, la maîtrise des outils didactiques spécifiques à la discipline (y compris l'utilisation des N.T.I.C., des médias) ;
- l'appropriation des connaissances socio-affectives et relationnelles, comportant au moins 120 heures, et qui comprennent la psychologie de la relation et de la communication, la technique de gestion de groupes, la psychologie du développement, l'expression orale ;

- la maîtrise des connaissances pédagogiques comportant au moins 160 heures ;
- le savoir-faire comportant au moins 600 heures repose sur l'articulation entre la théorie et la pratique. Il s'acquiert dans des ateliers de formation professionnelle et en effectuant des stages pratiques d'enseignement en situation réelle.

La formation pour les *agrégés de l'enseignement secondaire supérieur* comprend 300 heures et est structurée autour de quatre axes :

- l'appropriation des connaissances socioculturelles, comportant au moins 30 heures, est structurée autour de domaines semblables à ceux retenus pour la formation initiale dispensée dans les sections de pédagogie des hautes écoles ;
- l'appropriation des connaissances pédagogiques assorties d'une démarche scientifique et d'attitudes de recherche, comportant au moins 60 heures, comprend deux parties :
 - l'épistémologie de la discipline, la didactique de la discipline, la recherche en didactique de la discipline, l'approche interdisciplinaire, la connaissance et l'exploitation pédagogique des médias et des NTIC ;
 - la formation pédagogique comprenant l'évaluation des apprentissages, des processus d'enseignement et d'apprentissage, de l'étude critique des grands courants pédagogiques et de la recherche en éducation ;
- l'appropriation des connaissances socio-affectives et relationnelles, comportant au moins 30 heures, est centrée sur l'approche de l'adolescent et de la vie scolaire, de la gestion de groupes dans la classe ou autour de celle-ci, de l'étude des relations interpersonnelles dans un contexte scolaire ;
- le savoir-faire comportant au moins 90 heures permet d'organiser des stages pratiques en situation réelle et des séminaires d'analyse des pratiques.

De la formation en cours de carrière

L'organisation de la formation continue des enseignants en Communauté française a toujours dépendu, dans une très large mesure, des mises en œuvre successives des réformes de l'enseignement : rénovation de l'enseignement fondamental, de l'enseignement secondaire, prolongation de la période de la scolarité obligatoire, promotion d'une pédagogie interculturelle, informatique, nouvelles technologies, réforme des contenus de programme, etc. Mais l'organisation des activités de formation continue a toujours été très souple ; elle s'est développée sans contrainte, visant davantage à susciter chez les enseignants le désir de s'adapter, de se remettre à niveau, de se recycler. Il en résulte que la formation actuelle n'assure pas de façon systématique, régulière et continue, le perfectionnement de chaque enseignant, toutes les activités proposées l'étant sur base du volontariat.

Il faut donc aujourd'hui distinguer deux cadres spécifiques : le premier et le plus récent, qui vise à développer un cadre réglementaire pour l'ensemble des réseaux d'enseignement ; et le second, beaucoup plus ancien, qui a permis le développement d'actions spécifiques en fonction des besoins de chacun des réseaux d'enseignement.

Le cadre décréteil pour la formation continuée

Le Gouvernement de la Communauté française a, par l'adoption de deux décrets successifs, réglementé l'organisation et le mode de financement de la formation continuée pour l'ensemble des réseaux. Il s'agit des décrets du :

- 24 décembre 1990 relatif à la formation continuée et complémentaire des membres du personnel de l'enseignement fondamental ordinaire (préscolaire, primaire), de l'enseignement spécial (préscolaire, primaire) et des centres psycho-médico-sociaux. Il poursuit trois objectifs distincts, à savoir :
 - le développement de la connaissance scientifique ainsi que la maîtrise de la technique et de la pratique professionnelle ;
 - la maîtrise d'une pédagogie et d'une méthodologie générales ;
 - la formation aux relations humaines.

Ce décret met à la disposition des pouvoirs organisateurs des moyens financiers pour l'organisation des sessions de formation après approbation du Gouvernement de la Communauté française. Une double évaluation des sessions organisées par l'enseignement subventionné est prévue par l'inspection pour les aspects pédagogiques et une autre pour les aspects administratifs (utilisation des crédits alloués, participation) par les services de vérification du ministère.

- 16 juillet 1993 relatif à la formation en cours de carrière des personnels des établissements de l'enseignement secondaire ordinaire qui prévoit, sous forme d'arrêté ministériel, la définition des thèmes à aborder dans ce cadre, chaque année scolaire. Par exemple, pour l'année scolaire 2000-2001, voici quelques thèmes retenus :
 - l'enseignement par compétences ;
 - l'enseignement par compétences et la pédagogie différenciée ;
 - l'évaluation des compétences ;
 - la mise en place des nouveaux programmes ;
 - d'internet ;ou encore,
 - la multidisciplinarité dans l'enseignement spécial.

Le développement des activités de formation continuée

Chaque réseau d'enseignement est libre d'organiser, en dehors du cadre décretaal récemment mis en place, des activités de formation continuée. Pour les réseaux subventionnés, ils doivent cependant recourir à leurs fonds propres ; par contre, l'enseignement de la Communauté française dispose d'un budget spécifique.

Dès 1951, lors de la mise en œuvre de la réforme de l'enseignement moyen, des journées pédagogiques ont été organisées pour les enseignants sous l'autorité des inspecteurs. Ces activités ont, dès cette époque, été intégrées dans le cadre de l'exercice normal de la profession, ce qui permet à leur bénéficiaire d'être dispensé de sa charge d'enseignement pendant la durée de la formation.

À l'heure actuelle, la Communauté française organise des formations (journées pédagogiques ou stages résidentiels) pour quelque 12 000 professeurs par année scolaire. Les contenus de ces formations sont très divers et couvrent, entre autres domaines, les questions touchant à l'interdisciplinarité, l'apprentissage en cycle et le décroïsonnement, la psychomotricité, les socles de compétences, l'utilisation des logiciels et des techniques audiovisuelles, les problèmes d'expression et de relations interpersonnelles, la gestion du temps, la gestion administrative et financière pour les chefs d'établissement, les contenus notionnels spécifiques à chaque discipline, etc. L'organisation de toutes ces activités est confiée à l'inspection qui établit par semestre un plan de formation. Plus récemment, le service général des affaires pédagogiques, de la recherche en pédagogie et du pilotage de l'Enseignement organisé par la Communauté française a pris des initiatives directes en vue de compléter l'offre de formation pour des publics bien ciblés (inspecteurs eux-mêmes, chefs d'établissement) ou en vue de développer la réflexion sur des sujets particulièrement actuels (initiation aux méthodes de travail, etc.)

Un accent est mis sur l'apprentissage des méthodes audiovisuelles qui ont fait l'objet d'un programme de formation en quatre modules progressifs.

Pour le réseau de la Communauté française, il convient de citer :

- le *centre d'autoformation et de formation continuée de Tihange* (Huy) (C.A.F.) qui offre une documentation abondante en libre accès pour les enseignants et les services de professeurs-animateurs, détachés au centre et chargés d'animer des sessions de formation ou d'aider tous les professeurs qui en font la demande ;
- le *centre technique et pédagogique de Frameries* qui, à côté de la publication des documents pédagogiques et de la mise sur pied de certaines activités à portée scientifique, organise également des recyclages ;

- les centres de dépaysement et de plein air de Sivry, de Fleurus, de Han-sur-Lesse et de Péruwelz.

Pour l'enseignement officiel subventionné, il faut mentionner plusieurs initiatives des provinces (le *centre des méthodes de l'enseignement de la Province de Liège*, le *bureau pédagogique de la Province de Hainaut...*), des villes (le *service des méthodes et de la formation continue de la ville de Bruxelles*, le *centre audiovisuel Jonfosse de la ville de Liège...*). Il existe également un Centre de formation des centres P.M.S. du C.P.E.O.N.S.

Pour l'enseignement officiel, une asbl a été créée « formation en cours de carrière » qui offre des formations pour l'ensemble des personnels de l'éducation de l'enseignement officiel.

Dans l'enseignement catholique, la formation continuée est gérée par trois organismes : la FOCEF pour l'enseignement fondamental, la FOPESC pour l'enseignement spécial et le comité central FPE pour l'enseignement secondaire qui coordonne les formations organisées par différents opérateurs en liaison avec les diocèses, l'enseignement supérieur, les universités et les centres de technologie nouvelle.

E. LA PARTICIPATION DANS LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES

Dès 1990, un décret imposait à tous les établissements scolaires organisés par la Communauté française la mise en place d'un *conseil de participation* dans chaque établissement (décret du 9 novembre 1990). Le décret « missions » du 24 juillet 1997 en ses articles 68 et 69 a généralisé, pour l'ensemble des réseaux, l'obligation de disposer d'un *conseil de participation*. Par rapport au décret de 1990, les missions de ces conseils ont été revues. Le *conseil de participation* est chargé notamment de :

- débattre du projet d'établissement qui définit l'ensemble des choix pédagogiques et des actions concrètes particulières que l'équipe pédagogique entend mettre en œuvre en collaboration avec l'ensemble des acteurs et partenaires de l'école. Le *conseil de participation* peut amender et compléter ce projet d'établissement; il le propose à l'approbation du ministre ou du pouvoir organisateur; il en évalue périodiquement sa mise en oeuvre et propose les adaptations souhaitables;
- remettre un avis sur le rapport d'activités que le pouvoir organisateur de chaque établissement remet annuellement à la commission de pilotage compétente. Ce rapport d'activités a pour objectif de permettre une auto-évaluation de l'établissement scolaire. Tous les deux ans, les rapports d'activités de tous les établissements sont analysés et synthétisés, pour être transmis au Parlement de la Communauté française qui prend ainsi connaissance de l'état de l'enseignement.

Le *conseil de participation*, qui se réunit au moins deux fois par an, est composé de :

- dans l'enseignement subventionné, des membres de droit que sont le chef d'établissement et les délégués désignés par le Collège des Bourgmestre et échevins, la Députation permanente du Conseil provincial, le Collège de la Cocof ou le conseil d'administration du pouvoir organisateur. Dans l'enseignement organisé par la Communauté française par contre, les membres de droit sont le chef d'établissement et ceux que le Gouvernement détermine.
- des membres élus représentant :
 - le personnel enseignant, auxiliaire d'éducation, psychologique, social et paramédical;
 - des parents d'élèves;
 - des élèves (sauf dans l'enseignement fondamental);
 - le personnel ouvrier et administratif;
 - l'environnement social, culturel et économique de l'établissement.

F. LE DÉVELOPPEMENT DE L'IMMERSION LINGUISTIQUE

Dans l'enseignement fondamental, la langue de l'enseignement est le français (cf. 1^{re} partie, chapitre 3). Il est également prévu un enseignement d'une langue moderne autre que le français d'au moins deux périodes hebdomadaires en cinquième et en sixième années primaires. Mais, depuis un certain nombre d'années, certaines écoles ont conduit, à titre expérimental, des expériences d'un apprentissage d'une langue moderne autre que le français par immersion. L'immersion s'entend comme la procédure pédagogique visant à favoriser l'apprentissage d'une langue moderne en assurant une partie des cours de la grille-horaire dans cette langue. Le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement préscolaire et primaire ordinaire légalise cette pratique sous certaines conditions.

Les établissements qui désirent organiser certains cours et activités pédagogiques dans une autre langue que le français peuvent le faire pour autant que le *conseil de participation* ait rendu un avis à ce propos et que le Gouvernement l'ait autorisé. Cet apprentissage doit être intégré dans le projet d'établissement et représenté en terme de volume horaire :

- au moins pour un demi et au plus pour les trois quarts de la grille-horaire dans le second cycle de la première étape ;
- au moins pour un quart et au plus pour deux tiers de la grille-horaire lors de la seconde étape de la scolarité.

Dans la Région de Bruxelles-capitale, la langue d'apprentissage est le néerlandais et, dans la Région wallonne, l'immersion peut être réalisée en néerlandais, allemand ou anglais. En tout état de cause, une seule langue moderne peut faire l'objet d'une pratique d'immersion. Le décret prévoit également la possibilité de développer, sous les mêmes conditions, un apprentissage par immersion en langue des signes pour les sourds.

Le décret du 11 novembre 2000, portant assentiment de l'accord de coopération entre la Communauté française et la Région wallonne, prévoit l'instauration d'un fonds destiné à financer, en faveur de l'enseignement secondaire, toute action visant à favoriser l'apprentissage des langues en immersion pour les écoles à discriminations positives, notamment des stages en Communauté flamande, germanophone ou à l'étranger, des échanges de classes ou de professeurs.

Pour l'enseignement supérieur, ce même fonds servira également à favoriser les programmes d'échanges d'étudiants, notamment par l'engagement de personnel qui s'occuperait spécifiquement de ces programmes.

Le fonds a été doté, pour l'année 2000, d'un crédit de 600.000 euros par la Région wallonne.

G. L'INTÉGRATION AU SEIN DES UNIVERSITÉS

Les mesures nouvelles mises en place par le décret du 5 septembre 1994 portant sur le régime des études universitaires et des grades académiques vont dans le sens :

- d'un accroissement de l'autonomie des institutions ;
- d'une meilleure prise en compte des besoins et des intérêts de l'étudiant ;
- d'une simplification, enfin, opérant à deux niveaux :
 - celui du statut réglementaire des grades délivrés ;
 - celui de la dénomination des différents titres.

Le décret du 5 septembre 1994 n'est pas le seul texte à garantir plus d'autonomie aux universités puisqu'un décret du 10 avril 1995, entre autre, confère aux institutions universitaires une plus large responsabilité que par le passé en matière de nomination du personnel enseignant et du personnel scientifique.

*Mesures
d'autonomisation*

Les autorités académiques conquièrent en 1994 du terrain dans deux domaines essentiellement :

- elles fixent elles-mêmes les contenus des programmes de cours, pourvu que ceux-ci comportent au minimum l'étude des matières principales de la discipline qui détermine la qualification du grade ainsi que des matières assurant la formation générale des étudiants ;
- elles sont compétentes en matière d'équivalence de diplômes universitaires étrangers dans tous les cas où la demande a une finalité académique exclusivement (poursuite d'études), de même que dans le cas des diplômes de troisième cycle (voir, outre le décret, un arrêté d'application du 28 août 1996).

Mesures en faveur de l'accès aux études

Ces mesures concernent pour l'essentiel l'accès aux études ainsi que la lutte contre l'échec.

- a) Le *certificat d'enseignement secondaire supérieur* (C.E.S.S.) permet dorénavant d'accéder à toute forme d'enseignement supérieur (à l'exception des études universitaires en sciences appliquées, pour lesquelles l'attestation de réussite à un examen spécial d'admission est toujours requise), pourvu qu'il ait été obtenu après l'année académique 1992-1993 et dans les formes d'enseignement général, technique ou artistique. Le candidat aux études supérieures qui ne répondrait pas à ces conditions peut encore obtenir le *diplôme d'aptitude à l'enseignement supérieur* (D.A.E.S.) par le biais d'un jury de la Communauté française.
- b) Pour le candidat ne répondant pas aux conditions normales d'accès aux études supérieures, le principe de l'examen d'admission, déjà appliqué avant 1989, est désormais généralisé (le programme en a été fixé par arrêté daté du 29 mai 1996).
- c) Une disposition du décret (article 11, § 4) permet aux universités de prendre en compte les expériences professionnelles et les acquis personnels des non-détenteurs du titre de candidat en vue d'inscrire ceux-ci à des études de deuxième cycle.
- d) Un arrêté du 15 mars 1999 sur les « passerelles », pris en application de l'article 11, § 3 du décret, fixe par ailleurs les conditions auxquelles les porteurs d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court ou de type long peuvent accéder de plein droit à des études universitaires de deuxième cycle.
- e) Deux possibilités d'étalement d'une année d'études sont offertes aux étudiants :
 - cas général : répartition d'une année d'études sur deux ou plusieurs années académiques, à la demande de l'étudiant ainsi qu'aux conditions que fixent les autorités universitaires (article 21 du décret du 5 septembre 1994) ;
 - cas particulier : répartition de la première année d'études sur deux années académiques pour l'étudiant qui est inscrit pour la première fois et qui, en cours d'année, est amené à changer de cursus ou dont les autorités universitaires constatent qu'il ne pourra réussir d'un seul coup sa première année (article 22 du décret du 5 septembre 1994).
- f) Si les universités ont la possibilité de refuser l'inscription d'un étudiant non finançable, celui-ci se voit en revanche octroyé, dans ce cas, un moyen de recours (article 16 du décret du 5 septembre 1994).

a) En établissant une seule catégorie de grades « académiques », le décret de 1994 abolit l'ancienne distinction qui existait entre les grades « légaux » et les grades « scientifiques » et, du même coup, les différences que celle-ci pouvait parfois entraîner quant aux effets professionnels des diplômes.

Pour rappel, les grades universitaires légaux sont ceux qui sanctionnaient des études dont les conditions d'admission, le programme et la durée étaient fixés par la loi. Ils correspondaient en fait aux cycles d'études traditionnels.

Par contre, pour les études organisées au grade scientifique, ces mêmes conditions étaient fixées directement par l'université, sans être réglementées par la loi. Il s'agit d'études universitaires qui se sont développées à côté des facultés traditionnelles, pour couvrir des besoins nouveaux auxquels ne répondaient pas les cycles d'études menant aux grades universitaires légaux (économie, sociologie, histoire de l'art et archéologie, philologie orientale, philologie africaine, géologie, informatique, éducation physique, psychologie et sciences de l'éducation, etc.).

b) Les études universitaires couvrent vingt-deux domaines répartis en trois secteurs (sciences humaines et sociales - sciences de la santé - sciences) et sont sanctionnées par des diplômes de base dont la liste, fixée par un arrêté du 20 mars 1996, limite à 114 les appellations (diplômes de premier et de deuxième cycles confondus).

Là où la simplification se fait la plus radicale, c'est dans la terminologie relative aux autres titres, qui doivent désormais porter tous la marque générique de la catégorie à laquelle ils appartiennent :

- *diplôme d'études complémentaires en ...* pour les formations complémentaires de premier (D.E.C.1) ou de deuxième (D.E.C.2) cycle, organisées en un an ;
- *diplôme d'études spécialisées en ...* et *diplôme d'études approfondies en ...* pour les formations de troisième cycle qui préparent, soit à la spécialisation (D.E.S.), soit à la recherche (D.E.A.).

La plupart des mesures qui viennent d'être passées en revue ont pour conséquence, à des degrés divers, une meilleure intégration des étudiants au sein des institutions. Cela est évident pour le deuxième ensemble, celui des mesures destinées d'abord à faciliter l'accès aux études universitaires (et supérieures en général), ensuite à favoriser la réussite à chaque niveau. Mais, de façon moins évidente certainement, le degré accru d'autonomie dont jouissent les universités a un effet similaire, du fait que celles-ci peuvent désormais mieux adapter leur offre d'enseignement et de formation aux différents publics ciblés. Quant aux mesures de simplification, en particulier celle qui consiste en la suppression de la distinction entre grades académiques et grades scientifiques, elles tendent surtout à accentuer la transparence du système et à renforcer le traitement égalitaire dont on veut et doit faire bénéficier les étudiants, ceci devant contribuer également à l'amélioration de leur intégration.

Remarque

À côté de ce que prévoyait la réforme de 1994 et qui a été mis en oeuvre à plus ou moins court terme selon les cas, il faut mentionner les principaux changements intervenus dans la réglementation suite à des réformes ou des décisions prises « ailleurs ».

1) Le Ministère de la Santé publique a imposé pour la médecine et les sciences dentaires (1997) un *numerus clausus* : au terme du premier cycle d'études, les étudiants détenteurs du grade de candidat qui reçoivent en outre une attestation selon laquelle ils sont jugés aptes à poursuivre les études en vue de l'exercice ultérieur de la profession, sont seuls admis dans le second cycle ; les autres sont réorientés vers d'autres cursus.

2) Une importante réforme du financement des universités (cf. décret du 1^{er} octobre 1998) a eu pour effet outre la réforme de *l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur* dont il a été question ci-dessus (cf. point C), l'instauration d'un contrôle plus serré de ce qu'entreprennent les universités en vue de mener la lutte contre l'échec dans le premier cycle des études (cf. l'arrêté du 21 avril 1999).

Chapitre 5 : Une implication plus grande dans les secteurs de la recherche en éducation et dans la coopération internationale

A. LA RECHERCHE EN ÉDUCATION ET EN PÉDAGOGIE

Depuis 1996, les recherches en pédagogie et en éducation se sont poursuivies dans les domaines mobilisant la communauté éducative et dans le cadre des politiques de réforme de l'enseignement développées dès 1993 et qui ont connu leur expression la plus significative dans l'adoption du décret « missions » du 24 juillet 1997.

Ainsi, les études ont abordé toutes les questions relatives à la définition des socles de compétences et des compétences terminales à atteindre au terme de l'enseignement secondaire, dans un esprit de clarification de ces notions dans la pratique des enseignants. Ceci a touché toute une série de disciplines, avec toutefois une attention renforcée sur les sciences, les mathématiques et la langue maternelle.

Des thèmes en liaison directe avec les structures mises en place par le décret « missions », comme la démocratie participative à l'école, ont aussi été étudiés.

Parallèlement à ces préoccupations, la Communauté française s'attachait, dans le cadre du réseau qu'elle organise, à porter remède à la situation préoccupante dans l'enseignement des sciences, mise en évidence en 1995 par l'étude internationale IEA (TIMSS). Une importante recherche-action, qui en a par la suite influencé plusieurs autres, s'est attachée à impulser une modification des pratiques pédagogiques des enseignants du secondaire dans une optique constructiviste (approche expérimentale), de manière à inculquer aux élèves des savoirs et des savoir-faire transférables.

Il faut aussi mentionner diverses recherches visant à développer les pratiques pédagogiques liées à l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication, ou encore à soutenir l'enseignement technique et professionnel.

Des études tendant à mettre en place des techniques de pilotage et d'évaluation de l'enseignement ont été mises en chantier ou poursuivies tant au niveau du système éducatif dans son ensemble (entre autres, les indicateurs internationaux de l'enseignement) qu'à celui de la gestion des établissements organisés par la Communauté française.

Chacune de son côté - la direction de la Recherche en Éducation (interréseaux) et la direction de la Recherche en pédagogie (réseau organisé par la Communauté) - s'efforce depuis 1993 de mettre l'accent sur l'information au sujet des objectifs et des résultats des études et recherches-actions financées par la Communauté française et sur la diffusion des outils nés de celles-ci.

Les publications « Bulletin d'informations pédagogiques » et « Le Point sur la recherche en éducation » servent de supports à la diffusion de synthèses des études réalisées au sein du réseau officiel de la Communauté ou au sein de l'ensemble des réseaux.

B. LE DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR DE LA COOPÉRATION INTERNATIONALE

Sans vouloir viser à l'exhaustivité, il faut signaler l'engagement de la Communauté française dans la coopération internationale dans le secteur de l'éducation. Elle est présente :

- à l'Union européenne (Comité de l'éducation, Conseil des ministres). Elle suit les travaux du Centre de développement de la formation professionnelle (CEDEFOP), des comités consultatifs des programmes européens ;
- au Conseil de l'Europe (Conseil de la coopération culturelle, Conférence permanente des ministres européens de l'éducation) ;
- à l'Organisation de coopération et de développement économique (OCDE) (Comité de l'éducation, Centre pour la recherche et l'innovation dans l'enseignement, projets Ines et Pisa ; programme pour la gestion de l'enseignement supérieur (I.M.M.E)),... ;
- à l'UNESCO et au Bureau international de l'éducation (B.I.E.) ;
- à la Conférence des ministres de l'Education des pays ayant le français en partage (CONFEMEN) ;
- à l'Agence intergouvernementale de la Francophonie (A.I.F.).

Depuis quelques années, les activités de coopération ont été développées dans plusieurs directions. À côté des activités récurrentes (accueil de délégations, organisations de visites thématiques dans les établissements scolaires - par exemple, les visites du programme Arion du programme Socrates), il convient de mentionner :

- l'organisation de la 47^e Conférence de Liège en 1996 et l'implication prise par la Communauté française pour en assurer le suivi, notamment en préparant dans le cadre multilatéral francophone la tenue des Assises francophones de la formation professionnelle et technique (Bamako, 1998) ;
- l'organisation d'une conférence internationale dans le cadre du projet du Conseil de l'Europe sur l'enseignement de l'histoire de l'Europe du XX^e siècle, conférence thématique portant sur l'utilisation pédagogiques des sources documentaires (avec un regard porté sur les nouveaux supports) ;
- l'accueil des conférences organisées dans le cadre du Conseil de l'Europe sur les violences en milieu scolaire, ou bien encore de séminaires organisés dans le cadre du projet Ines de l'OCDE ;
- la participation à l'enquête thématique de l'OCDE sur les systèmes de garde des petits enfants de 0 à 6 ans

Le programme Socrates

Il s'agit d'un programme de l'Union européenne qui concerne la coopération dans le secteur de l'éducation. Sa gestion est confiée, en Communauté française, à une double instance. Les raisons en sont à la fois historiques (antériorité et expérience approfondie pour le volet Erasmus, apparition ultérieure des autres chapitres Socrates) et fonctionnelles. Les relations et la concertation entre les deux instances sont régulières, mais chacune conserve son indépendance d'initiative.

La *Cellule Socrates* dépend du secrétariat général du Ministère de la Communauté française (Direction des relations internationales). Elle est la plaque tournante de l'information sur le programme ; elle diffuse l'information et les documents en provenance de la Commission européenne, produit et distribue le cas échéant ses propres documents. Elle est un lieu de conseil, de rencontre de l'offre et de la demande de partenariats. Elle veille à la bonne intégration du programme européen dans le système éducatif de la Communauté française et s'efforce de donner des impulsions dans les différents domaines d'intervention du programme. En accord avec les instances pédagogiques, elle gère, accompagne, assure le suivi et l'évaluation des actions décentralisées confiées aux agences nationales. Son *comité*

d'accompagnement est composé de représentants de tous les milieux concernés par le programme (administration de l'enseignement, réseaux d'enseignement, inspection, cabinets ministériels, éducation permanente et autres instances de formation).

Pour l'année 2001, la *Cellule Socrates* gère une demande de partenariats scolaires dans le cadre de l'action Comenius 1 de 145 candidatures (128 projets scolaires, onze projets linguistiques et six projets de développements scolaires).

L'*Agence nationale francophone Erasmus* gère les actions décentralisées concernant l'enseignement supérieur. Par décision ministérielle, l'Agence Erasmus est dirigée par une assemblée de onze personnes (représentants de l'administration, des institutions universitaires et de l'enseignement supérieur hors université). Cette assemblée est présidée par un de ses membres, professeur d'université, qui a délégation de pouvoirs pour la gestion quotidienne de la cellule administrative. L'assemblée de l'agence se réunit deux ou trois fois par an pour définir les grandes options, examiner la situation budgétaire et comptable, répartir les subsides et analyser les rapports des institutions.

Le programme Leonardo da Vinci

Leonardo da Vinci est un programme d'action communautaire en matière de formation professionnelle. Sa deuxième phase (2000-2006) a pour objectif d'appuyer les actions menées par et dans les États membres en soutenant financièrement les projets de coopération transnationale innovants en matière de formation professionnelle.

L'Agence nationale LEONARDO pour la Belgique francophone fait partie de la Cellule du Fonds social européen. Elle est chargée d'assurer la mise en œuvre du programme au niveau national en concertation avec la Commission européenne et les autres États participant au programme, soit une trentaine de pays européens. La Cellule est cogérée par la Région wallonne, la Commission Communautaire française (Cocof) et la Communauté française.

Ses missions visent à :

- prendre en charge au niveau national toute l'information relative au programme ; assurer l'animation du programme, notamment par des publications et l'organisation de séminaires ;
- apporter une assistance technique aux promoteurs et gérer l'ensemble des actions décentralisées (mobilité, projets pilotes, compétences linguistiques, réseaux transnationaux) ;
- publier et à contribuer à l'organisation et à l'évaluation des appels à propositions ;
- encourager la dissémination des résultats atteints par les promoteurs ;
- faciliter la complémentarité avec les initiatives communautaires (ADAPT et EMPLOI) ainsi qu'avec les programmes européens SOCRATES, JEUNESSE et Culture.

Différents programmes sont accessibles aux jeunes en formation professionnelle. Par exemple des bourses sont octroyées à des jeunes de l'enseignement secondaire, technique et professionnel et à des étudiants inscrits dans des graduats en vue de leur permettre d'acquérir une première expérience professionnelle à l'étranger. D'autres bourses permettent à de jeunes étudiants universitaires ou à de jeunes diplômés de faire des stages en entreprise dans un autre État participant au programme. Les jeunes travailleurs, les demandeurs d'emploi, ont également la possibilité d'effectuer des stages pratiques de cette nature.

Certaines bourses permettent des échanges entre formateurs, concepteurs et gestionnaires de programmes de formation, par exemple des universités, responsables

de ressources humaines, spécialistes de l'orientation professionnelle, tuteurs des compétences linguistiques, dans le but de préparer des programmes de formation initiale ou continue. Ces initiatives apportent notamment un soutien à la coopération entreprises-universités.

Mobilité réalisée dans le cadre du Programme Leonardo da Vinci				
	2000		2001	
	Nombre bourses	Budget total	Nombre bourses	Budget total
Jeunes FPI courte durée	156	117394,68 €	175	131775,45 €
Étudiants	129	323611,98 €	129	323611,98 €
Jeunes travailleurs	76	198253,60 €	81	211296,76 €
Formateurs	48	37815 €	48	38065,81 €

Le programme Jeunesse

Le programme Jeunesse est le programme de l'Union européenne pour la coopération dans ce secteur. Il s'adresse à tous les jeunes âgés de 15 à 25 ans, en dehors de toute structure d'enseignement et de formation et vise à élargir les possibilités qui leur sont offertes pour découvrir l'Europe et participer à sa construction en tant que citoyens actifs et responsables. La gestion de ce programme a été confiée en Communauté française au Bureau international jeunesse (B.I.J.) qui est également chargé de gérer des programmes d'échanges de jeunes, notamment avec le Québec, le Maroc, le Sénégal, ou dans le cadre de la Francophonie (Programme de mobilité des jeunes – P.M.J.).

Le Fonds social européen (F.S.E.)

Le 9 mai 1995, les Gouvernements de la Région wallonne, de la Communauté française et de la Cocof ont conclu un accord de coopération affirmant leur volonté de gérer conjointement les aides européennes en matière de ressources humaines et de créer au sein du Ministère de la Communauté française un service à gestion séparée dénommée « Agence Fonds social européen » en tant que structure unique de gestion des politiques ressources humaines subventionnées par l'Union européenne.

Ces politiques de développement des ressources humaines sont soutenues dans le cadre :

- des programmes plurifonds (FEDER – FSE – FEOGA) Objectif 1, Objectif 2 urbain, Objectif 2 rural ;
- des programmes relevant du seul Fonds social européen Objectif 3, Initiative Communautaire EQUAL.

Pour la période 2000 – 2006, le budget total alloué par le Fonds social européen aux autorités francophones par le biais de ces programmes est de 562,72 millions d'euros.

Le Fonds social européen contribue aux actions entreprises en application de la stratégie européenne pour l'emploi et des lignes directrices annuelles pour l'emploi.

Plus particulièrement, il soutient les mesures de prévention et de lutte contre le chômage ainsi que les mesures de développement des ressources humaines et d'intégration sociale au marché du travail afin de promouvoir :

- un niveau élevé d'emploi ;
- une égalité entre les hommes et les femmes ;
- un développement durable et la cohésion économique et sociale.

En matière d'enseignement et de formation, le Fonds social européen cofinance les actions visant :

- l'amélioration du système et de la qualité de l'enseignement et de la formation ; notamment la qualité de la formation initiale ;
- l'amélioration des synergies entre l'enseignement et la formation ;
- le rapprochement entre la formation qualifiante et les entreprises ;
- le développement des possibilités d'éducation permanente et de formation tout au long de la vie.

À ce titre, bénéficient de l'intervention du Fonds social européen :

- les universités ;
- les hautes écoles ;
- les établissements de l'enseignement de promotion sociale ;
- les établissements de l'enseignement secondaire, technique et professionnel ou à horaire réduit ;
- l'enseignement à distance ;
- les asbl chargées de la formation des enseignants ;
- les asbl culturelles ou d'éducation permanente pour leurs activités d'éducation, de formation ou d'insertion.

Chapitre 6 : Une nouvelle volonté de relever les défis posés par le développement de la « société de la connaissance »

A. L'UTILISATION DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

L'introduction des nouvelles technologies de l'information et de la communication (N.T.I.C.) connaît des développements très rapides dans la plupart des pays européens. En Communauté française, plusieurs initiatives concourent à placer les établissements scolaires et les jeunes qui les fréquentent dans une situation d'un apprentissage et d'une initiation pratique à leur utilisation dans la perspective d'une éducation et d'une formation tout au long de la vie. Les actions des pouvoirs publics, dans ce domaine, visent à :

- équiper l'ensemble des établissements en matériel de qualité et en connexions au réseau internet ;
- développer la formation initiale et continue des enseignants ;
- développer les analyses critiques sur l'utilisation des N.T.I.C. en milieu scolaire.

L'équipement des établissements scolaires

Depuis 1998, les Régions wallonne et bruxelloise ont mis en œuvre un projet visant à équiper en matériel multimédias l'ensemble des établissements d'enseignement primaire, secondaire et dans certains établissements de promotion sociale. Dans cette perspective, un partenariat étroit avec la Communauté française a été conclu pour équiper chaque établissement d'un centre entièrement équipé d'un matériel multimédia (les cyber-centres). À l'heure actuelle, ce plan d'équipement représente un montant de plus de 60 millions d'euros.

Depuis 1998, toutes les écoles primaires et secondaires de la Région wallonne qui le souhaitent ont été équipées de matériel multimédia. Les établissements d'enseignement secondaire de la Région bruxelloise ont été invités à introduire une demande en juin 1998. Le déploiement a commencé en septembre 1998 et s'est terminé en 1999. Toutes les écoles qui le souhaitent ont été équipées. Les écoles d'enseignement primaire ont commencé à être équipées au cours de la deuxième phase qui a débuté en 1999 et qui prendra fin en 2001.

En ce qui concerne la connexion au réseau internet, la Communauté française a conclu avec la société Belgacom, dès 1998, des conditions d'accès au réseau favorables pour les établissements d'enseignement.

Dans l'enseignement supérieur également, des plans d'équipement sont en voie d'être réalisés. Ainsi, les sections pédagogiques des hautes écoles sont en train d'être équipées en cyber – centres, au même titre que dans l'enseignement obligatoire. À cette fin, un budget spécifique d'un montant de plus de 743 000 euros a été dégagé.

La formation initiale et continuée des enseignants

La formation initiale a fait l'objet à la fin de l'année 2000 et au début de l'année 2001 d'une réforme (cf. 2^{de} partie, chapitre 4, D). Il est prévu que celle-ci intègre, dès à présent, une dimension à l'éducation aux médias et aux N.T.I.C. Cette formation est devenue obligatoire et fournira aux futurs enseignants les bases pour une utilisation pratique et critique offerte par ces nouveaux moyens. Afin de mettre en œuvre ce volet de la formation initiale des futurs enseignants, il est, dès à pré-

sent, prévu d'organiser une formation spécifique pour les « formateurs de formateurs ». Celle-ci se fera par l'entremise de personnes ressources techniques et pédagogiques désignées au sein des différents départements pédagogiques concernés. Ils partiront des réalités différentes existant dans chaque institution. Pour détacher la personne ressource lesdits départements recevront l'équivalent d'un dixième de charge. L'ensemble des personnes ressources travaillera en réseau ce qui devrait favoriser l'échange de bonnes pratiques. Ce réseau sera dynamisé par six enseignants qui seront détachés à mi-temps. Cette équipe de coordination sera chargée d'organiser les échanges entre les personnes ressources, suggérera des pistes d'action et des modes de travail, aidera le réseau à planifier ses activités et à évaluer les actions menées puis à les diffuser. Elle aura également pour tâche de valoriser les offres de formation et les ressources communes.

Dans le secteur de la formation en cours de carrière, depuis la mise en œuvre du plan d'équipement des établissements scolaires en cyber – centres, les formations ont connu un développement considérable et font l'objet d'une attention prioritaire. Les programmes de formation comprennent des modules de une à dix journées. Ils s'articulent autour de trois axes :

- la formation à la manipulation de l'outil informatique ;
- la formation à l'exploitation pédagogique des applications (bureautique, logiciels spécifiques, multimédia, internet...);
- la formation à l'éducation critique aux médias.

En outre, la Communauté française s'est engagée à organiser la bonne intégration de ces nouvelles ressources dans le contexte éducatif en assurant notamment, à côté de la formation des enseignants, la présence d'une personne ressource ou de contact dans chaque établissement et le développement d'un serveur pédagogique. La personne ressource est chargée de la gestion quotidienne des équipements, mais doit surtout veiller à faciliter l'accès à ces ressources nouvelles pour ses collègues et à assurer l'animation pédagogique permettant d'en tirer le meilleur profit.

Développement des analyses critiques sur l'utilisation des N.T.I.C. en milieu scolaire

La Communauté française considère que l'usage de ces technologies constitue une ressource nouvelle pour l'apprentissage. Il s'agit donc d'intégrer celles-ci dans les différentes matières plutôt que de créer un cours spécifique dans ce domaine. L'objectif fondamental de cet investissement réside toutefois dans la volonté de développer une politique d'égalisation des chances visant à donner à tous les élèves un accès à ces technologies.

Avec le concours des trois centres ressources déjà cités (cf. 2^{de} partie, chapitre 4, D), une réflexion critique sur l'utilisation des N.T.I.C. en milieu scolaire est en train de se développer. Elle a conduit notamment à mettre en œuvre des sessions de formation continuée à ce sujet. Sur base annuelle, les centres ressources disposent d'un budget de plus de 312 000 euros.

Sont reconnus comme centres de ressources pour l'éducation aux médias, les trois institutions suivantes :

- pour l'enseignement organisé par la Communauté française : le *centre d'auto-formation et de formation continuée de l'enseignement de la Communauté française* (C.A.F.);
- pour l'enseignement officiel subventionné : le *centre audiovisuel de la Ville de Liège*;
- pour l'enseignement libre subventionné : l'*asbl média animation*.

Dans le cadre de la formation continuée des formateurs d'enseignants des sections pédagogiques des hautes écoles, une recherche sur la construction d'un *curriculum* de formation continuée dans le domaine de l'utilisation des N.T.I.C. a été commanditée. Comme déjà développé ci-dessus, une expérience pilote est également

menée avec six départements pédagogiques et aboutit à un scénario nouveau de formation qui repose sur une méthodologie d'accompagnement de projet. Il ne s'agit pas de dispenser une formation standardisée à tous les départements mais bien d'analyser les besoins en formation de chaque équipe et de construire avec elle un projet qui lui sera propre.

L'équipe de formateurs est constituée de six chercheurs et professeurs de hautes écoles qui ont développé des compétences spécifiques et complémentaires dans ce secteur et couvrant à la fois des préoccupations d'éducation aux médias et d'innovations technologiques pointues. Le rôle de cette équipe est d'aider à la réalisation du projet et de répondre à des besoins ponctuels de formation en lien direct avec le projet imaginé.

Dans chaque département pédagogique, une personne ressource est dégagée d'une partie de son horaire pour accompagner le projet et répondre à des besoins en formation de ses collègues. Le scénario prévoit également la mise en réseau de ces 23 personnes ressources et la création de ce site rassemblant l'ensemble des projets ainsi qu'un grand nombre de documents et d'informations utiles à chaque enseignant désireux de participer à la formation.

B. LA VALIDATION DES COMPÉTENCES

Dans sa *Déclaration de politique communautaire*, le Gouvernement de la Communauté française a inscrit le principe d'une adaptation de la validation des compétences, « y compris en matière d'acquis liés à l'expérience et non formels », ceci tant au niveau du secondaire technique et professionnel, que de l'enseignement supérieur et de l'enseignement de promotion sociale.

La volonté clairement affichée poursuit un double objectif : à savoir, mieux assurer la mobilité des individus en leur permettant d'avoir avec eux des certifications de formations acquises qui puissent être réutilisées, et garantir une réelle transparence des titres.

La validation des acquis doit reposer sur trois principes :

- il faut maintenir le processus de validation dans les services publics ;
- il faut baser le système de validation sur l'évaluation ;
- il faut développer les possibilités de validation des capacités acquises de manière formelle, non formelle ou informelle des différentes instances publiques.

Le développement des possibilités de validation, dans le projet actuel, pourrait comporter quatre étapes :

- l'identification : opération par laquelle on décèle, dans les référentiels, les compétences qu'une personne maîtrise et pour lesquelles il ou elle souhaiterait obtenir une validation. Trois types de référentiels doivent être conçus : celui des métiers, celui des compétences et celui de la formation ;
- l'évaluation : opération par laquelle le formateur institutionnel apprécie le bien fondé de la demande de validation. Selon le cas, l'évaluation peut revêtir la forme d'une épreuve ou d'un entretien complété par l'examen d'un dossier. Une fiche d'évaluation précisant les modalités de gestion est constituée ; cette fiche est identique quel que soit le formateur. Pour cette opération, la création de centres de validation des compétences appelés à évaluer les demandes de reconnaissance et d'évaluer les personnes est nécessaire ;
- la validation : acte par lequel l'opérateur de formation ou le centre reconnaît, suite à une évaluation, que la personne maîtrise un ensemble de compétences ;
- la certification : reconnaissance par le Ministère de la Communauté française, suite à une évaluation, de la maîtrise par une personne de compétences décrites

dans un programme d'enseignement et donc l'octroi d'un titre d'études ou l'insertion dans un parcours d'enseignement incluant les dispenses liées à la validation des compétences.

La distinction entre la validation et la certification est nette. La certification, réservée à l'enseignement, produit des effets de droit (ouvrir l'accès à une profession réglementée ou à un emploi subsidié, autoriser une équivalence de diplômes ou être pris en compte au niveau barémique de la fonction publique). La validation mesure la maîtrise effective par un individu de compétences décrites dans un référentiel. Elle n'est pas accompagnée d'effets si ce n'est de rendre visibles les compétences.

C. L'ADOPTION D'UNE CHARTE D'AVENIR POUR LA COMMUNAUTÉ WALLONIE-BRUXELLES

Le nouveau contexte institutionnel issu d'une réforme adoptée en juin 2001 va permettre un refinancement des trois Communautés de Belgique. À cette occasion, le Gouvernement a préparé des *Orientations d'une Charte d'avenir pour la Communauté Wallonie-Bruxelles*.

Cette *Charte d'avenir* est structurée autour de cinq leviers dont le premier est intitulé : « L'Éducation pour tous, tout au long de la vie ». La stratégie d'une éducation pour tous tout au long de la vie est conçue à partir des travaux internationaux, notamment ceux entrepris au niveau européen à la suite du Sommet de Lisbonne.

Reprenant l'ensemble des compétences de la Communauté française, la Charte d'avenir est structurée autour des cinq grands « leviers » suivants :

- premier levier : l'éducation pour tous, tout au long de la vie ;
- deuxième levier : l'épanouissement par la culture et le sport ;
- troisième levier : une politique de prévention et de lutte contre les exclusions ;
- quatrième levier : l'enfance au centre d'une politique coordonnée ;
- cinquième levier : une amélioration du service aux citoyens et une démarche de qualité totale à l'administration.

Il est à noter que ces accents nouveaux de la politique de la Communauté française vont se traduire par la création de nouvelles lignes budgétaires ou par de nouvelles codifications, qui permettront une réelle évaluation des efforts engagés.

Ces cinq leviers ont été arrêtés pour permettre à la Communauté française de renforcer sa politique globale dans une perspective d'un réel épanouissement de chaque citoyen, tout en prenant en compte les réalités de l'environnement économique des Régions wallonne et bruxelloise.



ANNEXES

1999-2000 - NOMBRE D'ETABLISSEMENTS

Nombre d'écoles organisant de l'enseignement		Ventilation par réseau				
		TOTAL	COMMUNAUTE FRANCAISE *	PROVINCIAL	COMMUNAL	LIBRE
Préscolaire	TOTAL	1 885	191	9	953	732
	ordinaire	1 807	163	3	943	698
	spécial	78	28	6	10	34
Primaire	TOTAL	1 964	208	13	987	756
	ordinaire	1 812	171	3	953	685
	spécial	152	37	10	34	71
Secondaire	TOTAL	658	165	64	59	370
	ordinaire	524	137	44	45	298
	spécial	94	17	13	10	54
	à horaire réduit (CEFA)	40	11	7	4	18
Supérieur hors-universités	type court	107	20	21	14	52
	type long	36	7	8	2	19
	artistique	10	5	-	3	2
Promotion sociale et socio-culturelle	secondaire/supérieur	286	36	26	160	64
	artistique	173	36	26	57	54
		113	-	-	103	10

* y compris les écoles organisées par le Ministère de la Défense nationale et les écoles francophones organisées par la Communauté flamande

1999-2000 - PERSONNEL ENSEIGNANT - TOUS RÉSEAUX

		ETP	TPL + TPA	TPL	TPA
TOTAL	H+F	87 492,89	103 616	70 353	33 263
	H	29 204,87	34 785	24 917	9 868
	F	58 288,02	68 831	45 436	23 395
FONDAMENTAL	H+F	32 594,99	37 019	27 587	9 432
	H	5 692,50	6 287	5 063	1 224
	F	26 902,49	30 732	22 524	8 208
SECONDAIRE	H+F	38 576,94	43 398	31 129	12 269
	H	16 501,23	17 868	14 704	3 164
	F	22 075,71	25 530	16 425	9 105
SPÉCIAL	H+F	6 209,17	6 981	5 338	1 643
	H	2 354,60	2 584	2 119	465
	F	3 854,57	4 397	3 219	1 178
ARTISTIQUE	H+F	2 657,87	3 992	1 413	2 579
	H	1 354,83	2 033	799	1 234
	F	1 303,04	1 959	614	1 345
PROM. SOCIALE	H+F	2 583,24	6 318	926	5 392
	H	1 177,92	3 461	413	3 048
	F	1 405,32	2 857	513	2 344
SUPÉRIEUR HORS UNIVERSITÉ	H+F	4 870,68	5 908	3 960	1 948
	H	2 123,79	2 552	1 819	733
	F	2 746,89	3 356	2 141	1 215

Évolution des effectifs des enseignements de plein exercice

Enseignement artistique compris

	COMMUNAUTÉS FRANÇAISE ET GERMANOPHONE																	COMMUNAUTÉ FRANÇAISE																
	77-78	78-79	79-80	80-81	81-82	82-83	83-84	84-85	85-86	86-87	87-88	88-89	89-90	90-91	91-92	92-93	93-94	94-95	95-96	96-97	97-98	98-99	99-00											
TOTAL (y compris universités)	990385	987339	982045	980710	972810	964107	963157	960888	959589	948768	947143	948065	951505	940211	944914	958349	970296	981265	993824	981034	978766	977410	977317											
Enseignement maternel - Total	170619	164967	160685	160721	159376	159981	159836	161035	156999	155520	155589	159005	159239	162645	164877	168751	171478	169059	164928	160595	164928	160595	157300											
Pré-scolaire ordinaire	169681	164151	159936	159982	157669	156305	156897	156985	160280	156174	154831	154849	158256	158470	161820	163972	167744	170521	168066	163908	159579	156272												
Pré-scolaire spécial (1)	938	816	749	739	707	676	651	755	725	689	740	749	769	825	905	1007	957	993	1020	1016	1028	949												
Enseignement primaire - Total	395993	391145	386360	381192	372912	363564	352313	338640	329646	325263	322914	320631	317945	313599	314027	314908	316670	320454	324142	327510	331495	333438												
Primaire ordinaire	379169	374793	370968	365891	358385	349588	339030	326009	317660	313740	311365	309110	306163	301702	302797	302393	303957	307465	311031	314711	318261	319746												
Primaire spécial (1)	16824	16352	15392	15301	14527	13976	13283	12631	11986	11523	11549	11521	11782	11897	12230	12515	12713	12989	13111	12799	13234	13692												
Enseignement secondaire - Total	340963	346010	346415	347582	349661	351518	359087	366423	371286	368891	369218	369909	365593	355568	351367	349932	351697	353374	353090	351303	349979	350071												
Secondaire ordinaire	328388	333281	333503	333937	335804	337579	344946	351856	356127	353495	353364	352747	348860	339193	335178	333505	334986	336229	335745	334088	332240	332411												
dont : secondaire artistique	526	498	442	452	468	468	377	457	482	419	460	564	585	451	627	571	658	662	715	738	761	799												
Secondaire à horaire réduit (CEFA)								272	684	965	1561	2212	2940	3051	3280	3593	3952	4204	4559	4539	5028	5125												
Secondaire spécial (1)	12575	12729	12912	13645	13857	13939	14141	14295	14475	14231	14293	13950	13793	13324	12909	12834	12759	12941	12787	12676	12711	12535												
Enseignement supérieur hors-univ. - Total	37428	39773	41393	43300	44518	45384	46636	46371	46496	46719	48557	50542	54196	55127	57708	66540	70334	73359	74767	75894	76122	76377												
Type court hors-pédagogique	17022	17424	19203	20430	21607	22820	24230	24910	26055	25842	27379	28496	29934	29303	30101	35494	37505	39207	40442	43757	44681	44121												
Type court pédagogique	9131	10004	10132	10255	10251	9780	9268	7779	6826	7120	6920	7108	9007	10008	10859	11963	13696	15253	15892	14226	13396													
Normal maternel	684	932	981	1087	1181	1239	1328	1225	1184	1462	1715	1598	2111	2359	2622	2978	3472	3864	4136	3760	3513													
Normal primaire	2438	2784	3059	3282	3458	3356	3011	2423	1953	2203	2028	2365	3070	3441	3645	4090	4681	5273	5447	4612	4246													
Normal secondaire	4631	4747	4595	4378	4119	3595	3258	2617	2317	2118	2084	2148	2825	3192	3616	3867	4342	4578	4385	3562	2994													
Normal secondaire technique	1098	1250	1232	1212	1118	1107	1145	1065	943	926	749	757	743	699	615	591	502	498	478	404	350													
Formation des éducateurs	280	291	275	296	375	483	526	449	429	411	344	240	318	317	361	437	699	1040	1446	1888	2293													
Type long (y compris architecture et 3e degré)	10282	11315	10951	11454	11551	11754	12001	12573	12459	12615	13030	13509	13767	14298	15022	15346	15343	15022	14526	14147	14229													
Artistique (Arts plastiques + Musique)	993	1030	1097	1161	1109	1030	1137	1109	1156	1142	1228	1429	1488	1518	1726	3737	3790	3877	3907	3764	3816													
Universités (2)	45382	45444	47202	47915	47343	46660	48587	49818	51126	51196	50934	52394	54766	56678	59167	62092	62844	62600	62766	61999	60575	60224												

(1) Les enfants scolarisés en hôpital sont comptabilisés et ce y compris pour l'année 1998-1999; ils n'étaient pas comptabilisés dans les "Statistiques rapides 1998-1999".

(2) Jusqu'en 1991-1992, les effectifs des universités sont ceux comptabilisés par la Fondation Universitaire.

A partir de 1992-1993, les statistiques des universités sont celles fournies par le Conseil des Recteurs auxquelles sont ajoutés les effectifs de l'École Royale Militaire et de la Faculté de Théologie Protestante.

Enseignement de plein exercice 1999-2000

Répartition Hommes-Femmes

Enseignement artistique compris

	TOTAL			COMMUNAUTÉ			OFFICIEL PROVINCIAL			OFFICIEL COMMUNAL			LIBRE		
	H + F	H	F	H + F	H	F	H + F	H	F	H + F	H	F	H + F	H	F
TOTAL	977317	496790	480527	168789	86827	81962	46973	23798	23175	271869	139844	132025	489686	246321	243365
ENSEIGNEMENT PRÉSCOLAIRE - TOTAL	156845	81072	75773	13036	7283	5753	386	190	196	82816	42672	40144	60607	30927	29680
- ORDINAIRE	155896	80494	75402	12830	7151	5679	266	126	140	82618	42562	40056	60182	30655	29527
- SPÉCIAL	949	578	371	206	132	74	120	64	56	198	110	88	425	272	153
ENSEIGNEMENT PRIMAIRE - TOTAL	333471	171945	161526	35208	18976	16232	1764	1010	754	153375	78786	74589	143124	73173	69951
- ORDINAIRE	319180	162899	156281	31652	16754	14898	866	437	429	149654	76455	73199	137008	69253	67755
- SPÉCIAL	14291	9046	5245	3556	2222	1334	898	573	325	3721	2331	1390	6116	3920	2196
ENSEIGNEMENT SECONDAIRE - TOTAL	348989	179442	169547	88025	46033	41992	30152	15955	14197	26292	13809	12483	204520	103645	100875
- ORDINAIRE	330846	167286	163560	83499	42967	40532	28124	14540	13584	24468	12614	11854	194755	97165	97590
TYPE I (Enseignement rénové)	325635	164753	160882	83499	42967	40532	28124	14540	13584	19355	10141	9214	194657	97105	97552
1er degré	106064	54783	51281	30115	15469	14646	6037	3481	2556	5494	2959	2535	64418	32874	31544
- Commun (1A + 2C + année complém.)	93780	47414	46366	27527	13789	13738	4446	2495	1951	4267	2290	1977	57540	28840	28700
- Différencié (1B + 2 P)	12284	7369	4915	2588	1880	908	1591	986	605	1227	669	558	6878	4034	2844
2e degré	112746	58404	54342	28886	15012	13874	9978	5505	4473	7175	3865	3310	66707	34022	32685
- Transition forme générale	55461	26074	29387	17625	8313	9312	1120	531	589	1501	760	741	35215	16470	18745
- Transition forme technique	9539	5170	4369	569	293	276	1285	728	557	779	550	229	6906	3599	3307
- Transition forme artistique	111	34	77	0	0	0	33	11	22	78	23	55	0	0	0
- Qualification forme technique	22335	12437	9898	5292	3054	2238	3591	1898	1693	1700	925	775	11752	6560	5192
- Qualification forme artistique	184	81	103	0	0	0	29	13	16	155	68	87	0	0	0
- Qualification forme professionnelle	24944	14438	10506	5400	3352	2048	3911	2315	1596	2962	1539	1423	12671	7232	5439
- Réorientation	172	170	2	0	0	0	9	9	0	0	0	0	163	161	2
3e degré	102367	50903	51464	24235	12450	11785	10612	5325	5287	6866	3317	3369	60834	29811	31023
- Transition forme générale	42244	19512	22732	13399	6288	7111	786	355	431	864	406	458	27195	12463	14732
- Transition forme technique	6216	3291	2925	470	224	246	791	467	324	311	204	107	4644	2396	2248
- Transition forme artistique	137	47	90	0	0	0	36	11	25	101	36	65	0	0	0
- Qualification forme technique	26446	13582	12864	5363	3011	2352	4587	2328	2259	2176	1099	1077	14320	7144	7176
- Qualification forme artistique	291	135	156	0	0	0	52	32	20	239	103	136	0	0	0
- Qualification forme professionnelle	26344	13825	12519	4719	2747	1972	4360	2132	2228	2976	1457	1519	14289	7489	6800
- Préparatoire à l'enseignement supérieur	689	511	178	284	180	104	0	0	0	19	12	7	386	319	67
4e degré	4458	663	3795	263	36	227	1497	229	1268	0	0	0	2698	398	2300
- Année préparatoire au 4e degré	310	74	236	0	0	0	41	6	35	0	0	0	269	68	201
- Professionnel complémentaire	4148	589	3559	263	36	227	1456	223	1233	0	0	0	2429	330	2099
TYPE II (Enseignement traditionnel)	5211	2533	2678	0	0	0	0	0	0	5113	2473	2640	98	60	38
Cycle inférieur	2755	1334	1421	0	0	0	0	0	0	2735	1321	1414	20	13	7
- Forme générale	2755	1334	1421	0	0	0	0	0	0	2735	1321	1414	20	13	7
Cycle supérieur	2456	1199	1257	0	0	0	0	0	0	2378	1152	1226	78	47	31
- Forme générale	2041	1010	1031	0	0	0	0	0	0	1988	980	1008	53	30	23
- Forme technique	348	141	207	0	0	0	0	0	0	323	124	199	25	17	8
- Forme professionnelle	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- Préparatoire à l'enseignement supérieur	67	48	19	0	0	0	0	0	0	67	48	19	0	0	0
- HORAIRE RÉDUIT (CEFA)	5415	3741	1674	1449	989	460	591	405	186	578	397	181	2797	1950	847
- SPÉCIAL	12728	8415	4313	3077	2077	1000	1437	1010	427	1246	798	448	6968	4530	2438
ENS. SUPÉRIEUR HORS-UNIV. -TOTAL	77712	34073	43639	16360	6434	9926	14671	6643	8028	9386	4577	4809	37295	16419	20876
- Type court hors-pédagogique	44040	19073	24967	5034	2014	3020	10871	4789	6082	5206	2601	2605	22929	9669	13260
- Type court pédagogique	13434	3477	9957	5130	1425	3705	1812	537	1275	1255	283	972	5237	1232	4005
<i>dont : Normal préscolaire</i>	2955	116	2839	940	37	903	313	13	300	463	25	438	1239	41	1198
<i>Normal primaire</i>	4074	893	3181	1228	289	939	495	97	398	387	81	306	1964	426	1538
<i>Normal secondaire (y.c. technique)</i>	3458	1571	1887	1067	511	556	468	245	223	405	177	228	1518	638	880
<i>Formation des éducateurs</i>	2947	897	2050	1895	588	1307	536	182	354	0	0	0	516	127	389
- Type long (y compris architecture et 3e degré)	16366	9783	6583	3767	2009	1758	1988	1317	671	1802	1083	719	8809	5374	3435
- Artistique supérieur (Arts plastiques + Musique)	3872	1740	2132	2429	986	1443	0	0	0	1123	610	513	320	144	176
UNIVERSITÉS (1)	60300	30258	30042	16160	8101	8059	0	0	0	0	0	0	44140	22157	21983

ÉVOLUTION DU BUDGET DES DÉPENSES DE 1989 À 1995 (en milliers d'euros)

	1989		1990		1991		1992		1993		1994		1995	
	MONTANTS	%	MONTANTS	%	MONTANTS	%	MONTANTS	%	MONTANTS	%	MONTANTS	%	MONTANTS	%
Budget total de la Communauté française	4 449 498	100,0	4 509 087	100,0	4 748 272	100,0	4 926 976	100,0	5 416 307	100,0	5 580 753	100,0	5 850 790	100,0
dont : E.R.F.	3 341 986	75,11	3 582 542	79,45	3 760 391	79,19	3 901 591	79,19	4 236 776	78,22	4 337 916	77,73	4 457 321	76,18
C.A.S.	1 103 047	24,79	921 946	20,45	983 143	20,71	983 039	19,95	1 075 171	19,85	709 028	12,70	749 680	12,81
Services généraux							37 015	0,75	98 263	1,81	146 671	2,63	227 832	3,89
Dette					4 737	0,10	5 330	0,11	6 098	0,11	6 311	0,11	8 066	0,14
Dotation au Parlement	4 465	0,10	4 598	0,10							380 826	6,82	407 891	6,97
Dotations à la R.W. et à la COCOF														
Budget E.R.F.	3 341 979	100,0	3 582 542	100,0	3 760 391	100,0	3 901 591	100,0	4 236 776	100,0	4 337 916	100,0	4 457 321	92,8
dont : Formation (2)			73 357	2,05	62 801	1,67	33 944	0,87	71 587	1,69				
Recherche (3)	11 326	0,34	52 117	1,45	62 472	1,66	57 380	1,47	67 643	1,60	71 309	1,64	72 462	1,63
Enseignement	3 085 729	92,33	3 239 693	90,43	3 439 523	91,47	3 615 187	92,66	3 893 797	91,90	4 036 663	93,06	4 051 135	90,89
Divers (1)	244 924	7,33	217 375	6,07	195 595	5,20	195 080	5,00	203 749	4,81	229 944	5,30	(4) 333 724	0,30
Budget Enseignement	3 085 736	100,0	3 239 693	100,0	3 439 523	100,0	3 615 187	100,0	3 893 797	100,0	4 036 663	100,0	4 051 135	100,0
dont : enseignement fondamental	764 310	24,77	792 900	24,48	854 933	24,86	913 740	25,28	993 671	25,52	1 021 259	25,30	1 053 178	26,00
dont : maternel (*)									271 701	6,98	289 383	7,17	300 353	7,41
primaire (*)	721 977	18,54	731 876	18,13	752 825	18,58								
enseignement secondaire	1 454 101	47,12	1 499 362	46,28	1 608 598	46,77	1 682 240	46,53	1 771 869	45,51	1 826 291	45,24	1 833 847	45,27
enseignement spécial	185 305	6,01	195 385	6,03	208 553	6,06	222 427	6,15	236 622	6,08	249 663	6,18	256 602	6,33
enseignement supérieur non univ	179 314	5,81	194 539	6,00	207 735	6,04	220 833	6,11	240 050	6,16	251 991	6,24	264 497	6,53
enseignement universitaire (**)	436 749	14,15	409 302	12,63	411 079	11,95	410 011	11,34	469 964	12,07	485 009	12,02	427 775	10,56
enseignement de promotion sociale	65 957	2,14	68 230	2,11	63 751	1,85	75 246	2,08	82 516	2,12	99 797	2,47	109 894	2,71
enseignement artistique	(***)		77 373	2,39	82 137	2,39	87 717	2,43	96 264	2,47	99 869	2,47	102 499	2,53
enseignement à distance	(***)		2 603	0,08	2 737	0,08	2 972	0,08	2 841	0,07	2 784	0,07	2 843	0,07

ÉVOLUTION DU BUDGET DES DÉPENSES DE 1996 À 2001 (en milliers d'euros)

	1996		1997		1998		1999		2000 (ajusté)		2001 (initial)	
	MONTANTS	%	MONTANTS	%	MONTANTS	%	MONTANTS	%	MONTANTS	%	MONTANTS	%
Budget total de la Communauté française	5 785 870	100,0	5 959 742	100,0	6 036 428	100,0	6 160 454	100,0	6 224 445	100,0	6 436 174	100,0
dont : E.R.F.	4 394 299	75,95	4 545 698	76,27	4 412 081	73,09	4 525 393	73,46	4 633 608	74,44	4 794 169	74,49
C.A.S.	736 745	12,73	755 798	12,68	654 707	10,85	652 957	10,60	684 682	11,00	705 478	10,96
Services généraux			314 294	5,21	339 629	5,51	339 629	5,51	304 944	4,90	320 412	4,98
Dette	235 965	4,08	205 248	3,44	197 561	3,27	179 366	2,91	204 698	3,29	221 062	3,43
Dotation au Parlement	11 470	0,20	11 701	0,20	12 087	0,20	13 788	0,22	14 752	0,24	14 752	0,23
Dotations à la R.W. et à la COCOF	407 391	7,04	441 298	7,40	445 698	7,38	449 322	7,29	381 761	6,13	380 301	5,91
Budget E.R.F.	4 394 299	100,0	4 545 698	100,0	4 412 081	100,0	4 525 393	100,0	4 633 608	100,0	4 794 169,0	100,0
dont : Formation												
Recherche	73 476	1,67	75 407	1,66	80 506	1,82	83 939	1,85	86 180	1,86	88 198	1,84
Enseignement	3 994 264	90,90	4 103 922	90,28	4 098 845	92,90	4 208 997	93,01	4 308 553	92,98	4 447 968	92,78
Divers (1)	326 560	7,43	366 369	8,06	232 730	5,27	232 457	5,14	238 875	5,16	258 003	5,38
Budget Enseignement	3 994 264	100,0	4 103 922	100,0	4 098 845	100,0	4 208 997	100,0	4 308 553	100,0	4 447 968,4	100,0
dont : enseignement fondamental	1 055 216	26,42	1 093 788	26,65	1 111 736	27,12	1 153 015	27,39	1 197 531	27,79	1 249 131	28,08
dont : maternel (*)	290 603	7,28	303 028	7,38	304 079	7,42	314 384	7,47	323 650	7,51	338 152	7,60
primaire (*)	764 613	19,14	790 761	19,27	807 657	19,70	838 631	19,92	873 882	20,28	910 979	20,48
enseignement secondaire	1 775 959	44,46	1 804 841	43,98	1 773 899	43,28	1 819 325	43,22	1 838 787	42,68	1 880 270	42,27
enseignement spécial	254 334	6,37	261 738	6,38	265 159	6,47	274 530	6,52	285 395	6,62	297 797	6,70
enseignement supérieur non univ	266 505	6,67	282 646	6,89	291 015	7,10	296 280	7,04	302 948	7,03	315 821	7,10
enseignement universitaire (**)	425 517	10,65	437 482	10,66	437 864	10,68	443 866	10,55	454 666	10,55	462 857	10,41
enseignement de promotion sociale	110 746	2,77	115 851	2,82	109 366	2,67	110 159	2,62	114 514	2,66	122 757	2,76
enseignement artistique	103 158	2,58	104 770	2,55	107 013	2,61	109 058	2,59	112 053	2,60	116 644	2,62
enseignement à distance	2 828	0,07	2 806	0,07	2 794	0,07	2 764	0,07	2 657	0,06	2 692	0,06

E.R.F. = secteur Education, Recherche et Formation
R.W. = Région wallonne

C.A.S. = secteur Culture et Affaires sociales
COCOFC = Commission communautaire française

N.B. : Suite à la restructuration du Ministère de la Communauté française en 1998, a été créé un nouveau secteur, dénommé "Services généraux", qui comprend les crédits des Cabinets, du Secrétariat général (fusion des Secrétariats généraux des deux départements) et des Services communs de l'Administration centrale (fusion de Services communs des deux départements)

(1) Les "Divers" comprennent les crédits des Cabinets (jusqu'en 1996), du Secrétariat général (à partir de 1998, fait partie des Services généraux) et des Services communs de l'Administration centrale (à partir de 1998, en partie transférés aux Services généraux), des Prêts et Allocations d'Etudes, des Transports scolaires (régionalisés depuis 1991), de l'Organisation des Etudes, des centres PMS, de l'I.M.S. (à partir de 1999), des Fonds des Bâtiments scolaires, de l'Académie royale des Sciences, Lettres et Beaux-Arts de Belgique et des dépenses culturelles (de 1989 à 1992).

(2) matière transférée du secteur C.A.S. au secteur E.R.F. en 1999 puis régionalisée en 1994.

(3) ne comprend qu'une partie de la recherche, l'autre ayant été transférée du secteur C.A.S. au secteur E.R.F. en 1990.

(4) dont 2,82 millions d'euros pour compte du M.C.A.S. (contrôle maladies des agents - Medconsult)

(*) Les crédits dévolus respectivement à l'enseignement maternel et à l'enseignement primaire ne sont inscrits au Budget séparément que depuis 1993.

Dans les crédits de l'enseignement maternel ne sont repris que les subventions de fonctionnement et les rémunérations du personnel enseignant propres au maternel.

Dans les crédits de l'enseignement primaire sont repris non seulement les subventions de fonctionnement et les rémunérations propres au primaire, mais également les crédits relatifs aux dépenses communes au maternel et au primaire (administration, inspection, personnels ACS, administratif et ouvrier, dotations aux écoles fondamentales de la Communauté française, assurance des élèves, dépenses des écoles à discriminations positives et des écoles de la réussite, etc)

(**) investissements transférés au budget de la Dette en 1995

(***) matières transférées du secteur C.A.S. au secteur E.R.F. en 1990

Allocations d'études secondaires

	90/91	91/92	92/93	93/94	94/95	95/96	96/97	97/98	98/99	99/00
Nombre de demandes	105.624	106.083	105.881	110.303	107.491	108.148	106.108	104.468	103.635	101.535
Nombre d'octrois	87.852	85.848	84.599	85.185	82.443	82.334	82.606	80.304	80.677	77.569
% d'octrois/demandes	83%	81%	80%	77%	77%	76%	78%	77%	78%	76%
Montant total*	13.384.837	13.085.431	13.394.307	13.905.715	13.545.345	13.405.817	13.195.598	13.202.172	13.331.729	13.059.765
Allocation moyenne*	152,36	152,43	158,33	163,24	164,30	162,82	159,74	164,40	165,25	168,37
Sur base 100 en 86/87										
Nombre de demandes	108	108	108	113	110	110	108	107	106	104
Nombre d'octrois	114	111	110	110	107	107	107	104	105	101
Montant total	159	155	159	165	161	159	156	157	158	155
Allocation moyenne	139	139	145	149	150	149	146	150	151	154

* Montants en euros

Allocations d'études supérieures

	90/91	91/92	92/93	93/94	94/95	95/96	96/97	97/98	98/99	99/00
Nombre de demandes	36.584	37.305	38.410	38.781	38.000	37.468	36.364	34.858	34.101	32.624
Nombre d'octrois	27.989	27.832	28.400	27.504	25.861	25.625	25.559	24.220	24.078	22.464
% d'octrois/demandes	77%	75%	74%	71%	68%	68%	70%	69%	71%	69%
Montant total*	22.864.310	22.735.356	23.966.693	23.915.369	22.181.654	21.750.778	21.460.071	20.517.887	20.474.835	18.935.878
Allocation moyenne*	816,91	816,88	843,90	869,51	857,74	848,81	839,64	847,15	850,35	842,94
Sur base 100 en 86/87										
Nombre de demandes	112	114	118	119	117	115	112	107	105	100
Nombre d'octrois	112	112	114	110	104	103	103	97	97	90
Montant total	99	99	104	104	97	95	93	89	89	82
Allocation moyenne	89	89	91	94	93	92	91	92	92	91

* Montants en euros

Prêts d'études secondaires

	90/91	91/92	92/93	93/94	94/95	95/96	96/97	97/98	98/99	99/00
Nombre de demandes	354	326	303	313	267	296	239	281	266	211
Nombre d'octrois	343	307	295	297	250	278	226	276	255	201
% d'octrois/demandes	97%	94%	97%	95%	94%	94%	95%	98%	96%	95%
Montant total*	168.072	149.034	141.696	145.266	120.179	135.846	111.453	134.358	124.443	99.752
Sur base 100 en 86/87										
Nombre de demandes	92	85	79	81	69	77	62	73	69	55
Nombre d'octrois	94	84	81	81	68	76	62	76	70	55
Montant total	95	84	80	82	68	77	63	76	70	56

* Montants en euros

Prêts d'études supérieures

	90/91	91/92	92/93	93/94	94/95	95/96	96/97	97/98	98/99	99/00
Nombre de demandes	277	221	260	249	209	226	199	199	189	129
Nombre d'octrois	249	202	225	219	188	209	184	180	169	117
% d'octrois/demandes	91%	87%	88%	90%	92%	92%	92%	90%	89%	91%
Montant total*	300.695	242.440	272.435	259.544	222.113	251.612	222.113	217.155	203.521	141.051
Sur base 100 en 86/87										
Nombre de demandes	108	86	102	97	82	88	78	78	74	50
Nombre d'octrois	109	89	99	96	82	92	81	79	74	51
Montant total	110	88	99	95	81	92	81	79	74	51

* Montants en euros

QUELQUES ADRESSES UTILES

Ministère de la Communauté française

Secrétariat général
Direction des Relations internationales
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles
Tél. : 32 - (0)2 - 413 29 53

Service général de l'Informatique et des Statistiques

Cité administrative de l'État
Boulevard Pachéco, 19 boîte 0
B - 1010 Bruxelles
Tél. : 32 - (0)2 - 210 55 46

Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique (AGERS)

- *Service de l'Administrateur général*
Boulevard Léopold II, 44 (5^e étage)
1080 Bruxelles
Tél. : 32 - (0)2 - 413 32 08 Fax : 32 - (0)2 - 413 20 88
- *Direction générale de l'Enseignement obligatoire*
Cité administrative de l'État
Boulevard Pachéco, 19 bte 0
B - 1010 Bruxelles
Tél. : 32 - (0)2 - 210 55 94
- *Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique*
Cité administrative de l'État
Boulevard Pachéco, 19 boîte 0
B - 1010 Bruxelles
Tél. : 32 - (0)2 - 210 55 58
- *Service général des Affaires générales, de la Recherche en éducation et du Pilotage de l'enseignement interréseaux*
Rue Belliard, 9-13
1040 Bruxelles
Tél. : 32- (0)2 -213 59 11
- *Service général des Affaires pédagogiques, de la Recherche en éducation et du Pilotage de l'enseignement organisé par la Communauté française*
Rue du Commerce, 68
1000 - Bruxelles
Tél. : 32 - (0)2 - 500 48 43

Les réseaux d'enseignement

- *Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement officiel neutre subventionné (CPEONS)*
Rue des Minimes, 87
1000 Bruxelles
Tél. : 32 - (0)2 - 504 09 10
- *Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique (SeGEC)*
Rue Guimard, 1
1040 Bruxelles
Tél. : 32 - (0)2 - 507 06 20
- *Fédération des Établissements Libres Subventionnés Indépendants (FELSI)*
Drève des Gendarmes, 45
1080 Bruxelles
Tél. : 32 - (0)2 - 374 31 37

Direction générale de la Culture

Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles
Tél. : 32 - (0)2 - 413 36 37

Les relations internationales

- *Commissariat général aux Relations internationales (CGRI)*
Place Saintelette, 2
1080 BRUXELLES
Tél. : 32 - (0)2 - 421 82 11

Les programmes européens

- *Fonds social européen - programme Leonardo*
Rue Royale, 123
1000 Bruxelles
Tél. : 32 - (0)2 - 278 42 39
- *Cellule Socrates*
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles
Tél. : 32 - (0)2 - 413 40 43
- *Agence francophone belge Erasmus*
Place du Parc, 20
7000 Mons
Tél. : 32 - (0)65 - 37 36 60
- *Bureau international jeunesse (BIJ)*
Rue du Commerce, 20-22
1000 Bruxelles.
Tél. : 32 - (0)800 - 219 09 06.

Sites Internet utiles :

- site officiel du Ministère de la Communauté française de Belgique : <<http://www.cfwb.be>>
- site de l'Administration générale de l'Enseignement et de la Recherche scientifique (serveur pédagogique interréseaux) : <<http://www.agers.cfwb.be>>
- site RESTODE (serveur pédagogique de l'Enseignement organisé par la Communauté française) : <<http://www.restode.cfwb.be>>
- le site officiel du CGRI <<http://www.cfwb.be/cgri>>

Coordination : direction des Relations internationales - Secrétariat général - Ministère de la Communauté française.

Éditeur responsable : Monsieur Henry Ingberg, Secrétaire général

Mise en page et couverture : luc.chaufoureau@chello.be

La citation d'un passage du présent rapport est autorisée moyennant l'indication de la source.